

ARCHIVES

de l'Église de France

**Reliques et reliquaires,
objets de culte, objets d'histoire**



SOMMAIRE

Éditorial p. 2

Rapport moral et compte-rendu
d'activités 2014-2015 p. 3

Actes des journées d'études

P. Emmanuel Coquet

Ouverture des journées d'études p. 6

M. Yves Gagneux

Le reliquaire : de la relique au saint p. 7

M. Stéphane Boiron

Jalons pour une histoire du statut
canonique des reliques p. 14

P. Bernard Jacquel

Identification, collecte, mise en valeur
des reliques : la salle des Martyrs
des Missions étrangères, création
et évolution de 1843 à nos jours p. 22

M. Michel Stavrou

Le culte des reliques des saints et sa
signification spirituelle dans la
tradition chrétienne p. 25

M^{me} Anne-Violaine Hardel

Reliques et reliquaires. Statut
canonique et juridique p. 33

M. Bernard Berthod

L'art des reliquaires, formes et décors p. 39

M^{me} Marie-Dominique Parchas

Conserver ses reliques :
les grands principes p. 44
Les journées d'études en images p. 49

Recension

M. Yann Celton

Histoire du diocèse de Nice p. 51

Vie de l'Association

M. Luc-André Biarnais

De l'utilité du récolement ou
déménager sans peine p. 52

Écho de la session de formation organisée
par l'AAEF (18-20 mai 2015) p. 54

Réunion des archivistes diocésains
de la Province de Toulouse p. 55

Informations

Dates à retenir p. 55

Seconde livraison de l'année 2015, ce volumineux numéro d'*Archives de l'Église de France* nous renvoie à nos studieuses journées d'études dont le thème, **Reliques et reliquaires : objets de culte, objets d'histoire**, n'a pas manqué de passionner un auditoire nombreux. Aussi, la lecture de ces actes permettra de souligner, une fois encore, la richesse de chacune des interventions et la vigilance qu'il faut apporter à ce patrimoine ecclésial.

Cette tribune me permet également de vous rappeler les projets de l'association pour les prochains mois. Outre l'organisation des traditionnelles sessions de formation, du groupe 2 et des journées d'études, 2016 verra la finalisation et la mise en ligne du **Guide des fonds privés d'archives ecclésiastiques** réalisé par David Gaultier au terme de sa vacation. Grâce à votre coopération, cet outil permettra d'établir un état de nos fonds et donnera une visibilité institutionnelle à nos services. Ce guide constituera également un excellent moyen de communiquer entre nous grâce à ce nouveau support en ligne.

Autre projet, et non des moindres, le **Guide d'archivage pour le monde religieux** devrait être porté sur les fonts baptismaux en fin d'année. Attendu par nombre d'entre vous, il permettra de conjuguer une bonne pratique archivistique avec les spécificités des fonds conservés par les congrégations et les monastères. Il aidera notamment les archivistes qui débutent dans leurs fonctions.

En parallèle, le conseil d'administration réfléchit à stimuler le travail en région. Trop d'archivistes de diocèses ou de congrégations se trouvent isolés et dans l'impossibilité de partager avec d'autres collègues leurs difficultés ou expériences. Soutenir les initiatives existantes et encourager de nouvelles rencontres, telles sont nos ambitions.

Voilà rapidement évoqués, en guise de vœux pour notre association, quelques projets pour que la conservation et la mise en valeur de nos archives se trouvent toujours mieux prises en compte.

Bonne lecture !

M. Gilles Bouis
Président

Rapport moral et compte-rendu d'activités 2014-2015

M. Nicolas Tafoiry
Secrétaire général

I. Rapport moral

L'exercice du rapport moral associatif constitue une occasion bénéfique de relecture de notre mission afin de vérifier sa fidélité vis-à-vis des objets statutaires de notre association depuis sa dernière assemblée générale. Rappelons que trois administrateurs avaient alors été désignés pour un premier ou nouveau mandat : S^r Dominique Régli, M^{mes} Agnès Piollet et Céline Hirsch-Poynard. Des élections étant organisées chaque année, tout adhérent doit se poser la question de sa participation à la vie de l'association afin de participer à l'effort du conseil d'administration de représenter, dans l'unité, la diversité des composantes associatives.

La composition du bureau de notre association est demeurée inchangée cette année encore : cette stabilité politique est certainement propice à la poursuite des actions de moyen terme qui forment effectivement, comme on le verra dans le rapport d'activités, le fil conducteur de cette année de concrétisation de projets.

Les trois rencontres désormais habituelles du conseil d'administration de l'AAEF, toujours fidèle à la maison des Petites Sœurs de l'Assomption que nous remercions pour leur accueil dévoué, ont permis d'effectuer le suivi de ces différents dossiers qui visent une meilleure connaissance des fonds d'archives ecclésiastiques autant que la qualité de leur prise en charge par leurs responsables : le recensement des fonds d'archives ecclésiastiques français, le groupe de travail sur les archives électroniques, le *Guide d'archivage à l'usage du monde religieux* sont autant de chantiers désormais lancés et dont il s'agit d'effectuer le suivi jusqu'à complet achèvement.

On distingue, à côté, les moyens d'action plus habituels de notre association, dans son bulletin, son site internet, ses sessions : autant d'outils au

service des archives et archivistes de l'Église de France qui ont fait l'objet de récentes remises à niveau et continuent d'être analysés et débattus par chaque conseil d'administration, afin de répondre toujours mieux à la mission qui leur est assignée de former et d'informer.

Toutes ces actions ne peuvent être réalisées qu'avec de nombreux soutiens. Citons en premier lieu celui des 332 adhérents à jour de leur cotisation, des 51 abonnés à la revue, et surtout de ceux qui s'acquittent de leur devoir associatif dès le début de l'année, évitant à leur association la charge

des relances à effectuer. Cette cotisation est nécessaire pour participer à toute session organisée par l'AAEF. Cotiser dans les premières semaines de l'année permet donc non seulement de ne

pas risquer d'oublier, mais en plus de pouvoir participer, seulement quelques semaines plus tard, aux journées de mars, pour le groupe 2, et autres sessions de formation. Il suffit pour cela d'adresser sa cotisation de 40 Euros – puisque le Conseil d'administration n'a pas décidé de soumettre une augmentation à votre suffrage – au secrétariat général dont l'adresse a en revanche été modifiée au 1^{er} septembre dernier : **AAEF, Archevêché, BP 287, 89005, AUXERRE CEDEX**. Citons également le dévouement des nombreuses personnes ressources qui interviennent avec compétence lors des différentes sessions ou mettent leurs talents au service de notre association, notamment Françoise Khédine pour les journées d'études et Guillaume Rablat pour la mise à niveau du site internet. Enfin, la transition vers le rapport d'activités de l'année écoulée paraît inviter tout naturellement à saluer l'engagement à nos côtés de la Fondation des Monastères, du Service interministériel des Archives de France (SIAF) ou encore de

Assemblée générale de l'AAEF, 22 octobre 2015, CEF, à la tribune : N. Tafoiry, secrétaire général ; G. Bouis, président ; A. Piollet, trésorière ; Cl. Pézeron, vice-présidente chargée de la formation. Cliché A. Cassan.



la Conférence des Évêques de France, à travers le Centre national des Archives de l'Église de France (CNAEF), qui participent grandement à faciliter, sur le plan financier ou logistique, la parfaite conduite de nos projets au service des archives de l'Église qui est en France.

II. Rapport d'activités

La chronologie, amie intime de l'historien comme de l'archiviste, nous conduit chaque année à entamer notre rapport d'activités par le rappel des précédentes journées d'études. Les 22 et 23 octobre 2014, la question du Concordat de 1801 aura rassemblé une nouvelle fois, en ces lieux, plus de 120 participants qui ont particulièrement apprécié l'articulation du propos entre les différents intervenants. Cette rencontre était marquée également par la présentation du *Directoire pour les Archives diocésaines* qui, depuis lors, est peu à peu promulgué comme norme diocésaine :

Soissons, Nice, Belley-Ars, Gap, Bayeux-Lisieux, Fréjus-Toulon l'ont ainsi déjà adopté. Il a même fait l'objet d'une première réédition.

Au titre des publications, il faut également mentionner la réédition du *Guide des Archives des paroisses*, autre signe de succès. En outre, cette année a vu le projet de *Guide des archives du monde religieux* se doter d'un comité de pilotage efficace, sous la direction de Sarah

Elbisser, qui se propose d'aboutir dès le mois d'octobre 2016 à l'édition d'un ouvrage pratique dédié aux archives des congrégations.

Autre pôle de recherche, un groupe de travail sur les archives électroniques s'est plusieurs fois réuni sous la direction de Luc-André Biarnais, a collecté des informations afin de publier une fiche technique adaptée aux compétences et besoins recensés auprès des archivistes dont les pratiques peuvent être bouleversées par la remise en cause des pratiques archivistiques traditionnelles induite par les outils électroniques.

Le troisième chantier, et non des moindres, concerne le **Guide en ligne des fonds d'archives ecclésiastiques français**. Le soutien financier du SIAF nous a permis de recruter au 1^{er} septembre 2015 un archiviste vacataire, David Gaultier (guidedesfonds@aaef.fr), accueilli dans les locaux du CNAEF en collaboration avec la Conférence des Évêques, afin d'établir une liste des institu-

tions, un questionnaire, de l'adresser aux institutions concernées et d'en effectuer la présentation sur une base de données. Nous disposerons ainsi d'une meilleure lisibilité des fonds d'archives ecclésiastiques dans notre pays.

Et puisque ce guide sera publié uniquement de manière virtuelle, sur internet, il faut souligner la progression de la fréquentation de notre site qui, grâce à son renouvellement, a doublé, passant de 300 à 600 visiteurs par mois. Autre vitrine de nos travaux, le bulletin revêtu de sa nouvelle livrée polychrome poursuit son chemin dans la régularité de sa livraison semestrielle. La numérisation des numéros accompagne ce renouveau par une convergence médiatique entre le papier et l'internet.

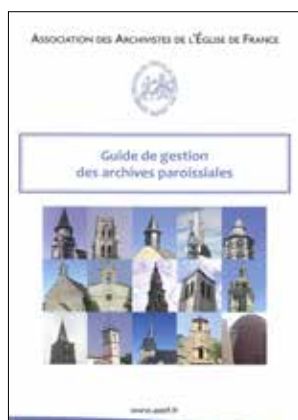
Quant aux sessions et formations, elles ne cessent de se renouveler, tant dans leurs thèmes qu'à travers leurs participants. Les journées du groupe de recherches historiques et archivistiques ont ainsi réuni 103 participants les 10 et 11 mars 2015, pour étudier le contexte de fondation de différentes congrégations : les Ursulines de l'union romaine, les Oblates de l'Assomption, le Mesnil-Saint-Loup, les Sœurs de La-Salle-de-Vihiers, mais aussi découvrir le Dictionnaire des Frères prêcheurs et participer à différents ateliers d'archivistique. Une participation plus grande des ordres masculins serait souhaitée pour les prochaines journées qui se dérouleront les 9 et 10 mars 2016, autour du thème des « Voyages missionnaires » et, pour la seconde journée, des objets dans les archives. Cette journée du 10 mars sera d'ailleurs ouverte aux archivistes diocésains.

Pour 2015, les journées de formation de mai ont réuni au total 94 archivistes qui ont découvert ou redécouvert les bonnes pratiques archivistiques, les problématiques de la conservation et l'archivage électronique. Des stagiaires ont pu être accueillis au stage international et aux stages dédiés du SIAF. L'ensemble des propositions se décline dans le dossier qui vous a été remis et sur les différents organes de communication de notre association.

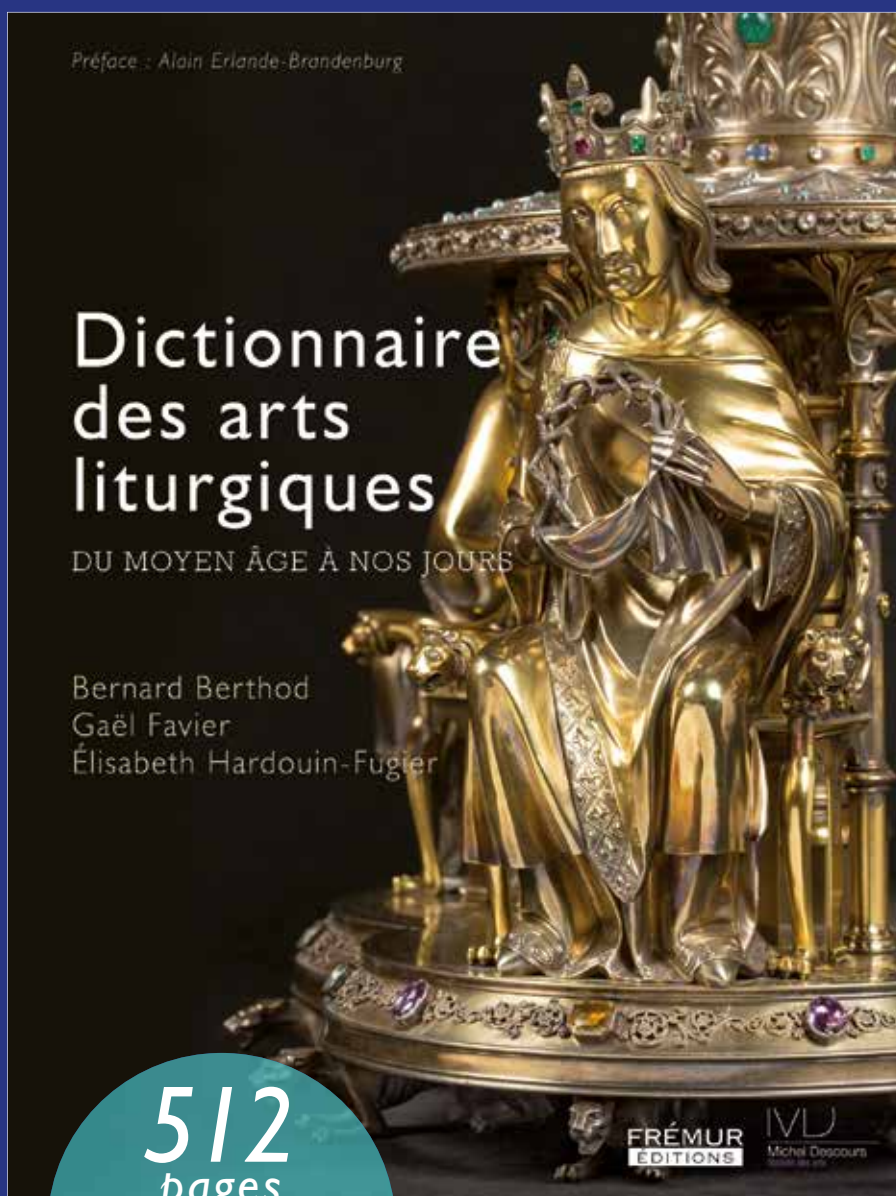
Ainsi, c'est sans négliger ses rendez-vous et propositions habituels que notre association a su, pendant cette année écoulée, faire progresser des projets essentiels à sa mission.



David Gaultier, archiviste vacataire.
Cliché A. Cassan.



UN LIVRE D'ART, UN OUTIL DE TRAVAIL



Préface : Alain Erlande-Brandenburg

Dictionnaire des arts liturgiques

DU MOYEN ÂGE À NOS JOURS

Bernard Berthod
Gaël Favier
Élisabeth Hardouin-Fugier

512
pages

1000 photos
1400 notices

Disponible en librairie

Dictionnaire
des arts
liturgiques
*Du Moyen Âge
à nos jours*

Nouvelle édition
enrichie

FRÉMUR
ÉDITIONS

129 €

LES AUTEURS :
Bernard Berthod,
directeur du musée
d'art religieux
de Fourvière

**Élisabeth Hardouin-
Fugier**, professeur
des universités

Gaël Favier, expert
en objet d'art

Préface d'**Alain
Erlande-Brandenburg**
Conservateur général
honoraire du patrimoine

Pour en savoir plus :
<http://dictionnaireliturgique.com>

Ouverture des Journées d'études

P. Emmanuel Coquet

Secrétaire général adjoint de la CEF, chargé du CNAEF

Je partage avec M^{gr} Ribadeau-Dumas la joie de vous accueillir pour ces deux jours au cœur de la maison des évêques. C'est pour moi l'occasion de vous remercier pour tout le travail que vous effectuez et les ser-



M^{gr} O. Ribadeau-Dumas et P. E. Coquet, intervention du 21 octobre 2015, CEF. Cliché A. Cassan.

vices que vous rendez par votre savoir-faire à l'Église de France. En ouvrant ces journées d'études, si je m'appuie sur des éléments de vos missions propres d'archiviste dont vous êtes familiers, je voudrais vous partager juste ma simple découverte en un peu plus d'un mois

dans cette maison. **Conserver, trier, mettre à disposition et valoriser**¹ peut être vu comme une école d'humanité.

Conserver : Votre mission de protection, de pérennisation, voire de sauvegarde me fait penser à l'attitude de ces veilleurs qui entretiennent une mémoire vivante. À l'image de ces personnages qui jalonnent la Parole de Dieu, qui « conservent » telle parole, telle expérience en leur cœur, vous rendez possible l'émergence d'un sens nouveau au moment opportun, des traces de l'histoire qui vous sont confiées. Le temps, nous le savons bien, n'est pas un facteur qui altère nécessairement la mémoire mais il peut être, au contraire, celui qui permet de rendre les faits avec plus de justesse, de nuances, que l'immédiateté ne le permettrait. Je trouve ainsi précieux de voir comme il vous est donné de faire l'expérience de tirer de ce trésor du neuf et de l'ancien². Il paraît que l'on ne peut pas tout conserver... Alors, il revient de trier. Autrement dit, c'est une œuvre précieuse de discernement que vous accomplissez. Nous savons combien l'homme est prompt à s'encombrer et peut avoir du mal à discerner dans sa propre histoire l'essentiel. Derrière le tri, je perçois non pas une course au gain de « mètre linéaire », mais votre capacité à poser ce discernement sur ce qui fait la valeur et l'opportunité de la mémoire conservée. **Trier**, c'est accepter de sacrifier, c'est « émonder », c'est tailler dans le vif de la vigne foisonnante pour lui donner de porter un fruit

inattendu³. Je découvre également l'enjeu de la transmission. **Mettre à disposition**, transmettre, vous établit en relation. Toutes ces richesses des archives ne sont pas faites pour être possédées, mais bien pour être partagées. Je vois là un outil précieux qui stimule la recherche, la réflexion, et favorise l'émergence d'une meilleure compréhension de l'histoire et de la vie de l'Église dans toutes ses composantes. Les archives comme lieu de transmission attestent d'une fécondité de l'esprit où la raison éclairée fait grandir l'intelligence. C'est également, par la rationalité, que la transmission de la foi est fortifiée. Enfin – et c'est l'enjeu, me semble-t-il, de rencontres comme celle qui débute ce matin –, vous allez pouvoir prendre le temps d'échanges, de partages d'expériences, pour vous dire – vous redire – la pertinence de votre travail et son actualité. Si j'en juge par les propositions de formations pour l'année universitaire 2015-2016, vous vous donnez les moyens de votre mission en tenant compte d'un contexte en perpétuelle évolution notamment par les moyens techniques mis à votre disposition, tout en prenant soin de l'accueil de nouveaux archivistes par exemple ce qui vérifie la transmission vivante de votre expérience. **Valoriser**, c'est accueillir le défi du juste équilibre à trouver entre adaptation et fidélité.

Conserver en un acte de mémoire toujours renouvelé, discerner les exigences des temps présents et à venir, partager le fruit de votre travail tout en en manifestant la pertinence ; autant d'éléments qui sont indispensables et précieux au sein de l'Église de France et je vous suis reconnaissant pour tout ce patient travail que vous accomplissez et dont je commence à entrepercevoir la richesse. À partir du thème que vous avez donné à vos journées d'études, vous aurez à réfléchir l'articulation entre « culte » et « histoire » à travers la problématique de l'accueil de reliques et de reliquaires. Art, dévotion, droit, ne sont que quelques-uns des aspects que vous aborderez durant ces deux jours. Peut-être y découvrirez-vous également que ces reliques ne sont pas littéralement que des « restes », mais qu'elles peuvent être pour chacun le rappel de la vocation de tout homme à partager la vie de Dieu dès à présent en répondant à l'appel universel à la sainteté tel que le Concile Vatican II nous invite à l'entendre⁴.

¹ Une autre déclinaison peut-être des « 4 C » : Collecter, Classer, Conserver, Communiquer.

² cf. Mt 13, 52.

³ cf. Jn 15, 1-8.

⁴ cf. *Lumen Gentium*, chap. 5.

Le reliquaire, de la relique au saint

M. Yves Gagneux
Conservateur général du patrimoine
Directeur de la Maison de Balzac

L'imaginaire public associe le culte des reliques au Moyen Âge à de beaux récits aimablement naïfs et à de remarquables pièces d'orfèvrerie conservées dans les musées. Si le culte voué aux reliques des saints aux XIX^e et XX^e siècles a laissé peu de chefs-d'œuvre en France et suscité plus de sarcasmes que de légendes ou de récits poétiques, il n'a pour autant pas disparu après la Révolution et il connaît au contraire, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, un renouveau dont témoigne non seulement le retour sur les autels des saints traditionnels, mais aussi l'arrivée de reliques des saints canonisés après 1800 ou des martyrs des catacombes dont la diffusion connaît alors une vigueur sans précédent. Dans les églises progressivement rendues au culte après 1796, le clergé s'emploie à présenter ces vestiges avec une grande liberté, les destructions ayant beaucoup allégé le poids des traditions ou des choix antérieurs. Comment aborder ces reliquaires des deux derniers siècles qui abondent dans les églises françaises ?

I. Définition du saint et de la relique

Au sein de l'Église, la conception de la relique a connu des changements sensibles. Le culte rendu aux corps des chrétiens est attesté dès le III^e siècle – graffiti, réunions autour d'un tombeau... –, les martyrs étant les premiers bénéficiaires de ces honneurs posthumes, alors même que la notion de sainteté n'était pas canoniquement définie¹. La

pratique se poursuit au fil des siècles, suscitant très tôt, en Occident, des comportements passionnés. L'ambiguïté de relations entre superstition et spiritualité, l'exploitation commerciale qui en était parfois faite, contribuent à la scis-

sion de l'Église au XVI^e siècle et, contre les thèses protestantes, le concile de Trente (1545-1563) réaffirme le bien-fondé du culte voué aux saints à travers leurs reliques : « les fidèles doivent aussi vénérer les saints corps des martyrs et des autres saints qui vivent avec le Christ ; ils ont été des membres vivants du Christ et le temple du Saint-Esprit [1Co 3,16 ; 6,19 ; 2Co 6,16] et seront ressuscités et glorifiés par lui pour la vie éternelle. Par eux Dieu accorde de nombreux biens aux hommes². » Le même concile amorce la régularisation de leur culte et en renforce sensiblement le contrôle. À l'issue de la béatification, l'Église autorise la



M. Yves Gagneux, intervention du 21 octobre 2015, Paris, CEF. Cliché A. Cassan.

*Au sein de l'Église,
la conception de
la relique a connu
des changements
sensibles*

sion de l'Église au XVI^e siècle et, contre les thèses protestantes, le concile de Trente (1545-1563) réaffirme le bien-fondé du culte voué aux saints à travers leurs reliques : « les fidèles doivent aussi vénérer les saints corps des martyrs et des autres saints qui vivent avec le Christ ; ils ont été des membres vivants du Christ et le temple du Saint-Esprit [1Co 3,16 ; 6,19 ; 2Co 6,16] et seront ressuscités et glorifiés par lui pour la vie éternelle. Par eux Dieu accorde de nombreux biens aux hommes². » Le même concile amorce la régularisation de leur culte et en renforce sensiblement le contrôle. À l'issue de la béatification, l'Église autorise la

vénération de la totalité du sujet et d'un certain nombre d'objets, à condition que l'Ordinaire les reconnaisse et en fasse l'authentification. Ossements et objets sont alors susceptibles de recevoir un statut de relique, qu'ils conservent par la suite quelle que soit la réalité de la dévotion, et que seules une destruction ou une perte d'identité sont susceptibles de remettre en question.

L'histoire longue et parfois complexe du culte des reliques légitime le désir de l'Église catholique d'en donner une définition précise. Au sens large, la relique est tout ce qui reste sur terre d'un bienheureux ou d'un saint après sa mort. Ces vestiges sont hiérarchisés en quatre catégories, la plus importante étant celle des « reliques insignes », à savoir le corps, la tête, le bras, l'avant-bras, le cœur, la langue, la main ou la jambe (mais pas le tibia) ou la partie du corps dans laquelle le saint a subi le martyre, pourvu qu'elle soit entière et ne soit pas petite. Le reste du corps forme les reliques corporelles non insignes. Viennent ensuite les « reliques réelles », à savoir les objets qui furent à l'usage des saints durant leur vie terrestre, comme les vêtements dont ils se couvraient, les objets sacrés ou profanes dont ils se servaient et surtout, les instruments de leur captivité ou de leur supplice. Au dernier rang figurent les « reliques représentatives »

¹ Hippolyte DELEHAYE, *Sanctus, essai sur le culte des saints dans l'antiquité*, Bruxelles, Société des Bollandistes, 1927.

² *Textes doctrinaux du magistère de l'Église sur la foi catholique. Traduction et présentation de Gervais Dumeige*, éd. Nouvelle, Paris, Éditions de l'Orante, 1993, p. 322.

*Au sens large, la
relique est tout
ce qui reste sur
terre d'un bien-
heureux ou d'un
saint après sa
mort*

qui sont le tombeau du saint et les linges, étoffes ou objets pieux mis au contact de ses ossements, dans son sépulcre, ou simplement des lampes du sanctuaire. L'Église établit ainsi une différence entre les restes humains et les objets ouvragés, sans toutefois lui accorder un caractère fondamental.

II. Le reliquaire

Un inventaire partiel mené dans plus de la moitié des églises parisiennes a permis d'identifier environ 800 « reliquaires » au sens traditionnel du terme (une boîte métallique ou en bois), pour plus de 3400 reliques de saints. Tous ou presque datent des deux derniers siècles. Lors du vandalisme liturgique des années 1960-1970, ces objets ont un peu moins souffert que la statuaire, l'ameublement ou la lustrerie, car leurs dimensions restreintes permettaient de les remiser dans un placard ou des combles où l'oubli a assuré leur sauvegarde.



Les destructions importantes ont seulement frappé quelques catégories bien précises d'objets liés au culte des reliques, comme les effigies en cire associées aux ossements des saints des catacombes, très à la mode au XX^e siècle mais fragiles, et en grande partie disparues – il n'en subsiste dans les églises parisiennes qu'une seule, dans un très mauvais état de conservation. Ce que voit aujourd'hui un visiteur n'est pas représentatif de la production des deux siècles précédents. Paris ne donne pas davantage une image de la situation en France : les réalisations n'y sont presque jamais artisanales en raison de l'étroit contrôle exercé sur le culte des reliques ; il n'existe presque aucun reliquaire de l'Ancien Régime et très peu postérieurs à la Seconde Guerre mondiale, la plupart datent du XIX^e ou du début du XX^e siècle ; les mutations de nombreux quartiers sont enfin d'une ampleur et d'une rapidité sans équivalent en province. Les règles portant sur le traitement des reliques sont pratiquement inexistantes. Qu'est-ce qu'un reliquaire ? Il est difficile de trouver un dénominateur commun au culte des reliques. Quel rapport entre une statuette d'ange tenant un tube en cristal, les boules des clochers où sont placées quelques fragments des saints patrons, ou les plaques d'autel composées d'un amalgame incorporant des frag-

ments d'ossements ? De surcroît, bien des objets utilisés pour le culte des reliques ne sont pas identifiables comme tels.

Certains s'offrent à des usages variés, et les brancards employés pour la procession des reliques serviront aussi lors de la Fête-Dieu. D'autres ne pourront être associés aux reliques qu'à l'issue d'un travail documentaire et rien ne différencie une statue industrielle en plâtre achetée pour honorer une relique, de la statue de dévotion placée dans une église dépourvue de tels vestiges. Le fonctionnement cultuel des reliques lors des deux derniers siècles apparaît d'une complexité telle qu'il semble délicat de proposer une

classification formelle ou fonctionnelle du mobilier. Ces typologies, comme le vocabulaire, sont au demeurant des pratiques héritées des historiens de l'art du Moyen Âge qui travaillent sur des éléments très fragmentaires et sans contexte : appliquées aux reliquaires des deux derniers siècles, ces typologies s'avèrent inopérantes, et le vocabulaire inadapté. Plutôt que de chercher l'impossible définition du reliquaire, mieux vaut renverser la question et

s'interroger sur la nature des éléments participant au culte des reliques.

III. Comment aborder le traitement matériel du culte des reliques ?

L'esthète restera le plus souvent insensible à ces boîtes en métal et verre, petites ou grandes, créations semi industrielles aux formes banales, à l'iconographie pauvre et répétitive. Et ce, même si l'on retient non seulement le reliquaire au sens commun – la boîte dans laquelle sont enfermées les reliques –, mais encore toutes les œuvres liées au culte, depuis les procédés de conservation jusqu'aux architectures édifiées en l'honneur des reliques. Pour les mêmes raisons, les historiens de l'art, les anthropologues comme les historiens n'ont guère étudié le sujet et les rares travaux se limitent généralement à une assimilation des reliques au saint, surtout si elles sont isolées : un fragment de François Xavier représentera le saint évangéliste de l'Inde, l'un des fondateurs de la Compagnie de Jésus, etc. L'analyse de l'objet devient inutile et la présentation peut être, sinon oubliée, au moins passée sous silence : c'est d'ailleurs ce qu'il advient même dans les études les plus rigoureuses, telles les recherches menées par Arnold Van Gennep en Savoie au début du XX^e siècle³.

³ ARNOLD VAN GENNEP, *Culte populaire des saints en Savoie*, Paris, G.-P. Maisonneuve et Larose, 1973 [recueil d'articles publiés de 1916 à 1939].

IV. Relevé des représentations

L'usage le plus répandu pour l'analyse d'objets consiste à noter ce qui relève de la représentation : inscriptions, décors figuratifs, sceaux, blasons, voire les couleurs susceptibles de symbolisme, notamment celles des tissus sur lesquels reposent les reliques⁴. Les sceaux, selon les prescriptions de

l'Église, interdisent l'accès direct aux reliques et ne doivent pas être rompus, sans quoi la validité de la relique s'en trouverait atteinte. Généralement en cire rouge, ils se trouvent au dos des petits reliquaires et, pour les plus grands en bronze ou laiton doré, sous le couvercle ou dans la base. Lorsque de petits reliquaires sont placés à l'intérieur d'un plus grand lui-même scellé, ils deviennent inaccessibles et il faut se résoudre à ne pas voir leurs sceaux.

Ces derniers ne sont pas tous lisibles, soit qu'ils aient été mal estampés,

soit que le couvercle placé sur la cire encore molle ait écrasé le motif. Chaque évêque et archevêque dispose de ses propres armoiries que des manuels d'héraldique aident à identifier, on trouve également les sceaux de prélats étrangers ou de dignitaires d'ordres religieux. Les sceaux suppléent souvent à la disparition des authentiques car ils subsistent sur presque tous les reliquaires. Les

boîtes les plus petites servent au transport des reliques plus qu'à leur vénération et font rarement l'objet d'une visite ultérieure, le sceau donne alors une provenance géographique ainsi que des indications chronologiques précieuses pour comprendre la diffusion des reliques. Les reliquaires plus

importants sont fréquemment acquis sur le lieu même de vénération et l'on peut apprendre sous quel prélat les reliques ont été disposées ou vérifiées pour la dernière fois, à quelles dates les reliques des saints coutumiers ont été de nouveau présentées aux fidèles après la Révolution. À grande échelle, le relevé des sceaux souligne le rôle des différents diocèses dans la reconstitution des trésors de reliques après la Révolution, renseigne sur la diffusion des reliques, leur étendue, l'importance de certains ordres dans l'expansion des reliques d'un saint. Les sceaux placés sur les reliques de saints

proclamés au XIX^e ou au XX^e siècle révéleront par exemple l'activité d'un couvent dont un membre aura été élu, et montreront si la diffusion coïncide avec la béatification, la canonisation, ou si elle s'inscrit dans la durée. Arnold Van Gennep a démontré l'intérêt de relever le nom du saint accompagnant presque toujours la relique⁵ et il est pertinent, sur une zone géographique importante, de chercher les vestiges de saints ayant eu un rayonnement local ou régional – travail qui suppose une certaine connaissance historique préalable. L'exercice est moins utile lorsqu'une

centaine de fragments voient, quand le clergé rassemble par commodité toutes les reliques dans un seul reliquaire, ou lorsqu'il constitue des calendriers avec une parcelle de saint pour chaque jour de l'année.

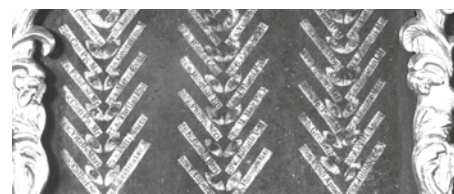
La forme même de l'écriture compte, car les recherches décoratives ne sont pas seulement fondées sur l'esthétique – l'écriture gothique renverra par exemple au Moyen Âge, ce qui n'est pas neutre au XIX^e siècle – ; le choix de la langue n'est pas sans incidence puisque le latin « cléricalise » la relique ; l'inscription renseigne aussi sur l'univers mental de celui qui la rédige (mettre « sainte Thérèse » sans autre précision ne permet qu'aux initiés de savoir si la sainte honorée

À grande échelle, le relevé des sceaux souligne le rôle des différents diocèses dans la reconstitution des trésors de reliques après la Révolution, renseigne sur la diffusion des reliques, leur étendue, l'importance de certains ordres dans l'expansion des reliques d'un saint

L'usage le plus répandu pour l'analyse d'objets consiste à noter ce qui relève de la représentation : inscriptions, décors figuratifs, sceaux, blasons, voire les couleurs susceptibles de symbolisme, notamment celles des tissus sur lesquels reposent les reliques



Sceau au revers d'un reliquaire. Cliché Y. Gagneux.



Reliquaire calendrier, détail, église Notre-Dame-des-Victoires, Paris II. Cliché Y. Gagneux.

⁴ Selon un symbolisme élémentaire pour les gens d'Église, le rouge est parfois associé au martyre, le blanc ou le doré à la pureté, le bleu à Marie. Sur un objet donné, le rapport reste toujours incertain mais un ample corpus permet de dégager des tendances.

⁵ Arnold VAN GENNEP, *op. cit.*

est la française ou l'espagnole) ; les indications hagiographiques existent, même sommaires (« B. » pour bienheureux, « S. » pour saint⁶, « V. » pour vierge ; « M. » pour martyr...). Quand bien même le relevé des inscriptions pourrait être plus poussé dans les différents inventaires, il reste

pratique courante. En revanche, les authentiques, ces documents étroitement liés au culte puisque la légitimité de la relique exige à la fois leur présence et celle du sceau, sont presque toujours oubliés comme si la séparation matérielle entraî-

traitait une dissociation culturelle. L'authentique se présente en général comme une grande feuille partiellement imprimée, frappée des armoiries de celui qui inspecte la relique (souvent l'Ordinaire du lieu), que l'on range souvent à part, mais qu'on trouve aussi parfois dans le reliquaire, par exemple sous le toit ou dans la base. Signée par un dignitaire ecclésiastique, elle est complétée par des indications sur la nature, la provenance des vestiges, et la date de leur reconnaissance. Le lien n'est pas toujours simple à établir avec la relique : celle-ci peut avoir perdu son authentique ou, au contraire, l'authentique aura survécu à la disparition des reliques. Plusieurs actes concernent parfois une seule relique, puisqu'il faut renouveler l'attestation à chaque rupture des sceaux, et que les pièces antérieures sont rarement détruites⁷.

À Paris, les représentations imagées sont de faible ampleur. Exceptionnelles sont les chapelles où la présence de reliques détermine le décor monumental, comme celle dédiée à sainte Philomène à Saint-Merry, aux murs peints par Amaury-Duval. Plus souvent, l'image occupe la face d'une petite boîte en bronze et relève du stéréotype (Sacré-Cœur, Vierge de douleur, portrait de Vincent de Paul...) sans rapport avec le contenu. L'opportunité de relever des motifs généraux comme la croix, des ornements végétaux ou architecturaux, n'apparaît pas toujours. Mais si le Sacré-Cœur associé à sainte Geneviève n'aura aucun sens, il en prendra un s'il jouxte une relique de Marguerite-Marie Alacoque, puisque cette sainte a largement contribué à en établir la dé-

votion⁸. De manière générale, l'iconographie liée aux reliques reste pauvre.

V. Le style

La manière de faire a aussi de l'importance, qu'il s'agisse de la nature même de l'agencement ou de la façon dont on le réalise. Le style marque historiquement les œuvres et donne de ce fait des indications sur le contexte de leur fabrication. L'utilisation de références médiévales pour les grands reliquaires en fait par exemple des armes dans la lutte qui opposait au milieu du XIX^e siècle les tenants de l'obéissance au pape et ceux favorables à une indépendance de l'Église de France, les « ultramontains » et les « gallicans ». Mais des objets néo-gothiques ont parfois été utilisés sans connotation politique : c'est l'étude seule qui détermine ce qui fait sens, et l'on ne parvient pas toujours à un résultat probant !

VI. Relevé de l'identité sociale

Si l'iconographie est pauvre, il en va tout autrement de ce qui définit socialement le saint et que l'on néglige souvent.

Omission paradoxale car la relique se caractérise par sa capacité à établir une relation entre le fidèle et le saint. Elle est en effet non seulement présence réelle puisque vestige physique (dans le cas des reliques corporelles) mais aussi présence sociale, et elle participe à ce titre au jeu de distinctions que l'homme établit sans cesse avec ses congénères, opposant saint et non saint,

jeune ou vieux, homme ou femme, local ou étranger, etc. Ces dissociations peuvent être dites ou représentées, elles sont aussi matérialisées par l'ensemble des traitements qui témoignent de la considération. Elles ne font pas nécessairement ressortir un individu et dégagent parfois les caractéristiques d'un groupe, voire tendent au concept. Le traitement matérialise parfois des marques de respect qui ne sont pas visibles, ainsi la mise en ordre des ossements, l'utilisation de fil doré pour fixer les reliques, ou d'une soie particulièrement



Authentique d'une relique de Louise de Marillac aux armes du cardinal Verdier. Cliché Y. Gagneux.



Motif estampé. Un exemple de ces motifs très fréquents au dos des petites boîtes destinées à contenir des reliques, et généralement sans aucun lien avec les saints présentés. Cliché Y. Gagneux.

⁶ On notera que les inscriptions portées sur le reliquaire peuvent donner une indication chronologique, en particulier pour les saints dont on connaît les dates de béatification et de canonisation : les mentions « bienheureux » ou « saint » donneront un intervalle, une date *post quem* ou *ante quem*.

⁷ Les authentiques peuvent en effet avoir été déposées dans les archives diocésaines.

⁸ On connaît le récit de l'apparition de Jésus à Marguerite-Marie en 1675, lui montrant son cœur en disant : « Voici ce cœur qui a tant aimé les hommes... ».

La relique se caractérise par sa capacité à établir une relation entre le fidèle et le saint. Elle est en effet non seulement présence réelle mais aussi présence sociale

des catacombes, avant d'être étendues aux saints récemment canonisés.

Ces figures sont en effet pourvues d'habits similaires à ceux des vivants, sans pour autant reconstituer l'habit porté par le saint avant sa mort. Le traitement des reliques ne reproduit en effet pas la vie des saints. Celui qui aura fait vœu de pauvreté sera couvert de soie et d'or, conformément à sa position dans l'Église. La modestie du curé d'Ars aurait-elle souffert l'exposition permanente au milieu du chœur, dans une châsse richement ornée ? Et que dire de l'importance accordée dans la chapelle de la Médaille miraculeuse à Catherine Labouré, la « sœur du poulailleur », ainsi nommée en raison de l'humilité des seules tâches qu'elle parvenait à exécuter ? Il ne s'agit pas de restituer au saint le cadre de son existence terrestre mais de montrer sa nouvelle place au sein de l'Église. À l'antinomie entre vie *ante* et *post mortem* vient se greffer le double statut de la relique, à la fois présence réelle du saint et propriété de l'Église.

Les traitements de conservation, la prévention du vol, l'implantation des sceaux doivent concilier déférence et impératifs sécuritaires. De gros barreaux en fer opposeraient une excellente défense contre le vol mais sembleraient emprisonner le saint. De même, le bocal d'alcool ou de formol, associé dans les esprits aux échantillons d'histoire naturelle, ne témoigne pas d'un respect suffisant et on ne l'emploie jamais pour les reliques. Le traitement très poussé dont a bénéficié le corps de sainte Roseline de Villeneuve, traité avec beaucoup de soin dès 1894, et soumis en 1995 à un traitement de conservation préventive exceptionnel, n'a aucun équivalent à Paris. Les déplacements n'ont pas davantage suscité la fabrication d'éléments particuliers malgré la fréquence des processions au XIX^e siècle. Les reliques sont alors mises à l'honneur avec le

riche pour les couvrir (la soie est exigée par la liturgie pour envelopper les corps des serviteurs de Dieu). L'usage de vêtir les reliques trouve au XIX^e siècle un prolongement très particulier avec l'expansion des effigies en cire associées dans un premier temps aux saints

des catacombes, avant d'être étendues aux saints

récentement canonisés.

matériel (des brancards) utilisé pour la Fête-Dieu ou la procession de statues. En revanche un effort particulier est produit pour définir socialement la relique dans la façon de la loger : ce sera par exemple la richesse ou la qualité du travail de décoration, la place plus ou moins importante accordée au saint, la proximité ou non avec d'autres saints, avec Dieu ou avec les fidèles. Ces distinctions ne se perçoivent qu'à l'observation. Les procédés mis en œuvre, généralement sommaires, relèvent par exemple de la symétrie, la position, la couleur du fond ou la présence d'éléments décoratifs simples, qui mettront plus ou moins en valeur une relique et susciteront des rapprochements. On compte à Paris peu d'installations monumentales comme celles bâties à Reims, Tours ou Ars-sur-Formans.

La chapelle des Lazaristes ou la chapelle Sainte-Geneviève à Saint-Étienne-du-Mont occupent un espace exceptionnellement vaste. Quelques églises vouent une chapelle au saint dont elles possèdent les reliques ; ailleurs, l'espace dédié est souvent limité au seul reliquaire. Enfin, la plupart de ces aménagements ont une efficacité relative : une châsse secondaire dans une grande cathédrale prendra des dimensions colossales dans une petite chapelle ; la notion de luxe varie

selon la richesse de la communauté. Le choix du lieu résulte parfois de la considération portée au saint : Catherine Labouré est présentée dans l'autel où lui apparut la Vierge, et l'on avait envisagé de remettre les reliques de saint Merry dans la crypte qui abrita longtemps son corps, pour qu'il retrouve un endroit familier. Les emplacements ne



Pierre-Julien Eymard, chapelle du Corpus Christi, Paris VIII. Un exemple de ces effigies de cire recouvertes de vêtements de soie et d'or. Cliché Y. Gagneux.

se valent pas tous et comme l'église accueille de nombreux occupants (la présence divine mais aussi le clergé, les fidèles, les personnages figurés par des statues ou des vitraux, les morts inhumés dans l'édifice...), les choix opérés trahissent l'établissement implicite d'une hiérarchie qui varie selon les lieux et les temps.

L'habitat des reliques fonctionne comme celui des vivants. En particulier, le re-

Le traitement des reliques ne reproduit en effet pas la vie des saints.

Celui qui aura fait vœu de pauvreté sera couvert de soie et d'or, conformément à sa position dans l'Église

Le nombre de reliques atteste l'intérêt porté à la diffusion des restes d'un saint mais n'indique pas le degré de vitalité du culte

groupement implique des relations de voisinage, et intègre des critères variés. À Paris, les principaux critères de rapprochement sont géographiques, chronologiques, familiaux ou professionnels. On trouvera le cortège des apôtres (selon des configurations variables tant la liste des apôtres prête

à confusion), la sainte Famille, des confesseurs, des Dominicains... Ce sont aussi des vertus que le regroupement de vierges ou de martyrs propose en exemple. La disposition ne tient pas compte de la réalité historique et des saints ne s'étant jamais croisés de leur vivant voisinent selon une logique propre aux XIX^e ou XX^e siècles. Ainsi saint Pierre et sainte Geneviève dont la réunion, dans le principal reliquaire de l'église catholique gallicane Sainte-Rita, constitue un véritable manifeste⁹.

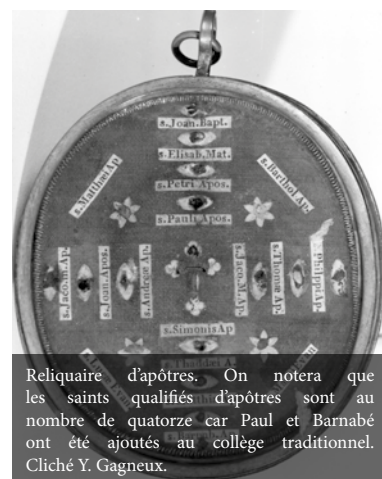
L'assemblage des reliques est significatif de l'état d'esprit de l'ordonnateur plus que de celui des fidèles auxquels s'offre rarement la possibilité d'examiner le détail d'objets souvent présentés de loin et soumis à un éclairage inégal. Un saint dont les reliques, même rares, sont souvent seules ou occupent une position privilégiée dans un regroupement, sera plus honoré qu'un autre dont les reliques seraient plus abondantes mais réparties au milieu d'autres vestiges. Le nombre de reliques atteste l'intérêt porté à la diffusion des restes d'un saint mais n'indique pas le degré de vitalité du culte : au moins vingt-quatre reliques de saint Augustin ont été identifiées dans des églises parisiennes, dont une seulement est isolée dans son reliquaire, les autres étant perdues parmi des ensembles d'une dizaine de saints. D'où l'on conclut que si les vestiges de l'évêque d'Hippone sont nombreux, leur culte n'est guère encouragé. Inversement, on trouve 25 reliques de sainte Philomène, dont 9 présentées seules (6 dans de grands reliquaires, 3 dans des petits), 11 en compagnie d'une à quatre reliques, 5 seulement placées parmi plus de 5 autres saints : la mise en valeur de la petite martyre est exceptionnellement importante. L'inégalité des traitements, indépendamment des contraintes matérielles (l'espace ou l'argent disponible par exemple) met en évidence une hiérarchie qui évolue selon les lieux ; on tiendra en général saint Augustin en plus grande estime qu'un saint dont la renommée ne dépasse pas les limites d'un diocèse, sauf dans ledit diocèse ou la hiérarchie

sera inversée. Trop nombreux, les rapprochements font disparaître l'individualité mais, plus restreints, ils dégagent au contraire des traits biographiques. Une relique de François Xavier placée à côté de celles d'Ignace de Loyola et de Stanislas Kostka perdra ses caractéristiques individuelles au profit des points communs : on obtiendra en l'occurrence un reliquaire de jésuites, tandis que la proximité avec des restes de saint Fidèle et de François de Sales mettrait en avant le confesseur. Celui qui agence les reliques établit des hiérarchies (les papes auront la préséance sur les évêques ou les prêtres ; les fondateurs seront à l'honneur au milieu des saints de leur ordre), dégagera l'importance d'un groupe (saint Augustin et sainte Monique ; François de Sales et Jeanne de Chantal ; les apôtres...) ou soulignera une vertu, par exemple la virginité des jeunes filles dont sainte Philomène devient le symbole. C'est donc une conception ecclésiastique de l'histoire de l'Église qui apparaît dans le choix et la disposition des reliques, mais une histoire qui ne coïncide pas nécessairement avec celle que

présentent les écrits contemporains des reliquaires : il existe parfois une dualité entre ce qui se dit et ce qui se fabrique, et bien des choses qui transparaissent dans l'agencement des reliques – la hiérarchie parmi les saints, la définition du collège des apôtres, l'éloge de la virginité féminine – ne trouvent pas d'équivalent direct dans les écrits contemporains, qu'il s'agisse des semaines religieuses ou des bulletins paroissiaux.

VII. Le culte

Outre la définition du saint, les « installations » organisent le culte, soit qu'elles y incitent, soit qu'elles le prolongent, avec les prières imprimées à l'attention des fidèles, les porte cierges, les sièges ou prie-Dieu placés devant la relique, l'organisation d'un parcours, les ex-voto, les cierges... Hormis les plaques en marbre sur les murs, la plupart de ces éléments sont mobiles ou présentent un caractère éphémère, et il n'en reste pas toujours trace. Les installations qui favorisent le contact se montrent davantage pérennes. Cette pratique



Reliquaire d'apôtres. On notera que les saints qualifiés d'apôtres sont au nombre de quatorze car Paul et Barnabé ont été ajoutés au collège traditionnel. Cliché Y. Gagneux.

⁹ Le premier pape et la patronne de la France, les emblèmes de l'Église catholique française, indépendante de Rome, fondée en janvier 1831 par l'abbé François-Ferdinand Chatel.

est admise par l'Église mais souvent présentée au XIX^e siècle à Paris comme un usage ancien, même si l'observation des objets atteste sa permanence. Ce sera la fenêtre aménagée sur la châsse de sainte Geneviève pour permettre le contact direct avec la pierre du tombeau (l'usure de la pierre atteste la fréquence de l'usage), ou les baiser de paix renfermant des reliques. Un tel culte exige un compromis entre le quant-à-soi du saint et la ferveur des fidèles. Il en va de même avec la relation visuelle, essentielle à Paris lors des deux derniers siècles puisque sur plus de 800 reliquaires, seulement trois dissimulent entièrement les reliques. Le culte s'exprime enfin de manière détournée, lorsque des usages supposés antiques sont adaptés, tel le passage sous la châsse autorisé dans la chapelle des Lazaristes, non plus au prix d'une éprouvante réputation mais par l'aménagement d'un escalier qui passe sous la châsse : ce sont ici des commentaires qui établissent un parallélisme que le fidèle ne saurait imaginer.

VIII. Les recherches documentaires

La connaissance des décors éphémères et de l'ordonnance des cérémonies complète l'étude des installations permanentes, notamment pour les reliques les plus honorées, d'autant plus que l'apparat déployé lors des grandes cérémonies du XIX^e siècle était de nature à marquer durablement les esprits. Pour comprendre l'organisation du culte, il faut encore non seulement relever les objets et leur rapport à l'édifice, mais aussi identifier les auteurs, retrouver les dates et les lieux d'exécution. Les reliquaires entendus au sens commun ont plusieurs auteurs : celui qui conçoit la pièce ; l'orfèvre ; le prêtre qui aménage l'intérieur, fixe les reliques, rédige les inscriptions ; les services diocésains qui remplissent les authentiques. Il faut ajouter les intervenants sur les objets ou œuvres liés au culte comme peintures murales, statues, mobilier, etc. Pour les boîtes en métal, le nom du fabricant ne se trouve qu'exceptionnellement sur des objets d'une qualité souvent secondaire. Peu de reliquaires sont en métal précieux et ils ne portent donc pas de poinçon identifiant l'orfèvre ; on possède en revanche des catalogues de fabricants très utiles, même si le commanditaire demande parfois qu'on apporte des modifications aux modèles, afin de disposer d'un objet a priori unique – de telles pratiques sont mises en évidence à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle par les archives de Sainte-Clotilde de Reims.

Le traitement des reliques consiste essentiellement à créer une histoire qui vaut pour la communauté présente, celle qui possède les reliques. Le reliquaire met en œuvre un processus très comparable à celui qui préside à l'organisation des maisons d'artistes, du Panthéon ou des monuments de dictateurs. Ce processus relève d'une forme de propagande puisqu'il s'agit d'imposer une idée, mais sous une forme matérielle dont l'analyse n'est pas enseignée, qu'on ne sait généralement pas identifier et qui n'en est que plus efficace.

Pour comprendre l'organisation du culte, il faut encore non seulement relever les objets et leur rapport à l'édifice, mais aussi identifier les auteurs, retrouver les dates et les lieux d'exécution



Jalons pour une histoire du statut canonique des reliques

M. Stéphane Boiron
Professeur à l'Université Paris-Sud



M. Stéphane Boiron, intervention du 21 octobre 2015, Paris, CEF. Cliché A. Cassan.

Durant les premiers siècles du christianisme, la question du statut juridique des reliques et de leur possible appropriation ne s'était guère posée. Conformément aux conceptions romaines, le respect dû aux corps des morts s'imposait. Il fallut donc attendre la redécouverte du droit romain au Moyen Âge pour que s'élaboré une première réflexion sur le statut des reliques et qu'on s'interroge notamment sur leur nature juridique. Cette réflexion vint justifier l'inaliénabilité des reliques, dont le trafic emportait crime de simonie, mais jusqu'à nos jours l'appropriation privée des reliques ne fut jamais totalement interdite.

I. Le respect dû aux corps des morts aux premiers temps du christianisme

Pour les Romains, le tombeau était un *locus religiosus* qui soustrayait les restes des mortels du domaine des humains. Il était juridiquement interdit, non seulement de déplacer le sarcophage, mais aussi de porter la main sur le cadavre qui y reposait. Laissé aux dieux mânes, suivant la définition de Gaius¹ (I^{er} siècle ap. JC), le *locus religiosus* avait comme principale caractéristique juridique « sa non commercialité ou son inaliénabilité² ». Rien ne devait venir inquiéter le repos des morts. Ainsi préservés de toute menace de profanation, les corps des défunts ne soulevaient guère la question de leur possible appropriation.

Soumis aux usages antiques, les corps des premiers martyrs purent donc bénéficier, comme tous les cadavres, d'une inviolabilité absolue sanctionnée par la loi. En 386, une constitution de l'empereur Théodose I^{er} et de ses collègues était venue rappeler l'antique prohibition qui visait le déplacement des cadavres³,

soulignant « la corrélation que l'on mettait entre la translation, la distribution et le commerce des reliques⁴ ». Intégrée dans le Code théodosien (438), avant de passer dans la loi *Nemo* du Code de Justinien (I^{er} tiers du VI^e siècle), cette constitution eut, dès lors, vocation à s'appliquer dans tout l'Empire, l'Église d'Occident se faisant fort, comme nous le verrons, de rappeler le principe de l'intangibilité des corps hérité de la loi romaine. On ne peut toutefois pas nier la pratique, dès cette

époque, des translations et des divisions de reliques. C'est chez les Grecs qui « ne comprenaient point à la façon des occidentaux le respect dû aux morts »⁵, que naquit cet usage. Selon Hippolyte Delehaye, la première translation de reliques attestée par les historiens fut celle de saint Babylas transporté dans l'église que Gallus, après avoir été créé en 351 César par Constance, avait fait construire dans le bourg de Daphné, près d'Antioche, pour mettre fin au culte d'Apollon⁶. Deux siècles et demi plus tard, dans une lettre adressée en 594 à l'impératrice Constantine, Grégoire le Grand raconte que des moines grecs avaient été surpris à Rome, près de l'église Saint-Paul, en train de déterrer des corps destinés à être acheminés en Grèce « *tamquam sanctorum reli-*

Soumis aux usages antiques, les corps des premiers martyrs purent donc bénéficier, comme tous les cadavres, d'une inviolabilité absolue sanctionnée par la loi

¹ « [...] religiosae [sunt] quae diis manibus relictæ sunt. » (GAIUS, *Institutes*, II, 4).

² Fernand de VISSCHER, « *Locus religiosus* », in Guiscardo MOSCHETTI (dir.), *Atti del Congresso internazionale di diritto romano e di storia del diritto*, Verona, 27-28-29-IX-1948, vol. III, Milano, A. Giuffrè, 1951, p. 185.

³ « *Humatum corpus nemo ad alterum locum transferat ; nemo martyrem distrahat, nemo mercetur. Habeant vero in potestate, si quolibet in loco sanctorum est aliquis conditus, pro eius veneratione quod martyrium vocandum sit addant quod voluerint fabricarum.* » (C. Th. 9, 17, 7 = C. J. 1, 2, 3, C. J. 3, 44, 14) (Theodor MOMMSEN et Paulus M. MEYER (éds), *Theodosiani libri XVI... et leges novellæ ad Theodosianum pertinentes... cum constitutionibus sirmondianis voluminis I pars posterior*, Berolini, apud Weidmannos, 1905, p. 466).

⁴ Hippolyte DELEHAYE, *Les Origines du culte des martyrs*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bureau de la Société des Bollandistes, 1912, p. 108.

⁵ *Ibid.*, p. 64.

⁶ *Ibid.*, p. 65.

quias »⁷. Les transferts s'étaient donc multipliés en Orient, notamment au profit de Constantinople dépourvue, contrairement à Rome, de reliques.

Si les églises d'Occident avaient assez facilement reçu les reliques cédées par les Grecs, elles se montrèrent plus réticentes à tolérer la distribution de parcelles de corps conservés chez elles. À cet égard, l'invention à Milan, en 386, des saints martyrs Protas et Gervais, puis celle, à Bologne, en 393, des saints Vital et Agricola eurent de grandes conséquences par les distributions de reliques qu'elles autorisèrent. Un ami d'Ambroise, l'évêque Victrice de Rouen, introduisit bientôt cet usage en Gaule. Dans un discours daté des années 395-397, le *De Laude sanctorum*, l'évêque saluait l'arrivée d'un second envoi de reliques à Rouen, en provenance essentiellement de l'Orient⁸. Martin fut, quant à lui, « le premier à apporter des reliques à Tours : celles de Gervais et de Protas, les deux martyrs milanais « inventés » par Ambroise en 386 »⁹. À la suite d'Ambroise et de Victrice, l'Occident en vint donc à admettre, à l'instar de l'Orient, l'usage de sortir les reliques de leur contexte funéraire¹⁰.

À la suite d'Ambroise et de Victrice, l'Occident en vint donc à admettre, à l'instar de l'Orient, l'usage de sortir les reliques de leur contexte funéraire

Le culte des saints et de leurs restes y demeura toutefois relativement marginal. On respecta encore longtemps les dépouilles des morts, tout comme l'intégrité de leur tombeau, comme l'atteste, au temps de Grégoire de Tours, la mésaventure survenue à un certain Nunninus, tribun de la reine Théodechilde, qui, pour s'être emparé, vers le milieu du VI^e siècle, d'un morceau du sépulcre de Germain d'Auxerre, fut frappé

de paralysie et dut promettre d'ériger une basilique et de célébrer la fête du saint¹¹. Ceci explique que les plus

anciennes reliques conservées en Occident aient été, pour l'essentiel, des reliques étrangères, dont celles des apôtres¹². La dévotion attachée aux saints ainsi qu'à leurs restes avait néanmoins commencé à s'implanter un peu partout dans la chrétienté et notamment en Afrique, au point de susciter la réaction du concile de Carthage de 401 qui, condamnant la prolifération des autels érigés en l'honneur des saints, commanda d'ériger les *memoriæ martyrum* là où se trouvait un corps ou une relique certaine ou à tel autre endroit associé à la vie terrestre du martyr (la maison, une propriété, le lieu d'exécution)¹³. Pour autant, jusqu'à l'aube du Moyen Âge, l'Occident se refusa d'officialiser le culte des reliques.

Ainsi nous apprenons par une lettre adressée en 519 au pape Hormisdas par ses légats qu'à Justinien qui souhaitait obtenir des reliques des apôtres et de saint Laurent « *secundum morem græcorum* », ceux-ci avaient opposé la coutume contraire du siège apostolique¹⁴. À la fin du VI^e siècle, cette tradition motivait encore le refus du pape Grégoire le Grand d'accéder à la requête de l'impératrice Constance qui lui demandait une relique de saint Paul pour la nouvelle église du palais dédiée à l'apôtre¹⁵. Ceux-là même qui avaient jeté les yeux sur le corps de saint Laurent, après que son sépulcre eut été par mégarde ouvert, n'étaient-ils pas morts dans

⁷ Dag NORBERG (éd.), *S. Gregorii Magni registrum epistularum. Libri I-VII*, Turnholti, Brepols, 1982, coll. « Corpus Christianorum. Serie Latina », CXL, IV, 30, p. 249.

⁸ « *Bis ad Rotomagensis sancti veniunt civitatem.* » (Jacques MULDER et Roland DEMEULENAERE (éds), *Vitricii Rotomagensis De Laude sanctorum*, Turnhout, Brepols, 1985, coll. « Corpus Christianorum. Serie Latina », LXIV, p. 72). Pour une traduction française du discours, se reporter à René HERVAL, *Origines chrétiennes. De la II^e Lyonnaise gallo-romaine à la Normandie ducal (IV^e-XI^e siècles) avec le texte complet et la traduction intégrale du De Laude sanctorum de saint Victrice (396)*, Rouen – Paris, H. Maugard et C^e – A. et J. Picard et C^e, 1966.

⁹ Brigitte BEAUJARD, *Le Culte des saints en Gaule. Les premiers temps. D'Hilaire de Poitiers à la fin du VI^e siècle*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2000, coll. « Histoire religieuse de la France », p. 59-60.

¹⁰ *Ibid.*, p. 67.

¹¹ GRÉGOIRE DE TOURS, *Liber in gloria confessorum*, 40, dans Bruno KRUSCH (éd.), *Gregorii episcopi Turonensis miracula et opera minora*, réimpr., Hannover, Hahnsche Buchhandlung, 1969, coll. « Monumenta Germaniæ historica. Scriptores rerum Merovingicarum », 1, 2, p. 323.

¹² Brigitte BEAUJARD et Françoise PRÉVOT, *Le Culte des saints en Occident*, in Jean-Marie MAYEUR et alii (dir.), *Histoire du christianisme*, t. 3 : *Les Églises d'Orient et d'Occident (432-610)*, Paris, Desclée, 1998, p. 1060-1061.

¹³ « *Item placuit, ut altaria quæ passim per agros aut vias, tamquam memoriæ martyrum constituuntur, in quibus nullum corpus aut reliquie martyrum conditæ probantur, ab episcopis, qui eisdem locis præsent, si fieri potest, evertantur. Si autem hoc propter tumultus populares non sinitur, plebes tamen admoneantur, ne illa loca frequentent, ut qui recte sapiunt, nulla ibi superstitione devincti teneatur. Et omnino nulla memoria martyrum probabiliter acceptetur, nisi aut ibi corpus, aut aliquæ certæ reliquie sint, aut ubi origo alicujus habitationis, vel possessionis, vel passionis fidelissima origine traditur.* » (= De cons., D. 1, c. 26) (Joannes Dominicus MANSI, *Sacrorum conciliorum novus et amplissima collectio...*, t. III, Florentiæ, expensis Antonii Zatta, 1759, can. XIV, col. 971).

¹⁴ Otto GUENTHER (éd.), *Epistolæ imperatorum pontificum aliorum inde ab a. CCCLXVII usque ad a. DLIII datæ Avellana quæ dicitur collectio recensuit commentario critico instruit indices adjecit Otto Guenther*, pars. II : *Epistolæ CV-CCXXXIII. Appendices. Indices*, Pragæ – Vindobonæ – Lipsiæ, F. Tempsky – G. Freytag, 1898, coll. « Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum », 35, ep. 218, p. 679-680.

¹⁵ Hippolyte DELEHAYE, *op. cit.*, p. 61.

Reprenant une
classification tradi-
tionnelle du droit
romain, certains
auteurs assimi-
lèrent les reliques à
des choses sacrées, à
des *res sacræ*

les dix jours ?¹⁶ Comme le soulignait encore le souverain pontife, « Chez les Romains en effet et dans toutes les contrées d'Occident, il est absolument insupportable et sacrilège que l'on puisse vouloir toucher les corps des saints.¹⁷ » Jusqu'aux V^e et VI^e siècles, le développement

du culte des reliques s'était donc heurté à la sévérité des règles romaines qui protégeaient les corps des défunts. Il fallut attendre une nouvelle interprétation du droit romain pour qu'émerge une réflexion sur le statut des reliques. On commença en particulier à s'interroger sur leur nature juridique.

II. La nature juridique des reliques au Moyen Âge

S'interroger sur la possible aliénation des restes des saints impliquait de déterminer au préalable leur nature juridique.

Reprenant une classification traditionnelle du droit romain, certains auteurs assimilèrent les reliques à des choses sacrées, à des *res sacræ*. Les auteurs savants du Moyen Âge éprouvèrent toutefois certaines difficultés à justifier ce choix. Commentant

la décrétale *Cum ex eo*, qui reproduisant une disposition du IV^e concile du Latran, avait réglementé l'exposition des reliques et réservé au souverain pontife le droit d'approuver les restes nouvellement découverts¹⁸, Hostiensis († 1271) avait assimilé les reliques à des *res sacræ*, sans

pourtant expliquer le sens de ce rapprochement¹⁹. À Rome, en revanche, les *res sacræ* avaient reçu une définition juridique précise²⁰. Traitant dans ses *Institutes* de la « division capitale des choses », le juriste romain Gaius avait distingué celles ressortissant du droit divin de celles relevant du droit humain. De droit divin, avait-il précisé, sont les *res sacræ* et *religiosæ*, avant d'ajouter : « Sont sacrées les choses qui ont été consacrées aux dieux supérieurs ; religieuses celles qui ont été abandonnées aux dieux mânes²¹. » Gaius avait introduit une troisième notion, celle de *res sanctæ*, appliquée aux portes et aux murs²². « Bien que l'on soit passé d'une société païenne à un empire chrétien »²³, le *Digeste* reprit ensuite cette division²⁴.

Un changement intervint toutefois aux *Institutes* de Justinien, qui, après avoir repris l'antique trilogie des « *res divini juris* », en vinrent à définir les choses sacrées comme « des choses matérielles (églises, vases sacrés, etc.) qui, par la consécration qu'en font les autorités religieuses, sont mises au service du culte divin »²⁵.

On était donc passé à une définition chrétienne qui se référait aux offrandes consacrées au moyen de rites (*rite*), non plus aux dieux, mais au Dieu unique du christianisme (*deo*) par ses pontifes (*pontifices*)²⁶. Les références d'Hostiensis au *Digeste* ainsi qu'aux *Institutes* suffirent à montrer combien la doctrine restait toutefois tributaire de la terminologie et des distinctions du droit religieux romain. Après lui, les canonistes semblent toutefois avoir abandonné le souci de ranger les restes des saints dans une des catégories juridiques

¹⁶ GRÉGOIRE I^{er}, *Registre des lettres. Tome II (Livres III-IV)*, texte latin de Dag Norberg (CCL 140) ; introduction et notes par Marc Reydellet ; traduction par Pierre Minard et Marc Reydellet, Paris, Les Éditions du Cerf, 2008, coll. « Sources chrétiennes », n° 520, IV, 30 (Juillet 594), p. 332-333.

¹⁷ « *In Romanis namque uel totius Occidentis partibus omnino intolerabile est atque sacrilegum, si sanctorum corpora tangere quisquam fortasse uoluerit.* » (*Ibid.*, p. 334-335).

¹⁸ « *Quum ex eo, quod quidam sanctorum reliquias exponunt venales, et eas passim ostendunt, Christianæ religioni detractum sit saepius, ne in posterum detrahatur, praesenti decreto statuimus, ut antiquae reliquiae amodo extra capsam nullatenus ostendantur, nec exponantur venales. Inventas autem de novo nemo publice venerari praesumat, nisi prius auctoritate Romani Pontificis fuerint approbatae. [...]* » (X. 3, 45, 2). Ce texte qui reproduisait les dispositions du canon 62 du IV^e concile de Latran, permit de fonder la réserve papale en matière de canonisation.

¹⁹ « [Venales.] quod esse non debet, etenim vendi non possunt. C. de sacrosanctis ecclesiis. nemo [C. 1, 2, 3] : quia nec sacra res aestimationem recipit. ff. de rerum divisione. sacra loca [D. 1, 8, 9]. ex quo et sequitur, quod vendi nequeunt, quia venditio sine pretio non consistit. Inst. de emptione et venditione. §. item pretium [Inst. 3, 23, 2]. ff. de contrahenda emptione. l. II. §. sine pretio [D. 18, 1, 2]. sed nec spiritualia, vel eis annexa vendi possunt. infra de simonia. querelam [X. 5, 3, 15]. supra de jure patronatus. de jure [X. 3, 38, 16]. immo qui spirituale vendit, capitale crimen cum simonia committit. I. q. I. qui studet [C. 1, q. 1, c. 11]. » (HENRI DE SUZE, *Henrici de Segusio, cardinalis Hostiensis... in tertium Decretalium librum commentaria, doctissimorum virorum quampluribus adnotationibus illustrata...*, Venetiis, apud Juntas, 1581, sur *Cum ex eo* (X. 3, 45, 2), V^o Venales, n. 1-4, f. 173r).

²⁰ Sur la notion de *res sacræ* à Rome et l'évolution de leur statut juridique, voir l'article fondamental de Jean GAUDEMET, « *Res Sacræ* », in *L'Année canonique*, t. XV, 1971, p. 299-316.

²¹ « *Sacræ sunt quæ diis superis consecratae sunt ; religiosæ quæ diis manibus relictæ sunt.* » (*Institutes*, II, 4).

²² « *Sanctæ quoque res, uelut muri et portæ, quodammodo diuini iuris sunt.* » (*Institutes*, II, 8).

²³ Jean GAUDEMET, *op. cit.*, p. 304.

²⁴ D. 1, 8, 1, pr.

²⁵ Jean GAUDEMET, *op. cit.*, p. 316.

²⁶ « *Sacræ sunt, quæ rite et per pontifices deo consecrata sunt, veluti ædes sacræ et dona, quæ rite ad ministerium dei dedicata sunt.* » (*Inst.* 2, 1, 8).

La nature religieuse des reliques ne devait toutefois pas disparaître de leur définition, puisque désormais celles-ci pouvaient se rattacher à la catégorie, posée cette fois-ci par le droit canonique, des choses spirituelles, des res spirituales

héritées du droit religieux païen²⁷. À la fin du Moyen Âge, Panormitain († 1445) rattachait les reliques aux choses tout à la fois sacrées et religieuses²⁸. Preuve était donnée que les auteurs avaient définitivement perdu de vue le sens de la notion de chose sacrée léguée par le droit romain. Leur analyse reflétait, tout au plus, l'incompréhension que rencontraient désormais les catégories juridiques nées du droit religieux romain.

Incapables de dégager une véritable réflexion juridique sur la nature des reliques, ils abandonnèrent d'ailleurs progressivement le concept de *res sacræ* au profit de celui, plus commode et qui semble s'être imposé à l'époque moderne, de *res pretiosæ* ou *pretiosissimæ*²⁹. La nature religieuse des reliques ne devait toutefois pas disparaître de leur définition, puisque désormais celles-ci pouvaient se rattacher à la catégorie, posée cette fois-ci par le droit canonique, des choses spirituelles, des *res spirituales*. L'étude de la nature juridique des reliques renvoie,

en effet, à une autre distinction juridique, propre au droit canonique ; celle qui oppose les choses spirituelles ou liées au spirituel, les *spiritualia* et les *annexa spiritualibus*, aux choses purement temporelles. Bien qu'au cœur du débat sur la simonie, dont le Décret de Gratien (XII^e siècle) s'était déjà largement fait l'écho³⁰, cette distinction ne semble pas avoir été dégagée clairement avant une époque relativement tardive, n'apparaissant qu'incidemment dans les *Décrétales* de Grégoire IX³¹ (début du XIII^e siècle).

Si les décrétalistes s'en firent plus ou moins indirectement l'écho, leur analyse juridique restait faible. Traitant dans sa *Summa aurea* de la simonie, Hostiensis avait distingué les choses spirituelles de celles qu'il qualifiait d'*annexa spiritualibus*. Il n'avait cependant pas donné de définition générale de ces dernières, se contentant de fournir un certain nombre d'exemples, comme le droit de patronage, le droit de percevoir des fruits à perpétuité³². À la fin du XIV^e siècle, le décrétaliste Antonius de Butrio († 1408), paraphrasant Hostiensis, continuait à invoquer l'impossibilité de vendre tant les *spiritualia* que les *annexa spiritualibus*, tout en se gardant d'identifier précisément le genre des reliques³³. À ce sujet, il convient de faire état des réflexions conduites par les maîtres de la théologie morale. Commentant la formule de saint Thomas, érigée en définition juridique, selon laquelle la simonie était « l'application de la volonté à acheter ou vendre une chose spirituelle ou liée au spirituel »³⁴, un certain nombre de théologiens furent conduits à s'interroger sur les concepts de *spiritualia* et d'*annexa spiritualibus*. Dans son *Commentaire sur les quatre livres des Sentences* rédigé vers 1295, le professeur franciscain Richard de Middleton (Richardus de Mediavilla) s'était toutefois contenté de définir la notion d'*annexa spiritualibus* par l'exemple, sans d'ailleurs préciser s'il convenait de ranger les reliques dans cette

²⁷ Dans leur commentaire de *Cum ex eo*, ni Abbas Antiquus († 1296), ni Jean d'André († 1348) ne se préoccupèrent de qualifier les reliques pour justifier la prohibition de leur vente. S'interrogeant sur le statut des restes des saints, quelques décennies plus tard, Antonius de Butrio († 1408), se contentait, quant à lui, de paraphraser Hostiensis (ANTONIUS DE BUTRIO, *Excellentissimi Antonii a Butrio... in librum tertium Decretalium commentarii*..., t. V, Venetiis, apud Juntas, 1578, sur *Cum ex eo* (X, 3, 45, 2), n. 8, f. 199r).

²⁸ « Nota duplicem venalitatis causam circa sanctorum reliquias fore prohibitam. Prima, cum vere venduntur, inde accepto precio. Nam sacra et religiosa non sunt in dominio alicuius, nec accipiunt æstimationem, Insti. de rerum diuisione. §. sacra loca. et §. nullius [Inst. 2, 1, 7]. Secunda, cum exponuntur passim causa quæstus, ut habeantur largiores oblationes. Est enim hæc quædam larga venditio. » (NICOLAS DE TUDESCHIS, (Panormitain), *Abbatis Panormitani Commentaria in tertium Decretalium librum, quamplurium jurisconsultorum qui probe hucusque aliquid iis addidisse apparuerunt, adnotationibus illustrata...* quibus, præter ejusdem Panormitani *Quæstionem quandam in Parmensi Gymnasio disputatam, Repetitionem in C. "Per Tuas", "De Arbitris"*, in *alma Bononiensi academia editam et Interpretationem ad Clementinas epistolas ... accessit Practica ejusdem Panormitani...* Tomus 6us, Venetiis, apud Juntas, 1591, sur *Cum ex eo* (X, 3, 45, 2), f. 206r).

²⁹ Dans un de ses traités consacré à l'aliénation des biens d'Église, l'oblat de saint Ambroise et théologien moraliste de renom Martino Bonacina († 1631) tenait les reliques pour des « *res valde pretiosæ* », selon une expression devenue courante au début du XVII^e siècle : « [...] non posse ad libitum Prælati, vel Episcopi absque consensu Sedis Apostolicæ alienari particulas reliquiarum insignium, aut in muro clausurarum. Ratio est, tum quia sicut non possunt res mobiles pretiosæ alienari, ita multo minus possunt reliquæ ; cum sint res valde pretiosæ, quæ servando servari possunt... » (Martino BONACINA, *Martini Bonacinae, [...] Opera omnia nunc primum in tres tomos distributa...*, t. I, Lugduni, apud C. Landry, 1629, tract. VII, disp. II, q. unica, punct. II, n. 31, p. 1052-1053).

³⁰ C. 1, q. 1-7.

³¹ En particulier dans un passage du canon *De jure vero* reproduisant une lettre du pape Alexandre III (1159-1181) à l'archevêque de Canterbury (Jaffé n. 13798 [8866]), qui condamnait la vente du droit de patronage « *quod est spirituali annexum* » (X. 3, 38, 16).

³² HENRI DE SUZE (Hostiensis), *Henrici de Segusio, cardinalis Hostiensis, Summa aurea... cum antiquis Nic. Superantii atque... F. Martini, [...] Azonis et Accursii... adnotationibus...*, Basileæ, apud T. Guarinum, 1573, l. V, tit. *De Simonia*, n. 2, col. 1180.

³³ ANTONIUS DE BUTRIO, loc. cit.

³⁴ « *Simonia est studiosa voluntas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum.* » (In IV^{um} Sent., dist. XXV, q. III, a. I). Cette définition fut ensuite reprise et commentée dans la question consacrée par la *Somme* à la simonie (II^a-II^æ, q. C, a. 1).

catégorie ou bien, au contraire, dans celle des *spiritualia*³⁵. À l'époque moderne, le grand maître de la théologie morale Francisco Suárez soulignait encore la difficulté de donner une définition des choses spirituelles et des choses temporelles annexées au spirituel³⁶. Il concluait cependant à la nécessité de classer les reliques parmi les choses spirituelles³⁷, rejoignant ainsi les analyses des juristes de la Renaissance, tel Rocco Corti (Rochus Curtius) qui dans son *Tractatus de jure patronatus* avait rangé les reliques parmi les choses de nature corporelle par essence spirituelle³⁸, suivi en cela par son compatriote Guglielmo Rodano († 1574), auteur d'un volumineux traité sur la simonie³⁹. Par la suite les auteurs, à l'instar du canoniste jésuite Ernicus Pirhing († 1679)⁴⁰, semblent avoir plutôt rattaché les reliques aux *annexa spiritualibus*, évolution que reprendra à son compte le *Dictionnaire de droit canonique*⁴¹. En dépit de ces hésitations, il était désormais acquis

que les reliques étaient dotées d'une nature spirituelle qui leur conférait un statut juridique particulier interdisant leur cession.

III. L'inaliénabilité des reliques

De la nature des reliques, les docteurs du Moyen Âge firent logiquement découler leur inaliénabilité, trouvant dans les textes du droit romain redécouvert matière à justifier cette interdiction. Si l'on admettait, en effet, de classer les restes des saints parmi les *res sacrae*, les dispositions du *Corpus juris civilis* suffisaient à fonder leur inaliénabilité⁴², comme ce passage du *Digeste* qui affirmait que les choses sacrées ne reçoivent pas d'estima-

tion⁴³. Si elles ne reçoivent pas d'estimation, elles ne peuvent donc pas être vendues, car, comme le soulignait Hostiensis paraphrasant les *Institutes* et le *Digeste*⁴⁴, « *venditio sine pretio non consistit* »⁴⁵.

En invoquant le passage du livre II des *Institutes* qui affirmait : « Les choses qui n'appartiennent à personne sont les choses

sacrées, religieuses et saintes ; parce que ce qui est de droit divin n'est à personne⁴⁶. », les auteurs, tel Panormitain à la fin du Moyen Âge, pouvaient aussi faire valoir que les restes des saints, du fait de leur nature sacrée, appartenaient à la catégorie des *res nullius*⁴⁷. Un peu plus tôt, sans se prononcer sur leur nature, Balde († 1400) s'était, quant à lui, contenté d'affirmer que les reliques des martyrs n'étaient pas dans le commerce⁴⁸. Quand s'imposa la qualification de chose précieuse au sujet des reliques, elle vint pareillement justifier leur

³⁵ RICHARD DE MIDDLETON, *Clarissimi theologi magistri Ricardi de Mediavilla, [...] Super quatuor libros Sententiarum Petri Lombardi Quæstiones subtilissimæ tomus quartus, nunc demum [...] recognitæ [...] necnon conclusionibus [...] adauctæ et illustratæ a R. P. F. Ludovico Silvestrio a S. Angelo in Vado..., Brixia, apud V. Sabbium, 1591, l. IV, dist. XXV, a. III, q. III, p. 387-388.*

³⁶ « *Primum est materia simoniæ, quæ explicatur illis verbis, aliquid spirituale, vel spirituali annexum. Ubi statim occurrebat inquirendum, quid hic significetur nomine spiritualis, et quid per spirituali annexum. Verumtamen ad exacte hoc explicandum oportet, multa dubia infra tractanda hic antevertere : quod confusionem pareret. Et ideo Divus Tho. non curavit hoc per definitionem explicare, sed per exempla, [...] Sed ut dixi hæc materia non potest hic satis explicari, nec fere una definitione describi, sed paulatim explicanda est in discursu doctrinæ...* » (FRANCISCO SUÁREZ, *Opus de virtute et statu religionis...* Authore P. D. Francisco Suarez, ... Nunc primum in lucem editum..., t. I, Lugduni, sumptibus H. Cardon, 1609, l. IV, c. I, n. 10-11, p. 403).

³⁷ « [...] quia partes sunt sancti hominis, qui fuit templum vivum Spiritus Sancti. » (*Ibid.*, c. XIV, n. 24, p. 455).

³⁸ ROCCO CORTI, *Tractatus perutilis et quotidianus de jure patronatus clarissimi utriusque censure doctoris domini Rochi de Curte...*, Lugduni, 1526, v° *Ius*, n. 1, f. VIr.

³⁹ Déclarant se ranger à l'avis de Panormitain contre celui du bienheureux Angelo Carletti († 1495), Rodano écrivait : « *Reperio spiritualium quo ad Spiritum sanctum, quod quædam sunt spiritualia per essentiam, et secundum essentiam ; et istorum aliqua sunt incorporalia, [...] Alia sunt corporalia, uti sunt reliquie sanctorum, quæ ponuntur per Ang. in summa non inter spiritualia, sed inter annexa spiritualibus, uersic. simonia primo verbo, quod dicitur annexum, magis tamen arri-det opinio Abb. ut uidelicet sint spiritualia corporalia, considerato quod illæ substantiæ propter eorum merita et gratiam Dei sanctificatæ, de per se potius sunt spirituales, quam spirituali alicui annexæ, ut per eum in c. consulare, nu. iii. de simonia quæ de iure vendi non possunt, sed de facto bene alienantur, non tamen absque uitio et peccato simoniæ,...* » (GUGLIELMO RODANO, *Tractatus de simonia...* auctore... D. Guglielmo Redoano..., Venetiis, 1565, pars I, c. IV, n. 2, f. 20v-21r).

⁴⁰ ERNICUS PIHING, *Jus canonicum in V libros Decretalium distributum, nova methodo explicatum...*, t. III, Dilingæ, per J. Federle, 1676, l. III, tit. XLV, § II, n. 10, p. 686.

⁴¹ « Parmi les choses temporelles annexées aux spirituelles le can. 727 cite les bénéfices ecclésiastiques. On peut y ajouter les reliques. » (Raoul Naz, *Simonie*, dans *D. D. C.*, t. VII, 1965, col. 1021).

⁴² Christianisées, les *res sacrae* avaient d'ailleurs été rendues inaliénables par les lois *Iubemus* de Léon de 470 (C. J. 1, 2, 14) et *Sancimus* de Justinien de 529 (C. J. 1, 2, 21).

⁴³ « *Res sacra non recipit æstimationem.* » (D. 1, 8, 9).

⁴⁴ « *Sine pretio nulla venditio est...* » disait le *Digeste* (18, 1, 2) ; « [...] nulla emptio sine pretio esse potest. » affirmaient, quant à elles, les *Institutes* (3, 23, 1).

⁴⁵ HENRI DE SUZE, *Henrici de Segusio, cardinalis Hostiensis ... in tertium Decretalium librum commentaria...*, op. cit., sur *Cum ex eo* (X. 3, 45, 2), V° *Venales*, n. 2, f. 173r.

⁴⁶ « *Nullius autem sunt res sacrae et religiosae et sanctae : quod enim divini juris est, id nullius in bonis est.* » (Inst. 2, 1, 7).

⁴⁷ « *Nam sacra et religiosa non sunt in dominio alicuius, nec accipiunt æstimationem. Insti. de rerum divisione. §. sacra loca. [Inst. 3, 24, 5] et §. nullius. [Inst. 2, 1, 7]* » (NICOLAS DE TUDESCHIS, loc. cit.).

⁴⁸ Voir *infra* n. 58.

De la nature
des reliques,
les docteurs du
Moyen Âge firent
logiquement
découler leur
inaliénabilité

inaliénabilité⁴⁹, sur le fondement notamment de la constitution *Ambitosæ* passée dans les *Extravagantes communes*. Il s'agissait là d'un bref rendu le 1^{er} mars 1467 par le pape Paul II pour condamner l'aliénation des biens d'Église⁵⁰.

Mais, sans même devoir invoquer la nature sacrée ou précieuse des reliques et faire valoir que celles-ci étaient des *res nullius*⁵¹, les auteurs pouvaient également s'appuyer sur la loi *Nemo*⁵² du Code de Justinien qui avait interdit, nous l'avons vu, la vente des restes des martyrs⁵³. Les glossateurs s'étaient, en effet, chargés, de lui donner une portée générale. Après avoir affirmé que le terme « *martyres* » désignait aussi bien les églises des martyrs que leurs reliques, ils avaient admis que la prohibition posée par ce texte visait également les églises et les reliques des autres saints⁵⁴. À leur suite, les canonistes, tel Antonius de Butrio⁵⁵, développèrent une interprétation tout aussi extensive de la loi, qui pouvait s'appuyer, de surcroît, sur une disposition du canon *Cum Marthæ* des *Décrétales* de Grégoire IX qui assimilait pareille-

ment saints et martyrs⁵⁶. Si, pour condamner la vente des reliques, les auteurs faisaient valoir que celles-ci étaient des choses sacrées et précieuses qui n'étaient à personne, ils pouvaient aussi mettre en avant leur nature de *res spirituales*. Or, comme l'avait déclaré saint Thomas⁵⁷, la volonté d'acheter ou de vendre une chose spirituelle ou annexée au spirituel relève de la simonie. Il suffisait donc aux autorités ecclésiastiques d'invoquer ce délit pour disposer de peines propres à sanctionner le trafic des reliques.

IV. La sanction du trafic des reliques

Alors que l'Église disposait désormais de textes susceptibles de justifier la prohibition du commerce des corps saints, il faut bien reconnaître qu'elle parvint plus difficilement à assortir cette interdiction de peines.

Les textes qui fondaient l'inaliénabilité des reliques ne parlaient nullement des sanctions applicables aux contrevenants. La loi *Nemo*⁵⁸, comme la constitution *Cum ex eo*, étaient restées muettes sur ce point. Balde avait toutefois affirmé que les corps des martyrs et les églises n'étaient pas dans le commerce, et que celui qui vendait des reliques se rendait coupable de sacrilège, reprenant en cela l'opinion de l'évêque Guillaume du Cun († 1336) fondée sur la vieille loi Julia sur le péculation. Contre l'objection de ceux qui faisaient valoir que la loi *Nemo* interdisait bien la vente des reliques, mais qu'elle ne la punissait pas comme telle, il fit valoir l'autorité des glossateurs affirmant que lorsque la loi se contente de prohiber, on doit entendre qu'elle punit tacitement et d'une peine arbitraire. Cette opinion devait, selon Balde, être tenue pour vraie dans l'hypothèse du trafic des reliques, car un tel commerce était en soi un délit et tendait à blesser

⁴⁹ Voir, par exemple, Martino BONACINA, *loc. cit.*

⁵⁰ La constitution commençait par ces mots : « *Ambitosæ cupiditati, illorum præcipue, qui divinis et humanis affectati, damnatione postposita, immobilia et pretiosa mobilia Deo dicata, ex quibus ecclesiae, monasteria et pia loca reguntur illustranturque, et eorum ministri sibi alimoniam vindicant, profanis usibus applicare, aut cum maximo illorum ac divini cultus detrimento exquisitis mediis usurpare præsumunt, occurrere cupientes, omnium rerum et bonorum ecclesiasticorum alienationem, omneque pactum, per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypothecam, locationem et conductionem, ultra triennium, necnon infeudationem vel contractum emphyteuticum, præterquam in casibus a jure permissis, ac de rebus et bonis in emphyteusim ab antiquo concedi solitis, et tunc ecclesiarum evidenti utilitate, ac de fructibus et bonis, quæ servando servari non possunt, pro instantis temporis exigentia, hac perpetuo valitura constitutione præsentii fieri prohibemus, prædecessorum nostrorum constitutionibus, prohibitionibus et decretis aliis super hoc editis, quæ tenore præsentium innovamus, in suo nihilominus robore permansuris.* » (Extr. comm. 3, 4, 1).

⁵¹ Cette idée fut encore réaffirmée en 1610 par la Congrégation des Rites au cours du long conflit qui opposa les clergés séculier et régulier de Montalboddo (Ostra), du diocèse de Sinigaglia, dans les Marches, au sujet du droit de porter en procession une relique du bras de saint Gaudence (Xavier BARBIER DE MONTAULT, *Collection des décrets authentiques des Sacrées Congrégations romaines. Sacrée Congrégation des Rites*, t. I, Paris, É. Repos, 1869, n. 740, Senogallien. Montis Bodii, 23 januarii 1610, p. 358).

⁵² *Compendium* de la constitution de Théodose I^{er} de 386 passé dans le Code théodosien, puis dans le Code de Justinien (voir supra n. 3).

⁵³ « *Nemo martyres distrahat, nemo mercetur.* » (C. 1, 2, 3).

⁵⁴ « *id est vendat : vel aliorum sanctorum ecclesias, vel reliquias.* » (JUSTINIEN I^{er}, *Corpus juris civilis justiniane, cum Commentariis Accursii, scholiis Contii et Dionysii Gothofredi, [...] lucubrationibus ad Accursium... et aliorum... observationibus, quibus novissima hac editione accessere Jacobi Cujacii, [...] notæ... præterea... Jacobi Cujacii paratita... Ad rubricas legum et titulorum, indicem distinctum, fastos consulares... canones, chronicos Antonii Contii successit repertorii loco juris civilis index... authore Stephano Daoy... Accessere præterea remissiones P. Brossei...*, t. IV : *Codicis... Justiniani, ... libri XII*, Lugduni, C. Landry, 1618, sur *Nemo martyres* (C. 1, 2, 3), v^o *Distrahat*, col. 32).

⁵⁵ « [...] quod glossa dicit de martyribus idem est de sanctis aliis sciendum. de celebratione missarum. cum Marthæ. i. [X. 3, 41, 6] et hoc quia aestimationem non recipiunt. » (ANTONIUS DE BUTRIO, *loc. cit.*).

⁵⁶ Après avoir déclaré que celui qui priait pour un martyr lui faisait injure, le canon *Cum Marthæ*, repris d'une lettre du pape Innocent III adressée le 29 novembre 1202 à l'ancien archevêque de Lyon Jean Bellesmaisons (Potthast n. 1779), avait étendu ce raisonnement à l'ensemble des saints : « [...] iniuriam facit martyri qui orat pro martyre, idem est ratione consimili de aliis sanctis sentiendum, quia orationibus nostris non indigent pro eo, quod, quum sint perfecte beati, omnia eis ad vota succedunt. » (X. 3, 41, 6).

⁵⁷ Voir supra n. 34.

⁵⁸ Les glossateurs ne purent que déclarer sur *Distrahat* : « *id est vendat : vel aliorum sanctorum ecclesias, vel reliquias. Quid ergo si contra factum fuerit ? Respon. extra ordinem punientur : ut ff. de poenis, l. sanctio legum* [D. 48, 19, 41]. *Item nihil valet quod agitur : ut infra de legibus et constitutionibus. l. non dubium* [C. 1, 14, 5]. » (JUSTINIEN I^{er}, *loc. cit.*).

La grande majorité des théologiens avait admis qu'on pût conserver dans sa demeure et porter sur soi des reliques, pourvu que cette pratique respectât la révérence due à Dieu et à ses saints

Dieu et ses martyrs⁵⁹. À la suite d'Hostiensis († 1271)⁶⁰, les décrétales s'étaient, quant à eux, contenté, de dénoncer les trafiquants de reliques comme chargés d'un « *capitale crimen cum simonia* » par application du canon *Qui studet* du Décret de Gratien⁶¹, ceux-ci encourageaient l'excommunication et pour les clercs la déposition. Mais lorsque le concept de *res sacræ* fut plus ou moins abandonné pour celui, plus immédiatement

compréhensible, de *res pretiosæ*, la doctrine trouva de nouveaux textes susceptibles de frapper la vente des reliques. Elle fit notamment appel à la constitution *Ambitosæ* qui, outre le fait, nous l'avons vu, de frapper de nullité les actes portant aliénation de biens d'Église, menaçait d'excommunication leurs auteurs, permettant ainsi de sanctionner le commerce des reliques⁶². Pourtant jusqu'au Code de 1917, certains auteurs refusèrent d'appliquer ces sanctions à la vente des reliques que ne visait nullement, selon eux, la constitution de Paul II⁶³.

L'Église put d'ailleurs admettre ce commerce lorsque la transaction ne portait pas sur les reliques elles-mêmes, mais sur leurs ornements⁶⁴, de même lorsqu'elle était motivée par l'antiquité et la rareté de reliques insignes⁶⁵ ou la nécessité de soustraire les restes des saints des mains des infidèles⁶⁶.

Il n'en reste pas moins vrai que la majorité des auteurs s'accordait désormais à condamner cette pratique comme simoniaque et comme telle susceptible d'être sanctionnée par des peines cano-

⁵⁹ « *Martyrum corpora et ecclesiæ non sunt in commercio hominum. h. d. Gui. dicit, quod exhumantes corpora Sanctorum, et extra ecclesiam portantes, puniuntur pœna sacrilegii, ut ff. ad legem Iuliam peculatus. l. sacrilegii. §. i [D. 48, 13, 6]. Quæro iuxta hanc leg. vtrum emptor et uenditor reliquiarum Sanctorum puniantur : et uidetur quod non, quia lex prohibet, sed non punit. unde cum pœnæ sint odiosæ, non debent habere locum, nisi in casibus expressis in iure, et iste est text. not. ff. de religiosis. l. sed si quis. §. diuus autem Marcus [D. 11, 7, 14]. Glo. dicit hic contrarium, quia eo ipso quod lex uetat, tacite punit, et est pœna arbitraria, ut ff. de pœnis. l. sanctio legum [D. 48, 19, 41]. et ff. de effractoribus et expilatoribus. l. prima, §. expilatores [D. 47, 18, 1]. Breviter gl. dicit uerum in casu huius l. quia tale commercium habet in se delictum, et tendit ad iniuriam Dei, et illius martyris. secus ubi non habet in se delictum, ut patet in eo, qui emit rem minoris prohibitam alienari, quia non punitur ex hoc aliqua pœna arbitraria, cum speciale sit in emente rem Ecclesiæ. ergo in contrarium est ius commune, ut infra eo. l. iubemus. §. sane [C. 1, 2, 14]. » (BALDE DE UBALDIS, Baldi Ubaldi Perusini iurisconsulti omnium suæ tempestatis celeberrimi, ingenio acutissimi sensuque profundissimi, in primum, secundum et tertium Cod. lib. Com., Alex. Imolen., Andreæ Barb., Celsi Philippique Decii adnotationibus illustrata..., Venetiis, apud Iuntas, 1599, sur *Nemo martyres* (C. 1, 2, 3), f. 17r-v, n. 1-3).*

⁶⁰ Voir supra n. 19.

⁶¹ Ce texte, alors attribué à Grégoire de Nazianze, stipulait : « *Qui studet donum Dei precio mercari, in sacro ordine nulla ratione de cetero permanere aut revocari posse dubium non est. Talis a communione omnibus modis abscedatur. Nam Spiritus sancti donum precio comparari quid aliud est quam capitale crimen et symoniaca heresis.* » (C. 1, q. 1, c. XI).

⁶² « *Si quis autem contra huius nostræ prohibitionis seriem de bonis et rebus eisdem quicquam alienare præsumpsit : alienatio, hypotheca, concessio, locatio, conductio et infeudatio huiusmodi, nullius omnino sint roboris vel momenti, et tam qui alienat, quam is, qui alienatas res et bona prædicta receperit, sententiam excommunicationis incurrat.* » (Extr. comm. 3, 4, 1).

⁶³ Telle était l'opinion de Martino Bonacina qui écrivait : « *Probabile tamen videtur alienationem reliquiarum pœna excommunicationis in hac extravaganti non puniri, quia in hac extravaganti sermo solum videtur esse de bonis temporalibus pretio æstimabilibus, quibus reguntur, et illustrantur Ecclesiæ, et loca pia, aut quibus ministri aluntur.* » (Martino BONACINA, op. cit., n. 31, p. 1053).

⁶⁴ « *Quando vero contingit, ipsas reliquias esse ornatas argento, et auro, et ita donantur, clarum est absque Simonia vendi totum illud ornamentum, quia illud materiale est, et extrinsecum valde ipsis reliquiis, et nihilominus cum proportione observare oportet, ne carius illud tabernaculum vendatur propter habitudinem ad rem, quam continet. Sicut non liceret vendere carius Rosarium eo quod per contactum ad varias reliquias videatur quodammodo sanctificatum, quia per hos omnes respectus venditur, quod spirituale est. Denique in hoc ordine poni possunt libri Evangeliorum, Antiphonarum, et similes res, quæ sacræ censentur, quatenus deputatæ sunt specialiter Divino cultui ; nam materialiter vendi possunt, ut per se constat, nunquam tamen augendo pretium propter spiritualem respectum, ut sæpe dictum est.* » (Francisco SUÁREZ, op. cit., l. IV, c. XIV, n. 24, p. 455).

⁶⁵ « *Sed num erit Simonia vendere et emere aliquam Reliquiam insignem, quia singularis et peregrinæ, ut velum Beatæ Virginis, pars coronæ spinæ Domini, instrumentum vero rarum, quo torquebantur Martyres et similia ? scio aliquando Matriti fuisse hoc disputatum, et pro utraque parte fuisse Auctores, quos ego non vidi. existimo tamen Simoniam non esse valde probabile, quia hic non venditur res spiritualis et sacræ, sed ejus antiquitas et raritas, sicut calix consecratus apprimè fabrefactus ab artifice antiquo, cujus sunt rara opera ; unde et artificium et rara antiquitas emitur, ut contingit in multis metallis, quæ in valore intrinseco parum valent, et tamen pluris æstimantur propter varietatem : motivum enim voluntatis vendendi aut emendi non est Reliquia quatenus sacræ : sic enim in capax est cujuscumque contractus ; etiam transactionis et locationis, sed quatenus rara et singularis, quamvis ad illam emendam impellat quod si Reliquia Christi, aut Virginis.* » (Tomás HURTADO, Resoluciones orthodoxo-morales, scholasticæ, historicæ, de vero, unico, proprio et catholico martyrio fidei, [...] quibus junguntur digressiones : de germana intelligentia quorundam difficultum canonum Illiberitani concilii ; de variis tormentorum instrumentis et de martyrio per pestem ; de chori ecclesiastici antiquitate... ; de coronis et tonsuris gentilitatis, synagogæ et christianismi ; de religione Nazareorum ; de restrictione mentali, [...] auctore P. Thoma Hurtado..., Colonia Agrippinæ, apud C. ab Egmond, 1655, resol. XLIII, § XIII, n. 4, p. 235).

⁶⁶ « [...] reliquæ Sanctorum, quibus omnis veneratio debetur, debent ab omni commercio, et nundinatione esse immunes : licet tamen eas quolibet pretio redimere ab infidelibus, quia tunc non tam emuntur, quam ab injustis possessoribus vendicantur ; et pecunia non tam pretium, quam Instrumentum redimendæ vexationis creditur, quia sicut Sanctus captivus apud hostes vivus redimi posset ; ita et reliquæ redimi valent, in quibus ejus memoria conservatur, l. ossa, l. cum corpus, ff. de religiosis et sumptibus [D. 11, 7, 8]. » (Manuel GONZÁLEZ TELLEZ, D.D. Emanuelis Gonzales Tellez, [...] Commentaria perpetua in singulos textus quinque librorum decretalium Gregorii IX tomus tertius [...] Editio altera..., Lugduni, sumptibus P. Borde, 1693, l. III, tit. XLV, c. II, n. 7, p. 867). Après avoir énuméré quelques reliques rachetées aux infidèles, à l'instar de la tunique sans couture du Christ, Schmalzgrueber déclarait, paraphrasant González Telléz : « *Ad exempla [...] allata dictæ Reliquiæ ab Infidelibus non tam emptæ, quam ab injuria et Sacrilega contractatione vindicatæ sunt, ita, ut pecunia, pro iis adnumerata, non tam pretium, quam instrumentum redemptionis ab injusta vexatione fuerit : cujusmodi redemptionem a Simonia immunem esse arg. c. dilectus 28. de Simonia [X. 5, 3, 28]. communis DD. sensus est.* » (Franz SCHMALZGRUEBER, Jus ecclesiasticum universum [...] seu Lucubrationes canonicæ, in quinque libros decretalium Gregorii I [...] auctore R. P. Francisco Schmalzgrueber, [...] Editio secunda, cui adjecta [...] est Introductio ad jus canonicum..., t. IV, Ingolstadt, sumptibus J. A. de La Haye, 1726, l. III, tit. XLV, § II, n. 59, p. 374).

niques bientôt motivées par l'interdiction posée dans le canon 1289 § 1 de la codification pio-bénédictine, puis dans le canon 1190 § 1 du Code de 1983 : « Il est défendu de vendre les reliques⁶⁷. » Mais jamais ne fut totalement condamnée l'appropriation privée des reliques.

V. L'appropriation privée des reliques

À la suite de saint Thomas, encore contredit sur ce point par les juristes de la fin du Moyen Âge, tels Bartolomeo da Saliceto († 1411)⁶⁸, Paul de Castre († 1441)⁶⁹ ou bien encore Panormitain († 1445)⁷⁰, qui s'étaient généralement opposés à l'appropriation privée des reliques, la grande majorité des théologiens avait admis qu'on pût conserver dans sa demeure et porter sur soi des reliques, pourvu que cette pratique respectât la révérence due à Dieu et à ses saints⁷¹, comme le demandait

encore le Code de 1917⁷².

Au cours des siècles, l'Église entreprit néanmoins de limiter les appropriations privées de reliques. Sans jamais les condamner totalement, elle tâcha de restreindre celles qui portaient sur des restes jugés particulièrement précieux, sur des reliques qualifiées d'insignes dont un décret de la Congrégation des Rites du 8 avril 1628, approuvé par le pape Urbain VIII, vint préciser qu'elles comprenaient le corps, la tête, le bras, la jambe ou, à certaines conditions, la partie du corps dans laquelle le saint avait souffert le martyre⁷³, disposition d'ailleurs passée, avec quelques élargissements, dans le Code de 1917⁷⁴. Par un bref du 13 janvier 1672, le pape Clément X interdit, quant à lui, aux personnes privées de détenir de telles reliques. Après avoir condamné les extractions de dépouilles de martyrs faites sans autorisation dans les cimetières de la Ville, le souverain pontife précisa qu'il convenait de placer les corps sacrés et les reliques insignes « *nec in privatis aedibus, neque apud laicos homines, sed in Ecclesia* »⁷⁵. Cette défense, dont le Saint-Père avait néanmoins exonéré les princes et les prélats, fixa la position de l'Église au sujet de l'appropriation privée des restes des saints, la codification pio-bénédictine se contentant toutefois d'interdire, dans son canon 1282 § 1, la possession de reliques insignes dans les maisons et les oratoires privés sans le consentement de l'ordinaire du lieu⁷⁶. Cette précision disparut même du Code de 1983 qui, à la suite de celui de 1917⁷⁷, se borna à affirmer, au canon 1190 § 2, que « les reliques insignes et celles qui sont honorées d'une grande vénération populaire ne peuvent en aucune manière être aliénées valablement ni transférées définitivement sans la permission du Siège Apostolique⁷⁸. »

⁶⁷ « *Sacras reliquias vendere nefas est...* », « [...] acte de simonie passible des peines prévues par les can. 2371 et 2392. » (Raoul NAZ, « Reliques », dans *D. D. C.*, t. VII, 1965, col 573).

⁶⁸ « *Reliquiae sanctorum iudicio episcopis debent in ecclesiis collocari nec debent a clericis in locis publicis voluptatibus deputatis apportari...* » (BARTOLOMEO DA SALICETO, *Bartholomaei a Saliceto Pars prima in primum et secundum Codicis libros quamplurimum iurisconsultorum qui probe hactenus aliquid iis praeclarissimis commentariis addidisse apparuerunt, adnotationibus illustrata. Cum doctissimis summaribus...*, Venetiis, sub insigne Aquilae renovantis, 1574, sur *Decernimus* (C. J. 1, 3, 26), f. 25r).

⁶⁹ Après avoir affirmé que les reliques ne devaient pas être conservées dans un lieu profane : « [...] *reliquiae sanctorum, et etiam signum crucis non debent stare in locis profanis; sed dumtaxat in ecclesiis et locis sacris.* », Paul de Castre avait précisé : « *ad curam episcopi pertinet, ubi collocentur, et alii inferiores clerici non possunt mutare de loco in locum sine licentia episcopi.* » (PAULUS DE CASTRO, *Pauli Castrensis in primam Codicis partem commentaria, cum multis tum D. Francisci Curtii, tum etiam aliorum quorundam praestantiss. virorum adnotationibus illustrata...*, Venetiis, 1594, sur *Decernimus* (C. 1, 3, 26), col. 17r). On ne peut donc pas attribuer ces commentaires à Accurse (Nicole HERRMANN-MASCARD, *Les Reliques des saints. Formation coutumière d'un droit*, Paris, Éditions Klincksieck, 1975 (Société d'histoire du droit. Collection d'histoire institutionnelle et sociale, 6), p. 325).

⁷⁰ « [...] *reliquiae non possunt esse laicorum, cum non cadunt in dominio alicuius, infra de reliquiis et veneratione sanctorum c. 2 et l. in tantum, ff. de rerum diuisione [D. 1, 8, 6].* » (NICOLAS DE TUDESCHIS, *op. cit.* sur Nullus (X. 3, 38, 17), f. 184r).

⁷¹ Pour justifier le droit des laïcs à conserver des reliques, les théologiens se référaient en général à saint Thomas d'Aquin qui avait déclaré licite le fait d'en porter au cou en signe de confiance envers Dieu et ses saints, si n'y entraient aucune superstition : « *Ad tertium dicendum, quod eadem etiam ratio est de portatione reliquiarum: quia si portentur ex fiducia Dei et sanctorum, quorum sunt reliquiae, non erit illicitum; si autem circa hoc attenderetur aliquid aliud vanum, puta quod vas esset triangulare, aut aliquid aliud huiusmodi, quod non pertineret ad reverentiam Dei et sanctorum, esset superstitiosum et illicitum.* » (*Summa*, II^a-II^a, q. XCVI, a. 4, ad 3). Paraphrasant le Docteur angélique, saint Antonin († 1459) avait repris à son compte cet argument dans sa Somme théologique : « *Item portare reliquias sanctorum ad collum si hoc fiat ex devotione et fiducia ad Deum et sanctos quorum sunt, licitum est secundum Tho. 2. 2. q. 96. ar. ult. in respon. ad tertium, secus si fieret cum aliqua superstitione, puta quod vas earum esset quadrangulum et huiusmodi, quia tunc licitum non est.* » (SAINT ANTONIN, *Eximii Doctoris. B. Antonini, [...] Summae sacrae theologiae, juris pontificii, et caesarei, tertia pars [...] recognita...*, Venetiis, apud Juntas, 1582, tit. XII, c. VIII, f. 175).

⁷² « *Reliquiae non insignes debito cum honore etiam in domibus privatis servari pieque a fidelibus gestari possunt.* » (can. 1282 § 2).

⁷³ « *Insignes autem reliquias declaravit esse corpus, caput, brachium, crus, aut illam partem corporis, in qua passus est martyr, modo sit integra et non parva, et legitime ab ordinariis approbata.* » (XAVIER BARBIER DE MONTAULT, *op. cit.*, t. II, Paris, [1869], n. 1507, Urbis, 8 aprilis 1628, n. 3, p. 219).

⁷⁴ « *Insignes Sanctorum vel Beatorum reliquiae sunt corpus, caput, brachium, antibrachium, cor, lingua, manus, crus aut illa pars corporis in qua passus est martyr, dummodo sit integra et non parva.* » (can. 1281 § 2).

⁷⁵ *Bullarium romanum, seu Novissima et accuratissima collectio apostolicarum constitutionum...*, t. VII, Romae, H. Mainardi, 1733, const. CII, p. 161.

⁷⁶ « *Insignes Sanctorum vel Beatorum reliquiae nequeunt in aedibus vel oratoriis privatis asservari, sine expressa Ordinarii loci licentia.* » (can. 1282 § 1).

⁷⁷ « *Insignes reliquiae aut imagines pretiosae itemque aliae reliquiae aut imagines quae in aliqua ecclesia magna populi veneratione honorantur, nequeunt valide alienari neque in aliam ecclesiam perpetuo transferri sine Apostolicae Sedis permisso.* » (can. 1281 § 1).

⁷⁸ « *Insignes reliquiae itemque aliae, quae magna populi veneratione honorantur, nequeunt quoquo modo valide alienari neque perpetuo transferri sine Apostolicae Sedis licentia.* » (can. 1190 § 2).

Identification, collecte, mise en valeur des reliques : la salle des Martyrs des Missions étrangères, création et évolution de 1843 à nos jours

P. Bernard Jacquel
Prêtre des Missions Étrangères de Paris
Membre du conseil permanent de la Société
Responsable du service des Archives

Le 6 janvier 2002 au 128 de la rue du Bac étaient inaugurés des espaces rénovés et nouvellement créés. Leur ensemble propose à tout visiteur extérieur un itinéraire : un sens à la visite ; aux occupants de la maison il suggère un usage renouvelé des lieux où ils vivent. La descente à la crypte (1683) conduit ensuite, en passant devant le tombeau des corps saints, à la nouvelle salle des Martyrs. De là en montant on peut rejoindre la librairie des cultures et des religions de l'Asie installée à l'angle des rues du Bac et de Babylone. C'est dire que le culte des reliques n'est pas isolé mais constitue une étape sur un parcours de mémoire et de reconnaissance. L'abord est d'accès facile, ce parcours se veut cohérent, mémorable pour convenir aussi bien aux passants et aux pèlerins qu'aux habitués des lieux.

I. L'origine de la salle des Martyrs

C'est une institution qui remonte à la première moitié du XIX^e siècle. Elle participait d'un renouveau de l'Église en France après la Révolution et témoignait d'un élan missionnaire marqué par un romantisme chrétien qui rapidement allait gagner toute l'Europe, porté par la

fondation lyonnaise de l'Œuvre de la Propagation de la Foi et la publication des *Annales* qui à partir de 1822, s'étaient proposées de faire suite aux *Lettres édifiantes des Jésuites*.

En 1843, le séminaire des Missions Étrangères de Paris (MEP) accueillait les restes du missionnaire Pierre Borie (1808-1838) tué au Tonkin occidental. Il avait quitté le séminaire de la rue du

Bac pour sa mission en 1830. Treize années plus tard, c'est un accueil triomphal qui est réservé au héros de la foi de retour à la maison ! Souvenirs et reliques arrivaient dans des caisses dont le contenu authentifié fut bientôt exposé en permanence dans une chambre à l'étage du séminaire. Cette pièce à mesure que les années passaient et que de

nouvelles persécutions chrétiennes sévissaient au Tonkin, en Cochinchine, en Chine et en Corée, s'emplissait de tableaux, de souvenirs et de reliques tapisant les murs du sol au plafond. À l'usage des habitants de la maison, elle était devenue un sanctuaire recevant chaque jour la visite des aspirants missionnaires qui venaient s'y recueillir.

Peu à peu, cette chambre s'ouvrit à la visite d'un public restreint de dévots et de curieux attirés par sa réputation. Ce n'est pas la piété, si l'on en croit son ami Asselineau, qui semble y avoir conduit Baudelaire dans les années 1850... Un premier guide de la salle des Martyrs à l'usage de ces visiteurs paraît en 1865 et mentionne qu'on y vénère les reliques de plus de 40 martyrs français et indigènes. L'un des trois auteurs de cet ouvrage, Louis Bernard Beau lieu (1840-1866), sera martyrisé en Corée l'année qui suivit cette publication. Le 24 février 1867, en première page du *Figaro*, s'étale ce gros titre : « Le Musée de la mort ». L'article relate une visite de journaliste et fait allusion aux événements sur-



P. Bernard Jacquel, intervention du 21 octobre 2015, Paris, CEF. Cliché A. Cassan.

Le culte des reliques n'est pas isolé mais constitue une étape sur un parcours de mémoire et de reconnaissance

venus en Corée l'année précédente, à l'expédition punitive du contre-amiral Roze et aux persécutions antichrétiennes qui ont ensanglanté le pays. L'encombrement de la première salle des Martyrs, le nombre des demandes pour la visiter sont tels qu'en 1867 on décide de la déplacer au rez-de-chaussée où elle était plus accessible. Le temps est venu où plusieurs parmi les nombreux martyrs sont déclarés Vénérables ; leurs restes sont inhumés « sans cérémonie » sous une dalle de la chapelle en attendant leur béatification.

II. Inventaire

Outre les restes des corps saints contenus dans des châsses ou des reliquaires, un inventaire de la salle des Martyrs peut s'organiser de la façon suivante :

- Des objets de culte et de dévotion qui ont appartenu aux martyrs ;
- Des vêtements et de petits objets de leur vie quotidienne en mission ;
- Un arsenal de couteaux, sabres, chaînes, cordes qui ont servi à leurs supplices ;
- Une série de tableaux envoyés du Tonkin et de Cochinchine : ils ont été réalisés à partir de 1842 par des artistes locaux à l'intention de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, ensuite pour la salle des Martyrs. Ces tableaux ont été commandés par des missionnaires peu de temps après le décès de leurs compagnons et ce sont eux qui en ont fixé le programme. La série des tableaux qu'on peut voir fut rassemblée à Paris en l'espace d'un peu plus de vingt ans ; elle présente un témoignage de première main dont l'intérêt est évident ;
- Une somme de documents manuscrits : lettres, billets ou inscriptions de la main des martyrs forment un ensemble distinct ;
- Il convient de signaler encore les photographies de nombreux martyrs, béatifiés ou non :

en effet, les missionnaires sur le point de partir pour l'Asie, et ce dès le début des années 1850, avaient pris l'habitude d'adresser à leur proches qu'ils quittaient sans esprit de retour – en guise de memento – des portraits d'eux-mêmes. Les archives des MEP conservent une collection de « départs », portraits de groupes réu-



nissant les partants qui s'embarquaient sur un même bateau pour se disperser aux différentes escales d'Extrême Orient ;

- Citons enfin pour compléter cet inventaire les « produits dérivés » : une production abondante d'images très inégales qui se sont appuyées sur des souvenirs avant de recopier les photos : tableaux, images, illustrations largement distribués dès les premières béatifications. Les *Annales de la Propagation de la Foi* et *Les Missions Catholiques* à partir des années 1875 contribuent à répandre ces images.

Les béatifications successives à partir de 1900, ont entraîné un changement décisif : les restes des corps saints, proposés désormais à la vénération des fidèles, furent placés dans des châsses qu'on disposa sous les 12 autels de la crypte. Les reliques dites secondaires, c'est-à-dire de simples fragments des corps saints, furent conservées dans un oratoire particulier. Cependant bon nombre de ces reliques restaient encore dans la salle des Martyrs.

III. Itinéraire

Le programme des travaux entrepris il y a 15 ans visait à placer la salle des Martyrs au cœur d'un dispositif et d'un parcours qui commence à partir de la crypte.

A. La crypte rénovée

Venant du dehors, le visiteur y descend. Des vitrages clairs mettent en évidence le lieu de la célébration quotidienne de l'office et de l'Eucharistie. La croix et le luminaire qui lui est associé, forment un pôle. Une fois parvenu en bas des marches du seuil, on trouve à droite, la réserve eucharistique : le tabernacle sur un pilier de pierre est disposé sous une arche ; à main gauche sous une arche symétrique a été disposé un mémorial des martyrs : c'est

Les béatifications successives à partir de 1900, ont entraîné un changement décisif : les restes des corps saints, proposés désormais à la vénération des fidèles, furent placés dans des châsses qu'on disposa sous les 12 autels de la crypte



une grande dalle de pierre blanche où sont gravés dans diverses langues d'Asie, plusieurs centaines de noms. Sous cette dalle, sont conservées trois paires d'urnes modernes en étain qui contiennent des reliques dites secondaires : ces urnes sont destinées à la procession et à l'ostension lors des trois grandes fêtes annuelles des martyrs de Chine (9 juillet) de Corée (20 septembre) et du Vietnam (24 novembre).

B. Invention des tombeaux

Les châsses furent déplacées lorsque la pratique de la concélébration fit supprimer les autels secondaires sous lesquels elles étaient disposées au profit de l'autel majeur qui reste seul en usage depuis 2002. Ces châsses sont maintenant visibles depuis d'anciennes caves réaménagées situées de part et d'autre des deux passages qui conduisent à la salle des Martyrs.

C. La salle des Martyrs

Un double escalier y descend. N'y sont plus exposés que des souvenirs associés à la vie et à la mort des martyrs. La *cangue* monumentale de Borie – une entrave en forme d'échelle qu'on lui avait passée autour du cou – est dressée, mise en évidence à la manière de la croix dans la crypte : un pôle qui attire le regard ou un point de vue à partir duquel il est possible de considérer l'ensemble de l'espace et de la mise en scène. Des arches aux montants de bois, vitrées de part et d'autre, entourent cette *cangue* sur trois côtés : l'une est dédiée à l'Eucharistie – tous les membres des Missions étrangères sont des prêtres –, une autre au culte marial, une troisième aux usages locaux adoptés par les martyrs dans les différents pays où ils ont vécu. Une petite vitrine joue avec un arrangement d'objets longs présentés en parallèle : en haut, la canne de Théophile Vénard (1829-1861, martyr au Tonkin) ; il y a tracé les paroles du *Notre Père* et du *Je vous salue Marie* ; elle suggère une façon de marcher. En dessous, voici la flûte de Jean-Baptiste Brieux (1845-1881, martyr au Tibet) ; pour l'enchantement. Plus bas, la longue vue d'Auguste Chapdelaine (1814-1856, martyr en Chine) ; les horizons du ciel et de la terre qu'on découvre. Enfin en bas, le coutelas qui servit à ôter la vie à Brieux.

Dans la salle des Martyrs, ne sont plus exposés aujourd'hui que des souvenirs associés à la vie et à la mort des martyrs

la longue vue d'Auguste Chapdelaine (1814-1856, martyr en Chine) ; les horizons du ciel et de la terre qu'on découvre. Enfin en bas, le coutelas qui servit à ôter la vie à Brieux.

On voit aussi les dernières pages d'un petit carnet qui accompagna la longue marche à la mort du vieux Joseph Cadars (1878-1950, Corée) et la pelote basque de Jean-Pierre Idiart-Alhor (1904-1948, Vietnam) décapité dans l'église où il allait dire la messe. Enfin la montre arrêtée de Brieux...

Chacune des arches expose ainsi des séries qui toutes suggèrent des itinéraires, des engagements dans la vie. Enfin la série des tableaux vietnamiens circonscrit l'espace de la salle, témoignage bien articulé qui semble suivre et répéter celui de la Passion du Christ tel que nous la rapportent les récits évangéliques :

de l'arrestation au jugement, du jugement à la condamnation et à la mise à mort parmi des condamnés de droit commun. Sous les tableaux, dans des boîtes de fer fixées au mur, des instruments de supplice, l'attirail des douleurs infligées. Et puis deux sentences sur des planchettes de bois, le motif de la condamnation : on les retrouve, figurées à l'identique sur deux des tableaux...



La salle des Martyrs. Cliché MEP.

D. La librairie

Après le lieu de la célébration puis le lieu de la sépulture, la visite de la nouvelle salle des Martyrs et au terme du parcours (à moins qu'on ait voulu commencer par là) on aborde le coin des livres aiguisant la curiosité et le désir de comprendre... la part de l'écriture pour rendre compte de la diversité des mondes et des cultures où la foi s'est enracinée.

Pour conclure, il nous semble que le culte des reliques ainsi relié étroitement à la célébration, à la mémoire, au récit et à la lecture ou relecture trouve assez simplement la place qu'on lui doit : il forme avec eux une cohérence, un corps.



La librairie. Cliché MEP.

Le culte des reliques des saints et sa signification spirituelle dans la tradition chrétienne

M. Michel Stavrou
Institut Saint-Serge

Centre d'histoire et civilisation de Byzance (Collège de France – CNRS)

J'aimerais rappeler, pour ouvrir cet exposé, un événement récent, significatif, qui n'a certes pas fait la une des quotidiens et des journaux télévisés mais qui, néanmoins, était de haute portée pour l'avancement vers la réconciliation des chrétiens. Le 27 novembre 2004, le pape Jean-Paul II a remis solennellement au Patriarche œcuménique Bartholomée lors de sa venue à Rome les reliques de saint Jean Chrysostome et de saint Grégoire de Nazianze, tous deux archevêques de Constantinople et docteurs de l'Église, ces reliques ayant pendant des siècles été conservées dans la Basilique Saint-Pierre du Vatican¹. Le Pape a déclaré à cette occasion : « Cette translation est une belle occasion de purifier nos mémoires blessées afin de renforcer notre réconciliation, en confirmant la foi de ces deux saints docteurs des Églises d'Orient et d'Occident. ». De son côté le patriarche Bartholomée a déclaré : « C'est un pas très important vers la pleine unité entre nos Églises-sœurs, et qui est très apprécié par le patriarche œcuménique et par toute l'Orthodoxie. »². Je voudrais montrer en quoi certains médias chrétiens n'ont pas exagéré la portée de cet événement en soulignant que ce retour de reliques était l'expression d'une certaine communication in sacris entre l'Orient et l'Occident chrétiens. Le but de cette intervention est de montrer dans quelle mesure les reliques des saints ne sont pas de simples restes humains honorés par une communauté particulière, l'Église, de même qu'étaient traités déjà avec égards, par exemple, les ossements des héros dans la Grèce archaïque et classique. Au-delà d'une constante anthropologique, les reliques des saints portent une vision originale de l'homme et du monde qui est celle de la Tradition chrétienne. Après avoir rappelé la doctrine et la spiritualité chrétiennes sur le sens de l'incarnation divine et sur l'anthropologie qui en découle, j'aborderai dans un second temps l'approche chrétienne des reliques des saints qui en découle, en distinguant successivement trois points : la vénération des reliques ; la dimension liturgique et sacramentelle du culte des reliques ; le rapprochement entre reliques et icônes des saints.

I. Quelques rappels sur la doctrine et la spiritualité chrétienne

A. Le but de l'incarnation divine

Pour la Tradition chrétienne d'Orient et d'Occident, le but de l'incarnation du Verbe de Dieu se trouve résumé dans la célèbre expression patristique d'Irénée, d'Athanase et d'Augustin : « Dieu s'est fait homme pour que l'homme puisse devenir dieu. » Pour que l'homme puisse par grâce « participer à la nature divine », comme le dit l'Apôtre Pierre dans sa seconde épître (2 P 1,4), il fallait que la grâce divine puisse devenir accessible à l'homme : c'est pourquoi Dieu est

descendu et s'est fait homme, au-delà même du rachat d'une faute originelle commise par le premier Adam. Pour de nombreux Pères, c'est le but grandiose, caché depuis les origines des temps, en vue duquel le monde a été créé et le Verbe de Dieu s'est incarné, est mort et ressuscité pour tout recréer en son corps glorifié dans l'Esprit Saint. Comme l'écrit saint Paul, le Christ est le Nouvel Adam dans l'histoire du salut, mais Il était déjà secrètement le modèle du Premier Adam. L'Adam terrestre était « la figure de celui qui devait venir » (Rm 5,14). Et Tertullien, réfléchissant à la genèse de l'homme explique : « Tout ce qui était imprimé dans ce limon, c'était la pensée du Christ, l'homme à

Au-delà d'une constante anthropologique, les reliques des saints portent une vision originale de l'homme et du monde qui est celle de la Tradition chrétienne

¹ C'est au cours de la crise iconoclaste du VIII^e siècle que des moines byzantins, persécutés par l'empereur iconoclaste Léon l'Isaurien et son fils Constantin, avaient transféré le corps de saint Grégoire de Nazianze jusqu'à Rome. Quant aux reliques de saint Jean Chrysostome, elles furent dérobées et emmenées à Rome pendant l'empire latin de Constantinople (1204-1261).

² Zenit. Le monde vue de Rome, www.zenit.org, 28 novembre 2004.

venir (*Christus cogitabatur homo futurus*) [...]. Ce que Dieu façonna, 'il le fit à l'image de Dieu' (Gn 1,26), c'est-à-dire à l'image du Christ [...]. »³ Dans la cathédrale de Monreale, en Sicile, de style normand arabo-byzantin, les mosaïques du XII^e siècle représentent notamment la création d'Adam et on remarque qu'Adam et Dieu, c'est-à-dire le Verbe divin, ont un visage identique.

Le Christ, Nouvel Adam, prémisses de l'homme céleste et pneumatophore, amène

Dieu s'est fait homme pour que l'homme puisse devenir dieu

l'homme au but pour lequel le premier Adam avait été créé : devenir à l'image et à la ressemblance de Dieu (Gn 1,26). C'est une démarche trinitaire : Dieu le Père dispose avec bienveillance du mystère de la déification, lequel est réalisé par le Christ Verbe éternel,

tandis que l'Esprit Saint l'assiste de manière particulière. La grâce divine, richesse inépuisable de la divinité trinitaire, descend sur terre par l'action du Saint-Esprit et réside à jamais dans la nature humaine, puisque celle-ci est assumée personnellement par le Verbe de Dieu. Comme l'écrit un mystique oriental du IV^e siècle, le Pseudo-Macaire :

« Dieu a bâti le ciel et la terre pour que l'homme y demeure, mais Il a aussi bâti le corps et l'âme de l'homme pour en faire sa propre demeure, pour habiter dans son corps, s'y reposer comme dans une maison bien tenue [...]. »⁴ Dans le

même esprit, l'archevêque de Thessalonique saint Grégoire Palamas proclamera au XIV^e siècle :

« La fondation même du monde, depuis le commencement, regardait vers lui, qui est baptisé ici-bas comme Fils de l'Homme, et qui est désigné par le témoignage d'En haut comme l'unique Fils bien-aimé de Dieu, par qui et pour qui toute chose existe, comme dit l'Apôtre. Par conséquent, la création de l'homme, au commencement, se produisit pour Lui, car l'homme fut façonné à l'image de Dieu, afin qu'un jour il puisse contenir l'Archétype. [...] On pourrait dire que toutes les natures, les ordres angéliques et les institutions qui ont cours là-haut tendaient vers ce but : l'économie divino-humaine qu'elles servent du début jusqu'à la fin »⁵.

Ainsi, le salut en Christ ne consiste pas en une simple guérison de la nature déchue, mais en la réalisation du plan initial de Dieu qu'était l'union du créé et de l'incrété.

B. La place du corps dans l'anthropologie chrétienne

Si la création de tout homme à l'image de Dieu est un don définitif et ineffaçable pour les Pères, la ressemblance à Dieu doit être acquise progressivement par l'homme, inscrite et accomplie peu à peu en lui par la grâce de l'Esprit Saint avec le concours actif de l'homme lui-même, dans une *synergie* (collaboration) faite de grâce et d'ascèse. En acquérant la grâce de l'Esprit, la personne humaine laisse pénétrer peu à peu et transformer sa nature créée. Ainsi débute dès ici-bas le processus de divinisation dont témoignent les saints et qui sera révélé en plénitude dans le siècle à venir. À partir de son cœur embrasé, l'homme est peu à peu métamorphosé dans son âme mais aussi dans son corps par l'énergie de Dieu. « Ne savez-vous pas que votre corps est un temple du Saint-Esprit ? », souligne l'Apôtre Paul (1 Cor 6,19). Cette corporalité transfigurée nous a été révélée dans la transfiguration du Christ au mont Thabor : « Et Il fut transfiguré devant eux, et sa face resplendit comme le soleil, et ses vêtements devinrent blancs comme la lumière. » (Mt 17,2) Le Christ apparut tout entier transfiguré aux Apôtres, son corps devenant comme un vêtement lumineux de la Divinité. Les Pères du 7^e Concile Œcuménique (Nicée II, 787) soulignent que la Transfiguration « s'accomplit non pas en sorte que le Verbe ait déposé l'image humaine, mais par l'illumination de celle-ci par sa gloire »⁶.

Tous les baptisés, c'est-à-dire les saints, sont appelés à être transfigurés comme le Christ resplendissait au mont Thabor. Saint Paul écrit aux Philippiens : « le Seigneur Jésus Christ transfigurera notre corps de misère pour le rendre semblable à son corps de gloire [...] » (Ph 3, 21). Pour évoquer cette « transformation spirituelle », Paul utilise le mot grec *metamorphôsis* et le verbe associé, employés par les évangélistes pour décrire la transfiguration du Christ au Thabor. Et il note : « Nous qui reflétons tous la gloire du Seigneur, nous sommes progressivement *transfigurés* en son image, avec une gloire de plus en plus grande, par l'action du Seigneur qui est Esprit » (2 Co 3,18). C'est donc en une christification, assimilation de

³ TERTULLIEN, *La Résurrection des morts*, 6, 3-5 (CCSL 2, p. 928).

⁴ PSEUDO-MACAIRE, *Homélie* 49 (PG 34, 813-814).

⁵ GRÉGOIRE PALAMAS, *Homélie* 60, 19-20.

⁶ Actes du 7^e Concile Œcuménique, 6^e session, *Les Conciles œcuméniques. Les décrets*, t. II-1, De Nicée I à Latran V, Paris, 1994, p. 640.

l'homme au Christ, que consiste le lent processus de sanctification de l'homme. Et il concerne à la fois le corps et l'âme. Saint Paul écrit aux Corinthiens : « Le corps est pour le Seigneur et le Seigneur est pour le corps » (1 Cor 6,13), et il souligne encore que le corps humain a pour but de devenir le « temple du Saint-Esprit » (1 Cor 6,19). L'histoire de la spiritualité chrétienne en Orient et en Occident nous livre de nombreux exemples de transfigurations, incluant la dimension corporelle de l'homme. Celle de saint Séraphin de Sarov au XIX^e siècle est l'une des plus impressionnantes. On pourrait évoquer aussi le saint curé d'Ars, sainte Thérèse de Lisieux, ou encore le visage totalement irradié du Père de Foucauld, l'ermite de Tamanrasset qui illustre cette lumière transformante du Saint-Esprit.

L'important est de noter que cette transfiguration est un processus le plus souvent lent, invisible et progressif de la vie du chrétien qui s'alimente dans la grâce des sacrements de l'Église (surtout l'Eucharistie) et qu'il affecte l'âme et le corps des fidèles. Au V^e siècle, l'évêque Diadoque de Photice note ainsi : « Celui qui aime Dieu par la sensation du cœur, celui-là a été connu de Lui ; dans la mesure, en effet, où l'on reçoit au secret de l'âme l'amour de Dieu, on devient l'ami de Dieu. C'est pourquoi un tel homme vit dans une ardente passion pour l'illumination de la connaissance, jusqu'à ce qu'il sente par la sensation même de ses os [...]. »⁷. La « sensation du cœur » s'accompagne donc d'une « sensation des os », c'est-à-dire que

le corps même du baptisé se trouve transformé. Le grand mystique byzantin du XI^e siècle, saint Syméon le Nouveau Théologien, a décrit ainsi sa propre expérience de cette illumination intérieure : l'homme « est enflammé par l'Esprit et devient tout feu en son âme ; il communique aussi à son corps son propre éclat, à la manière

du feu matériel qui communique au fer sa propre nature »⁸. La nature humaine, purifiée peu à peu des passions qui l'aliénaient en la confinant dans l'orgueil et l'avidité, retrouve la beauté de sa forme première. À la limite, dans la clarté de l'Esprit Saint, ce n'est plus le corps qui contient l'âme mais

l'âme qui contient le corps, devenant ainsi un « esprit sarkophore (porteur de chair) ». On trouve d'ailleurs chez saint Justin de Rome au II^e siècle une anthropologie très originale : s'appuyant sur la foi ecclésiale en la résurrection finale, il expliquait dans son Dialogue avec Tryphon que c'est la figure du corps, et non l'âme, qui distingue l'homme des animaux. Les animaux ont des âmes comme l'homme, mais ils ne peuvent accéder à la vision de Dieu car seul le corps de l'homme est appelé à l'incorruptibilité.

D'autre part, contrairement à ce qu'enseigne le platonisme, l'âme humaine n'a rien d'immortel en soi, elle ne peut le devenir qu'unie à un corps illuminé par l'Esprit divin ; tous les hommes ne verront pas Dieu, mais seuls ceux qui ont été sanctifiés par la grâce divine et l'ascèse personnelle.

On ne saurait trop dénoncer l'opposition stérile – propre à la philosophie hellénique – que la culture classique – parfois même chrétienne – a entretenu entre les « notions » de matière et d'esprit. Le « spirituel » serait censé s'opposer au « matériel ». Rien de plus contraire à la théologie biblique. Aux iconoclastes byzantins qui niaient toute matérialité dans le culte chrétien, accusant d'idolâtrie les iconodules, à savoir ceux qui vénéraient les icônes et les reliques des saints, le grand théologien arabe hellénisé du VIII^e siècle, Jean Damascène, répondait : « Je n'adore pas la matière, mais j'adore le Créateur de la matière qui à cause de moi s'est fait matière, qui a daigné demeurer dans la matière et qui, à travers la matière, a réalisé mon salut. »⁹ La matière s'est donc faite médiatrice du salut apporté par le Christ. Saint Nicolas Cabasilas, chantre de la tradition byzantine au XIV^e siècle, résume la doctrine chrétienne lorsqu'il écrit que « de toutes les choses visibles, seule la nature humaine peut être vraiment un temple et un autel »¹⁰. Il note encore : « Lorsque l'homme,

L'histoire de la spiritualité chrétienne en Orient et en Occident nous livre de nombreux exemples de transfigurations, incluant la dimension corporelle de l'homme

Cette transfiguration est un processus le plus souvent lent, invisible et progressif de la vie du chrétien qui s'alimente dans la grâce des sacrements de l'Église (surtout l'Eucharistie) et qu'il affecte l'âme et le corps des fidèles

⁷ DIADOQUE DE PHOTICÉ, *Chapitres gnostiques*, 14 (SC 5 bis, p. 91).

⁸ SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIE, *Catéchèse* 83, *Eth.* VI ; *Traité théologiques et éthiques* II (SC 129, p. 128-129).

⁹ JEAN DAMASCÈNE, *Premier traité à la défense des saintes icônes*, 16 (PG 94, 1245).

¹⁰ NICOLAS CABASILAS, *La Vie en Christ*, V, 13 (traduction M.-H. Congourdeau, SC 361, p. 21).

lavé de toute souillure et blanchi plus que neige, [...] se concentre, se recueille et descend en lui-même, Dieu habite parfaitement en son âme, et son cœur est édifié comme un autel »¹¹. L'édification en Dieu devient ainsi déification.

Cette doctrine de la « déification », tout à fait centrale dans la théologie chrétienne du salut, a été professée aussi, rappelons-le, par les Pères latins (Ambroise, Augustin et Léon le Grand). Malheureusement, elle a été peu à peu occultée par la théologie occidentale à partir du XIII^e siècle. L'homme et Dieu seront désormais conçus comme des natures closes et séparées, reliées par une causalité ou une similitude. La doctrine de la déification ne fut préservée que chez les contemplatifs, les auteurs mystiques (à la suite, par exemple, d'Hugues de Saint-Victor et Guillaume de Saint-Thierry) et les poètes. Le livre d'un grand missionnaire français M^{gr} Louis Laneau, évêque au Siam (la Thaïlande actuelle), intitulé *De la déification des Justes* et écrit en 1693, n'a été connu que deux siècles après et publié en français seulement en 1993, soit trois siècles après sa rédaction ! Cette doctrine, oubliée par les théologiens et retrouvée au XIX^e siècle par le théologien allemand Matthias Scheeben, fut à nouveau connue en France dans les années 1950 grâce aux études de la théologienne orthodoxe Myrrha Lot-Borodine (décédée en 1954), parues dans son livre *La déification de l'homme* (préfacé par le cardinal Daniélou) : elle y présente la transfiguration de notre nature humaine par les énergies divines créées à travers l'action du Saint-Esprit.

II. L'approche chrétienne des reliques des saints

A. Vénération des reliques



M. Michel Stavrou, intervention du 21 octobre 2015, Paris, CEF. Cliché A. Cassan.

L'honneur rendu aux restes corporels des saints est attesté dès le début du II^e siècle. Le récit du martyre de saint Ignace d'Antioche en 110 indique que ses restes saints furent disposés dans un coffre « comme un inestimable trésor ». Après le martyre de saint Polycarpe de Smyrne en 150, il est dit que les chrétiens purent recueillir ses restes échappés au feu, « ces ossements plus précieux que des pierres de grand prix et plus précieux que l'or, pour les déposer en un

lieu convenable »¹². Au III^e siècle, saint Cyprien de Carthage atteste le rituel de célébrer l'Eucharistie pour les martyrs en soulignant que cet usage est ancien¹³. Il semble que l'on soit passé très rapidement du respect des reliques à leur vénération par la prostration et le baiser, cette vénération étant à la fois privée et proprement liturgique. Cette vénération résultait directement du culte des saints et de la reconnaissance de la sainteté de leurs corps. Pour ce qui est du culte des saints, je voudrais rappeler qu'il constitue un prolongement naturel du culte des premiers martyrs au temps où, dans l'empire romain païen, embrasser la foi chrétienne impliquait de risquer sa vie pour témoigner du Christ comme Vérité.

L'honneur rendu aux restes corporels des saints est attesté dès le début du II^e siècle

Le martyre, c'est-à-dire le *témoignage* rendu au Christ ressuscité, qui advient dans une expérience authentique de dépouillement et d'offrande de soi, constituait et constitue toujours une expérience « mystique », à savoir une participation au mystère ineffable du Christ actualisé dans l'Esprit Saint. Je cite pour exemple la *Lettre des martyrs de Lyon et de Vienne*, qui décrit en 177 le martyre de Sanctus : « Le Christ qui souffrait en lui accomplissait de grands prodiges : [...] pour l'exemple des autres, il montrait qu'il n'y a rien de redoutable là où est l'amour du Père, rien de douloureux là où est la gloire du Christ »¹⁴. De même pour le martyre des chrétiens de Carthage en 203. Parmi les fidèles arrêtés, se trouvait une esclave, Félicité, encore catéchumène et enceinte de huit mois. Dans le cachot, elle fut saisie par les douleurs de l'enfantement. Aux ricanements d'un geôlier qui lui dit qu'avec les bêtes ce serait pire, elle répondit doucement : « Maintenant, c'est moi qui souffre ce que je souffre. Mais alors, *un autre sera en moi qui souffrira pour moi*, parce que c'est pour lui que je souffrirai. »¹⁵ Nous lisons dans les Actes du martyre de saint Polycarpe, rédigés en 156 par les chrétiens de Smyrne : « Lui [le Christ], nous l'adorons, parce qu'il est le Fils de Dieu ; quant aux martyrs, nous les aimons comme disciples et imitateurs du Seigneur. »¹⁶

¹² *Martyre de Polycarpe*, XVIII (traduction P. Camelot, SC 10 bis, p. 233).

¹³ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Ep.* 12, 2 et 39, 3.

¹⁴ *Lettre des martyrs de Lyon et de Vienne*, I, 23. De même Tertullien écrit : « *Christus in martyre est* » (*De Pudicitia*, 22, 6 ; CCSL 2, 1329).

¹⁵ *Martyre de Félicité et de Perpétue*, R. Knopf et G. Kruger éd., in *Ausgewählte Martyrerakten*, Tübingen, 1929, p. 35-44.

¹⁶ *Martyre de Polycarpe*, XVII, 3 (*op. cit.*, p. 233).

¹¹ *Id.*, 9 (SC 361, p. 19).

À l'époque moderne, je citerai le martyr paisible du père Dimitri Klépinine, prêtre orthodoxe russe à Paris. Arrêté en 1943 par la Gestapo pour avoir aidé des familles juives dans un centre social organisé par lui et la mère Marie Skobtsov, il raconta franchement tout ce qu'il avait fait à l'officier SS Hoffmann qui l'interrogeait. « Vous aidez les Youpins », lui cria l'officier. Père Dimitri le corrigea : « J'aide les Juifs ». L'officier lui dit alors : « Si nous te relâchons, promets-tu de ne plus aider les Juifs ? » Père Dimitri répondit : « Je ne puis vous promettre ceci ; je suis chrétien et je dois agir comme tel ». L'officier frappa alors le père Dimitri au visage et

lui cria : « Comment osez-tu dire qu'aider ces cochons est un devoir chrétien ! » Le père Dimitri, retrouvant son équilibre, montra alors sa croix pectorale, et lui dit : « Et ce Juif-là, vous le connaissez ? ». L'interrogatoire finit par des coups. Condamné à la déportation, le père Dimitri devait mourir au camp de Dora près de Buchenwald en février 1944. Il a été canonisé il y a dix ans par le Patriarcat œcuménique. Cette « imitation du Christ » dont parlent les Pères constitue dans l'Esprit une véritable identification au Christ dans

sa Passion, ouvrant le chemin vers la Résurrection. Le martyr donnant lieu à une « christophanie », les chrétiens ont rendu très tôt un culte aux martyrs puis aux autres saints : à travers l'honneur qui leur était rendu, c'est le Christ qui était adoré. Ce culte des saints et la demande de leur intercession s'enracine dans la *Communio sanctorum*, qui anticipe déjà la venue des temps derniers. C'est l'idée paulinienne que l'Église est une réalité organique, un corps mystique en croissance dont les saints sont les membres et dont le Christ est la tête.

Saint Jean Damascène résume de manière synthétique la doctrine de l'Église : « Le Christ notre maître nous a fait don des reliques des saints comme de sources salvifiques »¹⁷. « Les saints, explique-t-il, étaient remplis du Saint-Esprit déjà durant leur vie ; une fois morts, la grâce du Saint-Esprit est inséparablement présente en leurs âmes et en leurs corps dans les tombeaux, et dans leurs représentations et leurs saintes icônes, non pas selon l'essence mais par grâce et par énergie. »¹⁸

De même, saint Nicolas Cabasilas écrit à propos des martyrs que le Christ était avec eux durant leur vie et qu'« une fois morts, Il n'abandonne pas leurs dépouilles, mais Il est uni à leurs âmes de telle sorte qu'Il est présent et mêlé même à cette poussière insensible, et s'il est possible de trouver et de posséder le Sauveur en quelque chose des choses visibles, c'est dans ces ossements qu'on le peut. »¹⁹ On ne saurait être plus

clair. Pour souligner l'identité de foi sur ce point entre les Églises de Rome et d'Orient, je voudrais citer cette phrase que Blaise Pascal écrivait dans une lettre adressée en septembre 1656 à ses amis les Roannez, après qu'il eut reçu lui-même une relique : « C'est une vérité que le Saint-Esprit repose invisiblement dans les reliques de ceux qui sont morts dans la grâce de Dieu, jusqu'à ce qu'il y paraisse visiblement en la Résurrection, et c'est ce qui rend les reliques des saints si dignes de vénération. ». La sanctification même du corps, dont on a parlé, du fait de l'unité organique du spirituel et du corporel, justifie le culte des restes corporels des saints, indépendamment du respect qui leur est dû comme à toute dépouille mortelle, de par un sentiment religieux qui est propre à toute l'humanité.

Peu importe si la relique n'est qu'un reste corporel minuscule, elle est gage d'une présence personnelle, celle du saint. La grâce de Dieu qui agissait dans les corps des saints durant leur vie terrestre continue à le faire dans leurs reliques et peut en faire des instruments de guérison de l'âme et du corps. Je ne m'arrête pas sur les cas nombreux et inexplicables de guérisons de pèlerins par des reliquaires, attestés encore à l'époque moderne. Les exemples abondent en ce sens. Nous avons aussi, jusqu'à l'époque actuelle, le fait symbolique intéressant, maintes fois observé et sans explication scientifique, que certains tombeaux ou reliquaires de saints font sourdre une eau abondante (c'est le cas, par exemple, en Catalogne française à Arles-sur-Tech pour le sarcophage des saints martyrs perses Abdon et Sennen), ou encore exsudent une huile délicieusement parfumée, le *myron* (c'est le cas assez souvent, dans les pays de tradition orthodoxe, pour les tombeaux de saints). Le *myron* qui se dégage n'est pas simplement une huile qui peut guérir, elle constitue surtout un signe de grâce et de beauté olfactive qui manifeste la joie de la résurrection. Ajoutons cependant que l'Église n'a

¹⁷ Jean DAMASCÈNE, *De fide orthodoxa*, IV, 15 (PG 94, 1164-1168).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Nicolas CABASILAS, *op. cit.*, V, 25 (SC 361, p. 33).

*L'Église n'a
jamais prétendu,
ni en Orient ni
en Occident,
que la sainteté
impliquait
de manière
automatique une
incorruptibilité
biologique
du corps ou
réciproquement
que le fait
qu'une dépouille
mortelle soit
retrouvée intacte
plusieurs années
après la mort
d'une personne
était en soi un
gage de sainteté*

jamais prétendu, ni en Orient ni en Occident, que la sainteté impliquait de manière automatique une incorruptibilité biologique du corps ou réciproquement que le fait qu'une dépouille mortelle soit retrouvée intacte plusieurs années après la mort d'une personne était en soi un gage de sainteté. La réalité est bien plus complexe. À la suite du Christ, qui a refusé les trois tentations sataniques dans le désert, la Tradition chrétienne prône la sobriété et ne souscrit pas à l'attente grossière des miracles, même si le besoin de merveilleux est une réalité anthropologique commune. On ne peut que renvoyer au roman des *Frères Karamazov* de Dostoïevski, à cet épisode saisissant qui suit la mort du staretz Zosime, mis en scène de façon géniale par le grand ro-

mancier russe qui avait compris les ressorts de l'âme humaine. L'auteur raconte l'« agitation extraordinaire » et l'« attente fébrile... d'un grand miracle immédiat » des moines et des laïcs, suivies de leur déception : l'« odeur délétère » s'exhalant du cercueil faisait douter de la sainteté de Zosime !²⁰

B. Dimension liturgique et sacramentelle du culte des reliques

Le tombeau d'un martyr (*martyrion*) a toujours eu un caractère inséparablement historique et eschatologique, comme le Christ que le martyr donne à contempler dans sa geste : c'est pourquoi, c'est d'abord sur les tombeaux mêmes des martyrs que furent édifiés les autels pour célébrer l'Eucharistie. Au chapitre 6 de l'Apocalypse, l'ouverture du 5^e sceau donne lieu à la vision, « sous l'autel » de l'Agneau, des « âmes de ceux qui avaient été immolés à cause de la parole de Dieu et du témoignage qu'ils avaient porté » (Ap 6,9). C'est parce qu'un martyr s'était identifié au Christ que ses restes, considérés comme des

parcelles du cosmos glorifié, y étaient scellés aux pierres d'autel. En effet, le corps des martyrs ou des saints désigne le corps du Christ selon une modalité spécifique : il est objet de vénération et non pas de consommation comme le pain et le vin consacrés, et son lien avec l'autel eucharistique se trouve très tôt attesté et défendu par les Pères de l'Église²¹.

Au VIII^e siècle, après les persécutions contre les reliques et les icônes, le 7^e concile œcuménique de Nicée II appelle à observer la tradition antique de déposer des reliques avec la prière d'usage (*kathierôsis*) dans les autels des églises qui seront inaugurées par l'office de Dédicace (*Egkainia*)²².

Comme les chapelles particu-

*C'est d'abord sur
les tombeaux
mêmes des
martyrs que
furent édifiés
les autels pour
célébrer
l'Eucharistie*

lières se multipliaient et qu'il était difficile de trouver toujours plus de reliques, il faut mentionner l'usage médiéval, dans les Églises orientales, de l'*antimension* pour célébrer la liturgie eucharistique. L'*antimension* (littéralement autel de remplacement) est une pièce de tissu de lin ou de soie brodée, de 50 à 60 cm de largeur, sur laquelle sont figurés l'ensevelissement du Christ, la descente de Croix, les quatre Évangélistes.

Généralement une relique d'un saint y est cousue pour signifier symboliquement sa fonction d'autel. L'*antimension* est placé sur l'autel, au-dessous du livre de l'Évangile et utilisé lors de la Divine Liturgie. Il est déplié par le prêtre lors du commencement de la célébration, et c'est sur lui qu'on apporte les Saints Dons lors de la 2^e procession qu'on appelle la Grande Entrée. Les reliques des saints sont également offertes à la vénération des fidèles ou des pèlerins, rangées en général dans le Trésor d'une église ou d'un monastère. Elles acquièrent donc une existence sacramentelle « objective », valable pour tout fidèle qui y accède avec foi. Cet aspect hiérurgique et sanctifiant de l'icône et de la relique du saint doit être souligné comme la doctrine toujours attestée par la Tradition an-

²⁰ Voir Féodor DOSTOÏEVSKI, *Les frères Karamazov*, traduction par H. Mongault et alii, Paris, éd. Gallimard, 2000, III^e partie, livre 7, p. 353-358.

²¹ Voir notamment Marie-Anne VANNIER, « S. Augustin et le culte des reliques », *Connaissance des Pères de l'Église*, n° 89, 2003, p. 42-47, in part. p. 47. Au Moyen Âge occidental interviendra parfois une concurrence entre le culte des reliques et celui du Saint-Sacrement : voir Godefridus J.C. SNOEK, *Medieval piety from relics to the Eucharist : a process of mutual interaction*, Leiden, 1995.

²² Septième canon du 7^e Concile Œcuménique.

cienne. Saint Basile le Grand disait déjà : « Celui qui touche les ossements des martyrs reçoit une participation à leur sainteté, par suite de la grâce qui réside dans leurs corps »²³; Jean Chrysostome invitait ses fidèles à visiter les tombeaux des martyrs dont « les ossements ont un grand pouvoir », précisant que « ce n'est pas seulement des os des martyrs, mais de leurs tombeaux que découlent les bénédictions »²⁴. Les reliques des martyrs, honorées comme les dons eucharistiques, sont, pour Nicolas Cabasilas, « le temple véritable et l'autel de Dieu »²⁵.

Au-delà des reliques « réelles », les ossements des saints, il faudrait évoquer pour mémoire les reliques « secondaires » ou « représentatives » qui sont soit des objets ayant appartenu à un saint (par exemple le voile de la Vierge, relique insigne de Notre-Dame de Chartres), soit des objets contenus dans les reliquaires qui ont acquis par contact la grâce sanctifiante. Il n'y a pas de solution de continuité entre les reliques corporelles et les contenants des reliques, reliquaires et châsses, pas de géographie précise entre objets sacrés et profanes. Le christianisme ne reconnaît pas d'objet profane.

Le fait, longuement étudié par le Père Alexandre Schmemmann, d'une certaine contamination de la piété liturgique chrétienne dès le IV^e siècle par l'approche sacralisante, propre aux mystères païens de l'Antiquité tardive, peut nous aider à comprendre un certain nombre de distorsions historiques dans la conscience liturgique chrétienne, ou d'excès quant à la dévotion aux reliques, aux icônes et aux lieux saints considérés en eux-mêmes et non plus reliés au Christ²⁶. Pour autant ces excès attestés ne dévaluent pas la portée théologique du culte des saints et de leurs reliques et icônes, explicitée par la tradition des Pères et des Conciles.

C. Reliques et icônes des saints

Pour terminer, je voudrais souligner le rapport de

complémentarité qui existe entre l'icône et la relique d'un saint dans la tradition chrétienne. Aussi bien la relique que l'icône sont, d'abord, des objets liturgiques

qui s'inscrivent dans le culte ecclésial, communautaire. Ils ne mobilisent pas les mêmes sens des fidèles : l'icône s'adresse surtout à la vue sans laquelle elle perd son rôle, mais aussi au toucher. La relique sollicite la vue, mais surtout le toucher et souvent l'odorat. D'autre part, relique et icône renvoient au-delà d'eux-mêmes, ils sont éminemment personnels, c'est-à-dire qu'ils sont associés à une personne et instaurent une relation avec un saint déterminé dont les fidèles ressentent la présence entre la terre et le ciel. Vénérer la relique d'un saint est autre chose que de baiser une urne funéraire en pensant au disparu, car le saint est supposé être vraiment présent. On ne vénère pas des « reliques de saints » en toute généralité, on les rapporte à des personnes, même si leur nom est générique : par exemple les « quarante martyrs de Sébaste ». Comme le note l'anthropologue médiéviste Jean-Claude Schmitt, « Tant qu'il reste anonyme, un ossement en vaut un autre. Ce qui fait de lui une relique, c'est l'authentique qui l'identifie en garantissant son origine insigne et son pouvoir. »²⁷

J'ajouterais pour ma part que l'authentique joue un rôle analogue à l'inscription du nom sur l'icône d'un saint²⁸ : elle lui donne la reconnaissance ecclésiale de sa valeur sacramentelle et liturgique. L'authentique, établi en principe par l'évêque ordinaire, atteste que, pour les générations précédentes, la relique s'est déjà faite le support d'une relation de prière et de confiance entre une communauté et un saint, pour que celui-ci intercède auprès de Dieu. Cette authenticité sacramentelle a ici autant d'importance que l'authenticité biologique supposée de la relique. C'est pourquoi les reliques inventées et vénérées par des hérétiques ont toujours été tenues en suspicion²⁹. S'il arrive, pourtant, que la relique soit reconnue comme biologiquement inauthentique, c'est-à-dire n'appartenant pas au corps du saint vénéré.

²³ BASILE DE CÉSARÉE, *In Ps. 115 hom.* (PG 30, 112C).

²⁴ JEAN CHRYSOSTOME, *Hom. in martyres* (PG 50, col. 664).

²⁵ NICOLAS CABASILAS, *op. cit.*, V, 26 (SC 361, p. 35).

²⁶ A. SCHMEMMANN, *Introduction to Liturgical Theology*, traduction française partielle, Paris, Institut St-Serge, s.d., p. 101-118.

²⁷ Jean-Claude SCHMITT, « Les reliques et les images », *Les reliques : objets, cultes, symboles*, éd. E. Bozoky - A.-M. Helvétius, coll. *Hagiologia*, vol. 1, Turnhout, 1999, p. 151.

²⁸ Comme le note Jean Damascène (*Imag.*, I, 36), les icônes sont sanctifiées par la simple imposition du nom des personnes représentées.

²⁹ En témoigne le récit de l'invention du chef de saint Jean-Baptiste par des moines pneumatomaques au IV^e siècle. Cette relique fut écartée rapidement par l'Église orthodoxe.

Relique et icône renvoient au-delà d'eux-mêmes, ils sont éminemment personnels, c'est-à-dire qu'ils sont associés à une personne et instaurent une relation avec un saint déterminé dont les fidèles ressentent la présence entre la terre et le ciel

ré, est-elle pour autant à mépriser voire à détruire comme l'ont fait rageusement au XVI^e siècle les expéditions huguenotes à travers les églises de France ? La réponse n'est pas un non immédiat, même si on comprend qu'humainement on préfère être en présence des vrais restes d'un saint. Même « apocryphe », la relique garde malgré tout une valeur humaine sacrée car elle a été l'occasion de prières sincères adressées au saint et à travers lui à Dieu, surtout s'il est avéré que des guérisons ont eu lieu par l'intercession du saint invoqué même si les ossements vénérés n'étaient pas les siens. Icônes et reliques renvoient aux saints vivants dans le Royaume céleste, elles ont une fonction complémentaire de mise

en présence des saints sans jamais être confondues avec eux. L'attitude ecclésiale des chrétiens d'Orient face aux reliques des saints n'est pas d'un accès facile pour l'occidental d'aujourd'hui : elle témoigne d'un rapport au corps qui est très éloigné de la relation au corps qu'entretient notre société post-moderne qui se veut libérée des tabous. Il ne s'agit pas du culte de la beauté éphémère des corps, que ce soit dans un contexte sportif ou érotique, mais il ne s'agit pas davantage du goût morbide pour une sorte de nécromancie, ni d'un prétexte à méditer sur la petitesse de la vie humaine en contemplant des os humains, comme y incitaient les vanités picturales en vogue au XVII^e siècle.

On est loin également du rapport aux urnes funéraires qui, aujourd'hui, abritent parfois les cendres de proches incinérés avant leur dispersion sur un site qu'ils ont aimé. Il s'agit de l'attestation de la foi ecclésiale en la résurrection de la chair : un objet qui semble porteur de mort est signe paradoxal de la vie éternelle. Nous voyons ici le lien étroit qui existe entre les reliques et la Croix qui elle aussi est un signe de la mort-résurrection du Christ. Je voudrais

terminer cette évocation du sens de la vénération des reliques des saints dans une vision chrétienne orthodoxe (qui me paraît largement partagée par la foi professée par l'Église catholique-romaine) en citant la prière qu'un chrétien syriaque du V^e siècle adressait à saint Jean-Baptiste en vénérant son chef dans le monastère du moine Marcel, situé près d'Émèse en Syrie : « Pour moi, maître, ce n'est pas un mort que j'invoque et ce n'est pas à un cadavre que je demande justice ; mais j'invoque l'homme en qui le Christ vit, et en qui demeure le Saint-Esprit vivifiant. »³⁰

Les reliques des saints ne sont pas de simples restes humains, mais, dans l'espace ecclésial, ils témoignent, au-delà d'eux-mêmes, d'une certaine vision du monde et de l'homme qui est celle de l'Église. Le culte des reliques des saints n'est pas un signe mineur de la dévotion chrétienne à ses figures spirituelles de référence ; c'est une des manifestations éminentes du culte de l'Église. Il est signifiant par la doctrine théologique dont il témoigne de façon implicite et que j'ai tenté de rappeler : doctrine de l'incarnation du Verbe et de l'action vivifiante du Saint-Esprit, doctrine de la déification, foi en la résurrection finale des corps et en la communion des saints. Ce culte récapitule en lui-même tout le message du christianisme : l'appel à la sainteté vécue dans le corps comme dans l'âme pour devenir icône vivante du Christ et temple du Saint-Esprit. Le premier but de la vie humaine, pour le christianisme, n'est pas d'accéder à une connaissance supérieure mais de connaître et de manifester l'amour de Dieu, mystère du Dieu trinitaire, et d'accéder, avec la grâce de l'Esprit Saint, au partage de la vie éternelle du ressuscité. Les reliques des martyrs et des saints sont un gage de la victoire définitive du Christ, un appel vers la plénitude du Royaume à venir.

Il existe un lien étroit entre les reliques et la Croix qui elle aussi est un signe de la mort-résurrection du Christ

³⁰ François NAU, « Résumé de monographies syriaques. Histoire de Barsauma de Nisibe », *Revue de l'Orient chrétien*, 19, 1914, p. 287.

Reliques et reliquaires.

Statut canonique et juridique

M^{me} Anne-Violaine Hardel
Responsable service juridique de la CEF

I. Statut canonique des reliques

Peu de règles canoniques existent concernant les reliques en tout cas selon l'état de notre droit canonique actuel, en particulier dans le code de droit canonique de 1983, cette forme de dévotion n'ayant pas connu de développement au XX^e siècle. Aussi, il sera nécessaire d'exhumer quelques règles à partir de sources connexes, notamment dans le code de droit canonique de 1917 qui n'est plus en vigueur et dans le code des canons des églises orientales qui s'appliquent aux seules églises orientales catholiques. Ceci m'amènera à raisonner en creux.

« Quand elles sont exposées les reliques doivent être enfermées sous scellés dans un coffret »

Il n'y a aucun élément de législation canonique concernant les reliquaires. Ceux-ci ne seront abordés que comme élément de législation de protection des reliques.

Cependant, historiquement, dans le code de 1917, il était uniquement précisé dans le canon 1287 § 1 : « Quand elles sont exposées les reliques doivent être enfermées sous scellés dans un coffret. »

A. Les différentes sources de la législation canonique

Il ne faut pas chercher uniquement dans le code de droit canonique mais également dans les livres liturgiques. En effet, en droit liturgique et sacramentaire, les sources ne sont pas uniquement constituées des normes du code de droit canonique de 1983, une grande partie se trouve dans les livres liturgiques. Selon le canon 2 du code de droit canonique : « D'une manière générale, le Code ne fixe pas les rites qui doivent être observés dans les célébrations liturgiques ; c'est pourquoi les lois liturgiques en vigueur jusqu'à maintenant gardent force obligatoire, à moins que l'une d'elles ne soit contraire aux canons du Code ». Ceci se comprend compte tenu de la nature des reliques, qui sont éminemment liées à la célébration du culte public et même à la fondation d'un lieu de

culte. Le canon 1278 du code de 1917 précisait : « Il est louable, en respectant ce qui doit l'être, que les saints des nations, diocèses, provinces, confréries, familles religieuses, soient choisis et constitués patrons de ces lieux ou personnes mo-

rales, avec la confirmation du Siège apostolique ». Aujourd'hui, le canon 1237 § 2 énonce : « L'antique tradition d'inclure des reliques de martyrs ou d'autres saints sous l'autel fixe sera conservée, selon les règles données par les livres liturgiques ».

Une législation éparse qui ne présente pas de cohérence, et qui s'est constituée en raison des pratiques abusives apparues au cours de l'histoire :

- Le trafic et commerce de reliques dans un but lucratif. Conséquence : la vente de reliques est interdite¹.
- La fabrication de faux, occasion également d'en tirer des profits. Conséquence : nécessité d'authentifier les reliques².

Autrement dit, la cohérence de la législation canonique doit être recherchée dans l'histoire tandis que l'existence d'une double source normative atteste du caractère particulier des reliques étroitement lié à la fonction de sanctification.

B. Les éléments de cette législation

1. Liés à la dimension « sacrificielle » et « corporelle » de ces reliques : objet de culte et non objet du culte

Le code de droit canonique ne propose pas de définition mais distingue les reliques insignes des autres reliques. Définition (dictionnaire) : en pratique, c'est ce qui reste, après sa mort, du corps d'un saint ou d'un martyr, des objets ayant



¹ Canon 1190 § 1 du code de 1983 et canon 1289 du code de 1917.

² Voir le code de 1917.

été à son usage, des instruments de son supplice. Ces reliques sont considérées comme des objets sacrés et auxquels on rend un culte.

Selon le canon 1281 § 1 du code de 1917, « On appelle reliques insignes le corps, la tête, le bras, l'avant-bras, le cœur, la langue, la main ou la jambe ou la partie du corps dans laquelle le saint a souffert le martyre, pourvu que cette partie soit entière et ne soit pas petite. ». Le code de droit canonique de 1983 ne définit pas la notion de reliques insignes mais s'y réfère, le canon 1190 § 2 précise qu'elles ne peuvent être aliénées.

Objet de culte et non objet du culte

Les reliques ne font pas, en tant que telles, l'objet d'une dédicace ou d'une bénédiction. À cet égard, nous observerons que les canons concernant les reliques figurent dans le livre IV du code de droit canonique traitant de la fonction de sanctification dans l'Église. Les canons concernés par la dédicace et la bénédiction figurent dans la partie traitant des actes liés au culte divin (autres que les sacrements qui constituent la 1^{re} partie). Elles ne sont pas traitées dans les dispositions concernant les temps et les lieux sacrés (3^e partie de ce livre). Leur caractère sacré est intrinsèque. Elles n'acquièrent pas leur caractère sacré par la dédicace ou la bénédiction³ comme une patène ou un ostensor.

« Les reliques en effet ne sont pas des objets du culte au sens mobilier culturel, mais objets de culte (auxquels un culte est rendu) »

La dédicace ne concerne que les églises, autels, calices et patènes ; le livre des bénédictions, en particulier les 3^e et 4^e parties concernent les objets de culte et les objets de dévotion, s'il traite des images saintes, il ne traite nulle part des reliques. Les reliques sont d'une autre nature.

Une note de la commission épiscopale liturgique du 10 novembre 1993 précise que « les reliques en effet ne sont pas des objets du culte au sens mobilier culturel, mais objets de culte (auxquels un culte est rendu) non par l'effet d'une bénédiction constitutive, mais intrinsèquement parce que le culte du corps des saints fait encore plus partie du

culte des saints que ne le fait le culte des images, et qu'il est même, si l'on peut dire, l'élément le plus concrètement incarné du culte. » En revanche, le reliquaire est un objet mobilier qui peut être béni⁴.

Application pratique : Il importe de le rappeler car des commissaires-priseurs ont prétexté la perte de la dédicace et de la bénédiction pour pouvoir vendre des reliques.

Elles donnent « corps » à l'édifice, le canon 1237 § 2 précise que « L'antique tradition d'inclure des reliques de martyrs ou d'autres saints sous l'autel fixe sera conservée, selon les règles données par les livres liturgiques ». Ce n'est pas anodin, l'autel étant « la table autour de laquelle se rassemblent les enfants de l'Église, pour rendre grâce à Dieu et consommer le corps et le sang du Christ ». Ainsi, le dépôt des reliques fait partie intégrante du rite de dédicace d'un autel⁵ ou de l'église⁶. Toutefois, nous observons que ceci n'est pas intégré dans le rite de la bénédiction. En effet, s'agissant d'une église, elle est nécessairement dédicacée, soit plus communément nommée, ce qui lui fait « prendre corps ».

Or, le dépôt des reliques sous l'autel, n'est pas sans lien avec cette dimension. Le rituel précise :

« Toute la dignité de l'autel consiste en ce que l'autel est la table du Seigneur. Ce ne sont pas les corps des martyrs qui honorent l'autel, c'est l'autel qui rehausse le sépulcre des martyrs. En effet, pour honorer les corps des martyrs et des autres saints, ainsi que pour signifier que les sacrifices des membres du Corps trouve sa source et son modèle dans le sacrifice du Chef, il convient de bâtir des autels sur leurs sépulcres, ou bien d'ensevelir des reliques sous leurs autels... »⁷.

Plusieurs règles concernant les reliques installées dans les églises :

- Elles ne peuvent l'être que sous l'autel et non dessus ou dans la table de l'autel ;
- Il ne peut y en avoir dans des autels mobiles ;
- Enfin, le rituel de la Dédicace prévoit que l'acte de la dédicace mentionne en sus des autres mentions, le nom des martyrs ou des saints correspondant aux reliques, un 3^e acte devant être dressé pour

⁴ Cf. dossier Toulouse.

⁵ *Pontifical romain*, « Rituel de la dédicace », Éd. Desclée, Paris, 1988, n° 20, p. 73.

⁶ *Ibid.*, n° 14, p. 20.

⁷ *Ibid.*, n° 5, p. 70.

³ Selon le canon 1205, les « lieux sacrés sont ceux qui sont destinés au culte divin ou à la sépulture des fidèles par la dédicace ou la bénédiction que prescrivent à cet effet les livres liturgiques ». La perte de la dédicace ou de la bénédiction est régie par le canon 1212.

« *Il est absolument interdit de vendre des saintes reliques* »

être enfermé dans la cassette des reliques⁸.

Éviter la fragmentation des parties du corps

Historiquement, s'appuyant sur la théologie chrétienne du corps : « de même que le corps ressuscité du Christ est tout entier présent dans le moindre de ses membres, de même le corps tout entier d'un saint est présent dans la moindre de ses reliques »⁹. Le tout est dans la partie et la partie dans le tout, rien n'empêchait en conséquence de diviser les reliques en une infinitude de parties, aussi petites soient-elles.

« Au VII^e siècle, le sacramentaire gélasien, livre officiel de la liturgie romaine, déclare explicitement qu'en chaque parcelle de relique on doit considérer présent le corps dans son intégralité »¹⁰.

Aujourd'hui, la recommandation inverse prévaut. Selon le directoire de la piété populaire,

« Les fidèles [...] aiment les reliques. Mais une pastorale éclairée sur la vénération qui leur est due ne négligera pas [...] d'empêcher le morcèlement excessif des reliques, qui ne se prête pas à la dignité du corps humain ; les normes liturgiques indiquent en effet que les reliques doivent être de dimensions telles que l'on comprenne qu'il s'agit de parties du corps humain ».

À cet égard le rituel de la dédicace précise :

« Ces reliques sont assez grandes pour qu'on puisse comprendre qu'elles sont les restes des corps humains. On doit donc éviter d'ensevelir des reliques minuscules du corps d'un ou plusieurs saints. »¹¹

En définitive, cette réglementation renvoie à l'es-

sence de cette relique, qui donne corps à l'édifice du culte dans le temps et dans l'espace par leur dépôt sous l'autel faisant pleinement partie du rite de la dédicace de l'église et de l'autel.

2. Liés à la protection de leur caractère éminemment sacré

Interdiction formelle de les vendre

Selon le canon 1190 § 1, « il est absolument interdit de vendre des saintes reliques ». Comme nous l'avons évoqué, cette règle résulte de l'abus de l'histoire et c'est la seule qui a survécu dans le code 1983.

Application pratique : cette règle bien que seulement canonique a dû être rappelée récemment à l'occasion de ventes aux enchères relayées par la presse.

Aliénation possible mais avec autorisation du Saint-Siège pour les reliques particulières

Selon le canon 1190 § 2, « Les reliques insignes et celles qui sont honorées d'une grande vénération populaire ne peuvent en aucune manière être aliénées valablement ni transférées définitivement sans la permission du Siège Apostolique. ».

L'interdiction de les vendre n'empêche pas pour autant le transfert de propriété par voie de donation. Sans que cela soit très explicite, cela sous-entend qu'il peut y avoir un propriétaire canonique. Ceci est notable dès lors que le code civil précise que le reste de corps humain n'est pas susceptible d'appropriation. Il est intéressant de relever que le code des canons des églises orientales selon le canon 887 § 2 précise que « les reliques ne peuvent pas être valablement transférées dans une autre église sans le consentement du siège apostolique ou du patriarche ». Plus que la propriété canonique, l'attachement à un lieu reste un élément important.

3. Liés à la nécessité de leur authenticité

C'est surtout le code de 1917 qui réglait la question dans plusieurs canons, toujours pour des raisons historiques déjà évoquées en tête de cet exposé.

Selon le canon 1283 § 1 :

« Peuvent seules être exposées au culte public dans les églises, les reliques que par écrit ont reconnues authentiques un cardinal, l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre habilité à les authentifier. »

Le canon 1284 précise

« Les Ordinaires des lieux quand ils savent qu'une relique n'est certainement pas authentique, doivent l'éloigner prudemment du culte des fidèles. »



Authentique de la Vraie Croix, 1817, Archives lasalliennes Lyon, cote 2ob0077A. Cliché www.archives-lasalliennes.org.

⁸ « On rédigerait les actes de la dédicace en deux exemplaires, dont l'un sera conservé aux archives du diocèse, l'autre dans celles de la nouvelle église ; ils devront être signés par l'évêque, le recteur de l'église et les délégués de la communauté locale. Là où se fait la déposition des reliques, on rédigerait un troisième exemplaire des actes qu'on enfermerait au moment opportun dans la cassette des reliques elle-même. Dans les actes, on fera mention du jour, du mois et de l'année de la dédicace de l'église, du nom de l'évêque célébrant, du titre de l'église, ainsi que, s'il y a lieu, des noms des martyrs ou des saints dont les reliques vont être déposées sous l'autel. On placera en outre, dans un endroit de l'église qui s'y prêtera, une inscription qui fera mention du jour, du mois et de l'année de la dédicace, du titre de l'église et du nom de l'évêque célébrant » in *Pontifical romain*, « Rituel de la dédicace », Éd. Desclée, Paris, 1988, n° 25, p. 23.

⁹ Frère Philippe MARKIEWICZ, « Les reliques : un problème ? Droit, théologie et pratiques actuelles », *Arts sacrés*, dossier « reliques et reliquaires », p. 45.

¹⁰ *Ibid.*, p. 46.

¹¹ *Pontifical romain*, op. cit., n° 5a, p. 18.

tandis que selon le canon 1285 § 11,

« Les saintes reliques dont les preuves d'authenticité, par suite des révolutions ou pour de toutes autres causes, ont disparu, ne doivent pas être exposées à la vénération publique sans l'approbation préalable de l'Ordinaire du lieu, non du vicaire général dépourvu d'un mandat spécial. »

Enfin, selon le canon 1286,

« Les Ordinaires des lieux ne doivent pas permettre, surtout dans les sermons, livres, publications ou commentaires destinés à favoriser la piété, qu'il soit discuté de l'authenticité des reliques sur de simples conjectures, des arguments simplement probables, ou des opinions préconçues, surtout dans les termes impliquant la plaisanterie ou le mépris. »

Aujourd'hui, la norme se trouve dans le rituel de la dédicace en ces termes :

« On examinera avec le plus grand soin si ces reliques sont authentiques. Il vaut mieux consacrer un autel sans y mettre des reliques que d'y déposer des reliques d'authenticité douteuse »¹².

Mais quel est le document qui va attester de cette authenticité ?

Application pratique : récemment, par exemple, des reliques du sang de saint Jean-Paul II ont été déposées dans un autel d'une église du diocèse de Toulouse. À cette occasion, l'évêque du diocèse de Pologne d'où provient la relique, étant par ailleurs cardinal, a délivré un certificat d'authenticité. Continue ainsi de s'appliquer le code de 1917 (au canon 1283 § 1) précisant que ne peuvent être exposées que les reliques dont l'authenticité a été reconnue par écrit par un cardinal.

II. Statut civil des reliques et reliquaires

A. Un statut civil distinct selon les cas

1. Les reliques de restes humains

Question de propriété

Lorsqu'il s'agit de restes humains, ceux-ci ne sauraient faire l'objet d'aucune appropriation, ni d'aucune vente. En effet, l'art. 16.1 du code civil prévoit : « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial », tandis que l'art. 16.5 précise : « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. »

De ce fait, les reliques ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales, ce qui est conforme au droit canonique. Ici les règles civiles et canoniques se rejoignent. Il n'y a donc pas de propriété au sens civil du terme, et donc pas de propriétaire.

Application pratique : un maire voulait faire authentifier des reliques par un test au carbone 14. Il n'a pas obtenu gain de cause car les reliques ne sont pas propriété communale à l'instar des autres objets mobiliers garnissant l'édifice.

Pas de régime de l'affectation légale au culte s'agissant des reliques installées dans les églises communales

Sachant que les églises communales et le mobilier qui les garnissait au moment de la loi de Séparation du 9 décembre 1905 sont propriétés communales, les reliques qui y sont présentes y échappent. D'ailleurs, elles ne figurent pas sur les inventaires parisiens établis en 1906¹³.

En cas de procédure légale de désaffectation de l'édifice entreprise conformément à l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905, le diocèse peut récupérer les reliques, celles-ci n'étant pas concernées par la procédure.

Recherche scientifique mais pas de mesure de classement au titre des monuments historiques

Application pratique : Un scientifique sollicite l'évêque d'Annecy pour avoir accès à la relique du

Les restes humains ne sauraient faire l'objet d'aucune appropriation ni d'aucune vente

¹² Pontifical romain, op. cit., n° 5b, p. 18.

¹³ Yves GAGNEUX, « A propos des reliquaires, questions de méthodes », *In Situ* [en ligne], 11, novembre 2009.

chef de saint Jean qui se trouve dans la cathédrale. Il convient d'être prudent pour que soit préservé l'intégralité de la relique. S'agissant d'une relique insigne, il a été conseillé de consulter la congrégation romaine compétente, soit la Congrégation pour le culte divin s'il s'agit d'une question concernant les cultes des reliques, soit la Congrégation pour les causes des saints, s'agissant des questions touchant à leur authenticité.

Pourrait-on ici faire application de l'art. 225-17 du code pénal selon lequel « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ? Ce dispositif pourrait-il être invoqué pour faire opposition à une demande formulée par des chercheurs ?

En tout état de cause, les reliques de restes humains ne font pas l'objet de mesures de protection au titre des monuments historiques puisqu'elles ne peuvent faire l'objet d'une convention.

2. Les autres reliques et le reliquaire

Le régime d'un mobilier légalement affecté au culte dans le cas des églises communales

Les reliques, autres que les restes humains, et les reliquaires appartiennent à la catégorie juridique des meubles. Dans l'hypothèse des églises communales, s'ils garnissaient l'édifice au moment du 9 décembre 1905, ils sont propriétés communales, relevant de son domaine public, et légalement affectés au culte. La question pourrait se poser dans cette hypothèse de savoir si des reliques autres que des restes pourraient faire l'objet d'une procédure de désaffectation au sens de l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905. En tout état de cause, il est peu probable

que l'évêque donne son accord qui est requis lorsque la désaffectation intervient par voie d'arrêté ministériel. Restent alors les hypothèses d'une désaffectation qui pourrait intervenir par voie de décret ou au moyen d'une loi.

Ils peuvent faire l'objet de mesures de classement ou de protection au titre des monuments historiques. À cet égard, un auteur relève :

« Lors d'un classement au titre des Monuments historiques, il faut le noter, on distingue le reliquaire des reliques : on ne classe jamais des reliques corporelles, mais seulement des reliques historiques telles que le suaire de saint Germain d'Auxerre ou la natte de saint Bernard à Châlons-en-Champagne. »¹⁴

Le reliquaire : une tombe au sens des dispositions légales ?

L'autorisation d'exhumation d'une tombe est donnée par le maire à la demande du plus proche parent selon l'art. R 2213-40 du code général des collectivités territoriales. Un auteur écrit à ce sujet :

« Enfin, le droit requiert l'autorisation des ayants droit pour ouvrir une tombe, changer la disposition des ossements, effectuer des analyses, etc. Or un reliquaire peut être considéré comme une tombe, et les autorités publiques considèrent en général comme légitime le fait que l'évêque du lieu puisse être regardé comme l'ayant droit d'un saint du XII^e siècle. »¹⁵

Sans doute, dans ces conditions, au même titre qu'un tombeau, en cas de profanations, un reliquaire pourrait-il bénéficier de la protection de l'art. 225-17 du code pénal selon lequel :

« La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre. »

B. Le cas des expositions de reliques et reliquaires

D'autres hypothèses où peuvent être interpellées les règles civiles concernent l'organisation d'expositions. La question se pose de savoir si des reliques peuvent être exposées pour des raisons culturelles ?

1. Une approche prudentielle de l'Église

Dans la note du 10 novembre 1993, produite par la commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle, il est indiqué

« Certains de ces reliquaires conservés dans les églises ou les trésors ne contiennent plus de reliques ou bien il est matériellement possible de retirer les reliques et de les déposer provisoirement ; [...] Il n'y aurait pas d'objection, du point de vue de l'Église, à ce que les reliquaires soient prêtés pour une exposition temporaire si l'autorité civile y consent.

Mais le plus grand nombre des reliquaires toujours en place dans les églises ou les trésors contiennent des reliques, le reliquaire étant fermé et le plus souvent scellé. Les reliques en question vont de petits fragments à des corps entiers. Il peut s'agir de corps de saints très vénérés ou de saints presque inconnus... le prêt de ces reliquaires contenant des reliques ne semble pas pouvoir être envisagé. »

2. Une approche plus extensive des pouvoirs publics

Dans la fiche sur le mobilier du ministère de la culture, il est indiqué :

¹⁴ Frère Philippe MARKIEWICZ, *op. cit.*, p. 42.

¹⁵ *Ibid.*

*Les reliques,
autres que les
restes humains,
et les reliquaires
appartiennent
à la catégorie
juridique des
meubles*

« Lorsque la demande de prêt concerne un reliquaire, l'affectataire peut souhaiter retirer les reliques de manière à ce que celles-ci puissent continuer à être soumises à la dévotion des fidèles. Ce retrait ne pourra intervenir qu'avec les plus grandes précautions, avec l'assistance et selon les recommandations d'un restaurateur, et sous le contrôle scientifique et technique des services en charge des monuments historiques en cas de mesure de protection au titre des monuments historiques. Il faut en effet veiller à ce que ni le reliquaire, ni les reliques, ne soient altérées. Dans l'hypothèse où ce retrait s'avère impossible, c'est au desservant de se prononcer sur la manière de masquer ou non au regard des visiteurs les reliques. »

Selon le régime de l'affectation légale au culte, il est nécessaire d'avoir l'accord de l'affectataire et si cette exposition se tient hors d'un édifice communal, il faut prévoir une convention entre l'affectataire, le maire et l'organisateur de l'exposition.

C. Le cas des ostensions de reliques

Les reliques sont l'objet de processions extérieures que l'on appelle ostensions. À cet égard, il y a le cas connu des ostensions limousines qui ont donné lieu à un contentieux récent porté jusque devant le Conseil d'État. Ce sont des ostensions de reliques traditionnelles qui ont été inscrites le 4 décembre 2013 au patrimoine immatériel de l'UNESCO. Elles ont lieu tous les 7 ans et connaissent un regain de popularité. Les associations, loi 1901, chargées de l'organisation de ces manifestations, ont perçu des subventions publiques qui ont été contestées devant les tribunaux administratifs car ceci contrevient à l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 selon lequel « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Les requérants ont eu gain de cause et le Conseil d'État a rappelé à cet égard sa jurisprudence développée dans cinq arrêts de principes rendus le 19 juillet 2011. D'une part, toute subvention publique à une association culturelle, toute aide à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte sont prohibées. D'autre part, des subventions publiques peuvent être accordées aux associations qui ne constituent pas une association culturelle au sens du titre IV de la loi de Séparation mais ont des activités culturelles, à condition que :

- le projet, la manifestation, ou l'activité considérée présente un intérêt public local ;
- soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement du projet, de la manifestation ou de l'activité considérée et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'État a considéré qu'il s'agissait avant tout d'une manifestation culturelle, même si en marge il y avait des manifestations culturelles, expositions, concerts conférences historiques. En tout cas, les conditions ci-dessus n'étaient pas réunies pour qu'une subvention publique soit valablement accordée. Un auteur conclut :

« Cet avis revient en fait à reconnaître implicitement que nos ostensions sont bien des manifestations religieuses, et non folkloriques ou culturelles apparues à la fin du X^e siècle (rehausse/redonne ses lettres de noblesse à la dimension religieuse de ces manifestations). »

À cet égard, notons qu'il s'agit d'une procession sur la voie publique régit par l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales ».

Selon un décret du 23 octobre 1935, il convient de procéder au minimum à une déclaration préalable sauf s'il s'agit de manifestations relevant d'usages locaux.

Dans le Limousin, les ostensions de reliques traditionnelles ont été inscrites le 4 décembre 2013 au patrimoine immatériel de l'UNESCO

L'art des reliquaires, formes et décors

M. Bernard Berthod
Conservateur du musée d'Art religieux de Fourvière

L'image du saint est idéalisée par l'or et l'argent. Cette image n'est pas un memento mori mais proclame la suppression de la mort.¹

Un reliquaire est un réceptacle destiné à contenir une ou plusieurs reliques qui apparaît dès les premiers temps du christianisme. C'est avant tout un objet utile qui permet de protéger la relique vénérée ; il est embelli et façonné en matière précieuse non pas pour lui-même mais pour honorer les restes humains qu'il abrite. Au cours des siècles, sa fonction et sa destination se modifient ; de caché, il devient de plus en plus ostentatoire ; sa forme, ses dimensions et son décor varient selon deux critères : l'utilisation et le contexte artistique. Les divers usages, dévotionnels, liturgiques et théologiques impliquent le côté utilitaire de l'objet ; le contexte artistique influence la forme et le décor.

I. Les premiers reliquaires, *capsellæ, memoriae* et ampoules

A. Les reliquaires les plus anciens datent du IV^e siècle et sont de deux types : les portatifs pour une dévotion privée et les reliquaires d'autel

La relique est l'élément fondamental et fondateur de l'édification d'une église et sa dédicace. À partir du IV^e siècle, l'autel, à défaut d'être érigé directement sur la tombe d'un saint, doit conserver une ou plusieurs reliques. Celles-ci peuvent être placées en son sein ou sous son emplacement. Les reliquaires placés à l'intérieur de l'autel sont des coffrets désignés sous le terme de *capsellæ* et réalisés en divers matériaux. Ils servent également à la translation des reliques et peuvent en contenir plusieurs.

La relique est l'élément fondamental et fondateur de l'édification d'une église et sa dédicace

Certains rappellent par une inscription l'identité et la provenance du contenu mais souvent ils s'ornent d'un décor chrétien éloigné de la dévotion portée au saint. C'est le cas de la *capsella* de Brivio (Castello de Brivio, Lombardie) réalisée au V^e siècle ; elle est décorée de scènes ciselées au trait présentant l'Adoration des mages sur une face ; sur l'autre, les trois jeunes Hébreux dans la fournaise et sur le couvercle, la Résurrection de Lazare. D'autres reliquaires d'autel sont désignés sous le nom de *memoriae* ; il s'agit

d'urnes funéraires de plus grande taille que les *capsellæ* et fréquemment réalisées en terre cuite ou en pierre. Ils sont placés dans un espace aménagé sous l'autel pour permettre la vénération².

B. Le pèlerinage en Terre sainte

Les reliquaires de la Passion que l'on trouve à Jérusalem ne sont pas enfouis ; au contraire, ils rendent visibles les reliques dominicales. Après l'invention de la Vraie Croix en 326, l'impératrice Héléne fait ériger l'église du Saint-Sépulcre pour y exposer dans un reliquaire précieux une importante portion de la croix du Sauveur. « À Jérusalem, écrit Jacques de Landsberg, le culte des reliques de la Vraie Croix, déposées dans un coffret d'argent doré, devint dès le IV^e siècle une véritable industrie touristique : des milliers de pèlerins se rendaient dans la ville sainte pour y contempler les reliques de la Passion »³. Les reliquaires qui protègent un fragment de la Croix sont nommés staurothèques, ils prennent souvent la



Reliquaires d'autel. Bois doré, milieu du XVIII^e siècle. Primatiale Saint-Jean-Baptiste, Lyon. Cliché Gaël Favier.

¹ André GRABAR, *Recherches sur le culte des reliques et l'art chrétien antique*, Paris, 1946, t. II, p. 39.

² Gaël FAVIER, « Reliquaires d'or et d'argent », *Reliques et reliquaires, l'émotion du sacré*, Musée de Fourvière, Lyon, 2014, p. 55-61.

³ Jacques DE LANDSBERG, *L'art en croix : le thème de la crucifixion dans l'histoire de l'art*, Tournai, 2001.

« À Jérusalem, écrit Jacques de Landsberg, le culte des reliques de la Vraie Croix, déposées dans un coffret d'argent doré, devint dès le IV^e siècle une véritable industrie touristique : des milliers de pèlerins se rendaient dans la ville sainte pour y contempler les reliques de la Passion »

forme de leur contenu comme la croix de Justin II (Trésor de Saint-Pierre du Vatican) réalisée à Constantinople entre 568 et 574 et offerte par l'empereur et son épouse Sophia au pontife romain⁴.

C. Les reliquaires portatifs

À l'occasion de la procession du Vendredi saint 384 à Jérusalem, la pèlerine Égérie rapporte que de petites ampoules, remplies de l'huile « du bois de la vraie croix »⁵ ou des lieux saints, étaient offertes aux fidèles. La collégiale Saint-Jean à Monza (Italie) en conserve seize en argent offertes par le pape Grégoire le Grand à la reine des Lombards Théodelinde, au

début du VII^e siècle. Leur iconographie rappelle les épisodes glorieux de la vie du Christ : Nativité, Passion, Résurrection et Ascension... Une des faces est très souvent ornée de la Crucifixion. Ces ampoules qui avaient une fonction prophylactique, étaient destinées à accompagner quotidiennement le fidèle, il s'agit du premier témoignage de reliquaire portatif⁶. Les *encolpion* qui apparaissent à la même époque, désignent les talismans ou amulettes suspendus au cou et portés en pendentif. À l'époque barbare, le culte des reliques et la croyance en leur vertu magique continuent de croître et les reliquaires adoptent des emplacements inattendus comme les plaques-reliquaires de ceinture, découvertes dans des tombes de princes mérovingiens. D'après *La chanson de Roland*, l'épée de Charlemagne, *Joyeuse*, renfermait dans son pommeau plusieurs reliques dont une de la Sainte Lance.

II. Les reliquaires anthropomorphiques

Au cours des siècles, les coffrets reliquaires, héritiers des *capsellæ*, s'enrichissent de pierres précieuses et font appel à la technique de grands orfèvres. Celui de Teudéric daté du VII^e siècle (trésor de l'abbaye Saint-Maurice d'Agaune ; Suisse) porte l'inscription : *le prêtre Teudéric ordonna de le faire*

en l'honneur de saint Maurice. Amen. Nardoalaus et Rihlindis commandèrent sa fabrication. Undiho et Ello l'exécutèrent. Un témoin plus tardif est le reliquaire d'Enger réalisé vers 785 (Musée des arts décoratifs de Berlin) ; à l'occasion de son baptême, Charlemagne l'aurait donné à son filleul Widukind de Saxe.

L'ensemble, cloisonné et parsemé de gemmes, présente le Christ adoré par deux anges et la *Theotokos* entre deux apôtres. Jusqu'au IX^e siècle, les reliquaires sont obligatoirement placés sous l'autel. Le pape Léon IV, élu en 847, modifie cette disposition et permet de les placer sur l'autel.

Les reliquaires deviennent ainsi plus visibles et développent des formes anthropomorphiques représentant ce qu'ils renferment : chefs, bras, pieds, etc., parfois creusées d'une cavité. Un des premiers chef-reliquaires est celui de saint Maurice offert à la cathédrale Saint-Maurice de Vienne, commandée entre 879 et 887 par le roi de Provence Boson, aujourd'hui disparue et connue par deux croquis de Peiresc⁷. Cependant, le premier ayant la forme d'un membre humain précède l'intervention de Léon IV ; selon les *Miracula sancti Dionysii*, un reliquaire en forme de main aurait été réalisé au temps de l'abbé Fardulf (793-806) pour contenir un doigt de saint Denis⁸. Les statues reliquaires sont un autre type de reliquaire anthropomorphique. Les célèbres « majesté » apparaissent dès le X^e siècle. La plus ancienne est la Vierge de Clermont, plaques d'or sur âme de bois, qu'Étienne II commande à l'orfèvre Alleaume pour l'autel de la cathédrale consacrée le 2 juin 946.

Détruite à la Révolution, un manuscrit du X^e siècle (bibliothèque municipale de Clermont-Ferrand) en garde le souvenir. La majesté de sainte Foy de



Staurolithe, argent, verre, rubis, quartz, cuivre, bois. Croix intérieure, XIV^e siècle. Trésor de la collégiale, Santiago de Cacém, Portugal. Cliché Departamento di património histórico e artístico da Dioces de Beja.

Le saint, auréolé par sa mort glorieuse, devient vainqueur que l'on pare des plus belles matières et pierres précieuses

⁴ La croix a été réalisée en argent doré, enrichie de cabochons de pierres précieuses. Son support est moderne.

⁵ Il s'agit de l'huile des lampes brûlant devant le reliquaire de la Vraie Croix et d'autres reliques inscrites.

⁶ André GRABAR, *Ampoules de Terre sainte*, Paris, 1958.

⁷ Bibliothèque nationale, ms. lat. 17558, f. 28.

⁸ Jean MABILLON, « *Miracula sanctii Dionysii* », *Acta sanctorum ordinis santi Benedicti*, Paris, 1734.



Buste reliquaire de saint Patiens, évêque de Lyon. Bois doré et polychrome, XVII^e siècle. Musée de la Visitation, Moulins. Cliché Musée de la Visitation.

Conques en devient l'archétype⁹. Entre 1013 et 1020, Bernard d'Angers qui se rend trois fois à Conques, la compare à une idole païenne dont le culte s'adresse peut-être plus à la statue elle-même qu'aux reliques qu'elle contient ; dans son *Liber Miraculorum*, il parle de l'engouement qu'elle

suscite¹⁰. Les foules se pressant pour voir ces statues tandis que les commanditaires et donateurs rivalisent par la richesse des réalisations. Le saint, auréolé par sa mort glorieuse, devient vainqueur que l'on pare des plus belles matières et pierres précieuses, rappelant la tradition antique des portraits d'empereur.

III. Les châsses et grands reliquaires

La pratique processionnelle remonte au VI^e siècle ; Grégoire de Tours raconte que, pour sauvegarder la ville de Reims de la contagion, le voile qui couvrait le tombeau de saint Rémi est porté en procession. À la fin de l'époque carolingienne, les processions s'accompagnent de reliquaires qui doivent par le fait même être vus de loin et donc avoir de grandes dimensions. Durant le siège de Paris par les Normands entre 885 et 887, les autorités religieuses ordonnent des processions pour redonner confiance aux Parisiens qui « font le tour des remparts portant à leur tête les reliques vénérées de sainte Geneviève, et s'arrêtent aux lieux où les Normands font le plus grand effort.

Ce spectacle rend le courage aux citoyens de Paris : ils se croient invincibles sous la protection de leur sainte patronne qui vient partager leurs périls »¹¹. Les notes de Peiresc à propos du buste reliquaire de saint Maurice précédemment cité, mentionnent l'existence de clochettes sur l'objet pour qu'il tinte.¹² Cette coutume perdure toujours au XVII^e siècle ; saint François de Sales a gardé le souvenir de ces mélodies : « on entendit en l'air comme un son agréable de quelques clochettes d'argent, et tout aussitôt ledit reliquaire, commen-

ça à descendre de soi-même fort doucement, et s'étant un peu arrêté, acheva son chemin »¹³. Les châsses-reliquaires apparaissent au XII^e siècle et deviennent un symbole pour l'art gothique. Adoptant une forme de cercueil et parfois d'église, elles conservent la totalité du corps. Celle de sainte Gertrude, commandée par la collégiale de Nivelles (Belgique) en 1272, comptait parmi les plus grandes jamais réalisées¹⁴. Il s'agit d'un des exemples les plus aboutis de réduction de cathédrale avec un chevet à trois entrées monumentales, une enfilade d'arcs-boutants et des croisées d'ogives servant de niches à des statuettes de saints. Latran IV (1215) accroit la production des reliquaires en se dressant contre les abus du commerce des reliques et en facilite leur authentification. Au canon 62, il interdit leur ostension hors du réceptacle ainsi que leur identification sans accord préalable du pape. À la fin du XIII^e siècle, tous les types de reliquaires sont fixés.

IV. Concile de Trente et Réforme catholique (XVI^e et XVII^e siècles)

A. Une dimension historique associée au culte des reliques

Les pères conciliaires réunis à Trente ont voulu donner au culte des saints une dimension historique ; à cette fin, Sixte Quint crée la Congrégation des Rites en 1587 pour vérifier l'authenticité de la tradition et donner un nouvel essor au culte des saints ayant réellement existés. Un parallèle est établi entre les martyrs antiques et les plus récents, victimes des guerres de religion. Au cours de l'âge baroque, l'Église favorise la mise en place de reliquaires monumentaux dans une scénographie triomphaliste visant à montrer la victoire des saints et des martyrs sur la mort. Les châsses sont incorporées au retable des autels tandis que d'autres, réunissant de nombreux restes sont disposés sur les gradins. Ces lipsanothèques permettent d'associer grand nombre de saints à la célébration quotidienne de la messe. Au Siècle des lumières, même si on constate une désaffection des pratiques dévotionnelles,

Le saint, auréolé par sa mort glorieuse, devient vainqueur que l'on pare des plus belles matières et pierres précieuses



M. Bernard Berthod, intervention du 22 octobre 2015, Paris, CEF. Cliché A. Cassan.

⁹ Les reliques de la martyre placées dans la statue ont été acquises vers 865. Voir *Le trésor de Conques*, catalogue de l'exposition, 2 novembre 2001-11 mars 2002, Musée du Louvre. Monum, Éditions du patrimoine, Paris, 2001.

¹⁰ Georges DUBY, *L'An mil*, Paris, Gallimard, 1993.

¹¹ Jérémie BABINET, *Les normands, épisode de l'histoire de France de 885 à 891*, Poitiers, 1850.

¹² René POUPARDIN, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens (855-933)*, Paris, 1901.

¹³ Cité par Gaël Favier, « Reliquaires d'or et d'argent », *op. cit.*, p. 60.

¹⁴ Détruite lors de la Seconde Guerre mondiale.

nombre d'orfèvres sont sollicités par les confréries et les communautés religieuses pour en réaliser de toute forme et taille ; cependant le reliquaire domestique a plus de faveur que les grands reliquaires d'église.

B. Corps saints et reliquaires domestiques



Reliquaires en forme de chien, de lion, de polyèdre, de flacon. Argent, cristal de roche, Iran ou Égypte, IX^e ou X^e siècle ; montage portugais, moitié du XVII^e siècle. Palais épiscopal, Beja, Portugal. Cliché Departamento di património histórico e artístico da Dioces de Beja.

La redécouverte des cimetières paléochrétiens dans la campagne romaine dont celui de Saint-Calixte, en 1578, soulève un grand enthousiasme et provoque la réactualisation du culte des martyrs. Les savants, les antiquaires et les collectionneurs se passionnent pour l'Antiquité chrétienne. Pour les catholiques de l'époque,

les ossements tirés des catacombes sont les corps de vrais martyrs, ce ne sont plus des saints légendaires puisqu'ils ont été exhumés des *loculi* où leur nom est gravé sur la pierre qui ferme la cavité. Ces corps de martyrs romains sont demandés de partout, par les diocèses, les monastères et les princes. Ils sont placés dans des reliquaires qui deviennent l'environnement quotidien des fidèles. Les corps entiers sont parés de passementeries d'or, vêtus d'étoffes précieuses et étendus dans des châsses vitrées où ils attendent avec sérénité la Parousie.

Les reliquaires domestiques ornent la chambre et l'oratoire privé et certains, de taille réduite, se glissent dans la poche ; la célèbre toile de Philippe de Champaigne, *l'Ex Voto de la sœur Catherine de Sainte-Suzanne*, montre la prière de deux religieuses de Port-Royal autour d'un petit reliquaire de poche, ovale et orné de papiers roulés.

Le reliquaire est considéré comme le lieu d'attente de la résurrection

Le reliquaire est considéré comme le lieu d'attente de la résurrection, il est embelli dans cette perspective ; pour la maison, les reliques, souvent parcellaires, sont organisées en calendrier ou disposées dans un espace fleuri, luxuriant,

quelques scènes avec personnages rappellent la vie du saint. C'est, comme au Moyen Âge, la représentation du séjour des saints et une matérialisation de leur communion avec les fidèles vivants ; développant « un itinéraire hagiographique potentiel,

celui du martyr, que l'imagination dévote n'a cessé de retracer »¹⁵.

C. Les têtes des compagnes de sainte Ursule

Les reliques des Onze mille Vierges sont traditionnellement des crânes enveloppés de tissus. Ceux du trésor de Saint-Trond (Belgique) sont emballés dans un drap de lin et recouverts de bandelettes¹⁶. Au long des siècles, l'habillement des crânes a évolué, épousant les modes de chaque époque ; on peut néanmoins dégager quelques constantes. Les chefs sont habillés de mentonnière de couleur rouge, en référence au sang versé, sur lesquelles sont brodées des inscriptions plus ou moins larges. Au XVII^e siècle, ils sont enfermés, après avoir été ainsi parés, dans des reliquaires en forme de boîte, de tombe ajourée ou de temple antique.

Si l'habillement des têtes cache en partie le visage, l'os frontal est, lui, toujours visible et accessible aux fidèles. Le tissu sur la boîte crânienne est généralement uni, tandis que la mentonnière est réservée aux décorations les plus variées : aux XIII^e-XIV^e siècles, on trouvait fréquemment des représentations d'animaux qui seront remplacées ultérieurement par les monogrammes *IHS*, *AN(N)A* ou *M(ARI)*.



Crâne d'une compagne de sainte Ursule. Vellours de soie, fils d'or, fils d'argent. France, fin du XVI^e siècle. Coll. part. Cliché D. Bouteau.

A. La datation de l'habillement des reliques est rendu complexe par la tradition qui veut qu'un ornement fatigué ou usé soit remplacé par un nouveau.

Ainsi, certaines têtes ont connu plusieurs habillements successifs jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Les crânes des martyres ont été largement distribués en Europe. On sait qu'en réponse à l'immense demande, le pape Boniface IX (1355-1404) voulut interdire leurs translations. Il est peu probable que cette volonté ait été écoutée et encore moins appliquée. D'autant qu'au XVI^e siècle, Angèle Merici

¹⁵ Philippe BOUTRY, « Corps saints et recharges sacrales : Geneviève, Germaine, Théodosie et les autres », *La Mort n'en saura rien, Reliques d'Europe et d'Océanie*, Paris, Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie, 1999, p. 88-102.

¹⁶ Philippe GEORGE, *Reliques et art précieux en pays mosan, du haut Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Liège, 2002, p. 56.

crée l'Ordre de Sainte-Ursule dont la vocation est l'éducation des filles et le soin aux malades. Les Ursulines se développent rapidement dans plusieurs pays et chaque fondation d'un nouveau monastère est l'occasion de recevoir un crâne. C'est ainsi que le Canada accueille ses premières têtes, dans le courant du XVII^e siècle¹⁷.

V. Renouveau au XIX^e siècle

L'art d'église est alors nettement influencé par la grammaire ornementale ambiante

Après l'iconoclasme de la Révolution, le désir de sauvegarder dignement ce qui a été sauvé entraîne un nouvel essor de l'orfèvrerie religieuse. Toutes les formes de reliquaires se rencontrent, du reliquaire de poche, domestique, à la châsse monumentale. La période impériale est marquée par les palmettes que l'on rencontre sur le premier reliquaire de la Couronne d'épines de Notre-Dame de Paris, la Restauration par un retour au classicisme, puis c'est le retour aux formes médiévales avec l'engouement pour le néogothique auquel succède en fin de siècle un art plus symbolique puis marqué par l'Art nouveau. L'art d'église est alors nettement influencé par la grammaire ornementale ambiante. La découverte de nouveaux corps saints à Rome donne lieu à la conception de châsses ajourées en bois ou en métal. Cependant, les fidèles répugnent à contempler un squelette ; avec les ossements venant de Rome, les artistes taxidermistes donnent une allure angélique aux martyrs paléochrétiens.

Au cours de la première partie du XX^e siècle, Rome procède à des canonisations emblématiques donnant une large part à la sainteté française. Quelques orfèvres créent des châsses monumentales, par exemple Amédée Cateland, à Lyon, pour le curé d'Ars, Marguerite-Marie Alacoque, François de Sales

et Jeanne de Chantal à Annecy. Les artistes et les orfèvres de l'entre-deux guerres donnent de belles réalisations. Malheureusement, la période post-conciliaire, alors que le nombre de canonisations croît de manière exponentielle, engendre moins d'exemples de qualité, la confection des reliquaires étant souvent confiée à des orfèvres et artistes secondaires. On vénère le saint mais on délaisse ses souvenirs terrestres ! Sous le pontificat de Jean-Paul II le contraste s'accroît, jamais un pape n'a canonisé autant de saints, mais peu de reliquaires de belle qualité sort des mains d'artistes célèbres et doués.

En France, il faut attendre des artistes tels que Goudji qui, sous les pontificats de Jean-Paul II et Benoît XVI, va donner toute sa puissance en réalisant plusieurs reliquaires en particulier pour le Padre Pio ainsi que sa châsse monumentale à San Giovanni Rotondo (Rome).



Reliquaire du cœur de saint Pio de Pietrelcina (Padre Pio), argent, cristal de roche, serpentine, aventurin, agates. Goudji, Paris, 2010. San Giovanni Rotondo (Rome). Cliché M. Wittmer.

¹⁷ Manuelle-Anne RENAULT-LANGLOIS, « Les reliques de sainte Ursule », *Reliques et reliquaires*, op. cit., p. 48-53.

Conserver ses reliques : les grands principes¹

M^{me} Marie-Dominique Parchas

Chargée de mission pour les questions de conservation, Archives de France

I. Introduction

Les reliquaires sont destinés à conserver les restes humains ou autres objets de saints, de personnes aimées ou admirées, de souverains. Ces restes sont souvent dispersés, il y a donc une multitude de reliquaires. Ils doivent en principe être authentifiés et scellés pour en conserver l'intégrité. Ils servent à préserver les restes humains de la corruption et des souillures et à les magnifier. Leur beauté et la réputation du saint attireront ainsi le plus de

fidèles possible. La splendeur du reliquaire avait aussi pour fonction de commémorer la générosité de donateurs qui en avaient financé la fabrication ou l'enrichissement au cours des siècles. On trouve une grande diversité de matériaux, des plus humbles aux

plus somptueux, bien que le métal – matériau plus pérenne et plus noble que le bois –, l'ivoire, prédomine dans les reliquaires de nos édifices religieux. L'utilisation de plusieurs matériaux rend plus difficile la conservation de ces objets composites. Il faut baser les protocoles de conservation sur le matériau le plus sensible. On constate aussi une grande diversité de formes et de dimensions, des petits reliquaires en bois, portatifs, aux grands reliquaires, véritables édifices d'orfèvrerie.

Objets de convoitise, de vandalisme, ils ont pu être déplacés pour mieux assurer leur préservation au cours du temps à la suite d'invasions, de guerres ou, de nos jours, quand les églises se vident et ne sont plus sûres. Le trafic de reliques, la recherche de notoriété en multipliant les sanctuaires ont pu aussi engendrer des déplacements. Les reliquaires étaient conservés traditionnellement sous les autels, dans des chapelles ou dans des cryptes, dans les trésors des églises avec les autres pièces

d'argenterie, comme les calices. Ils peuvent être sortis lors de procession. Les lieux de préservation ne sont donc pas toujours, et loin s'en faut, favorables à leur conservation.

Aujourd'hui, ils peuvent être conservés dans les édifices religieux, les sacristies

ou réunis dans un établissement : trésor d'un édifice religieux, musée, réserves mises en place par les services des Conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA) afin de les protéger du vol et de la dégradation :

« À l'issue de plusieurs enquêtes réalisées au sein de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine en partenariat avec la Direction des Musées de France, on dénombre sur notre territoire 263 trésors aménagés, dont 47 trésors de cathédrales et 74 dépôts d'art religieux. »²

La première tâche des responsables est de vérifier si la température, l'humidité, la ventilation, la lumière, l'absence de nuisibles, la qualité du mobilier, les pratiques permettent d'assurer la préservation de ces objets. On trouve des reliquaires sur tous les continents notamment en Afrique, pour le culte des ancêtres et dans d'autres religions chez les bouddhistes, les musulmans... Les missionnaires ont ramené ces objets, et peuvent donc être conservés par les communautés catholiques.

Ce sont des reliquaires provenant majoritairement des anciennes colonies françaises. Les matériaux utilisés se rapprochent de ceux utilisés en Europe notamment dans le monde arabe ou bouddhique où le métal est très apprécié. En Afrique, par contre, les matériaux organiques, bois, fibres végétales sont très répandus et donc plus vulnérables à la dégradation... Pour bien comprendre les phénomènes d'altération, il faut aussi bien connaître le comportement des matériaux et leur vulnérabilité.

Les lieux de préservation des reliquaires ne sont donc pas toujours, et loin s'en faut, favorables à leur conservation



M^{me} Marie-Dominique Parchas, intervention du 22 octobre 2015, CEF. Cliché A. Cassan.

¹ Un texte plus complet (36 p.) est disponible en ligne sur le site de l'Association des Archivistes de l'Église de France (aaef.fr).

² Catherine PENEZ, « La conservation des objets d'art sacré », in *Chroniques d'Art sacré*, n° 71, 2002.

II. Quelques définitions

A. La conservation-restauration

La conservation-restauration concerne trois domaines qui se recoupent, travail pluridisciplinaire entre chercheurs, historiens, restaurateurs spécialistes de matériaux, conservateurs responsables du patrimoine, climaticiens spécialisés dans la maîtrise de l'hygrométrie.

- La conservation préventive : actions sur l'environnement du patrimoine afin d'éviter des causes d'altération (maîtrise du climat, de la lumière, dépoussiérage, conditionnement...).
- La conservation curative : actions entreprises sur l'objet pour traiter les altérations, leur causes et protéger le bien culturel (dépoussiérage, consolidation, désinfection, traitement de la corrosion...).
- La restauration : actions entreprises sur l'objet afin de permettre une meilleure lisibilité (retouches visibles des parties lacunaires par exemple).

La rénovation est une action rarement entreprise sur les biens mobiliers conservés dans les musées car il s'agit d'une action contraire à la déontologie de la restauration basée sur le respect de l'objet, de son histoire, de sa patine (d'usage, de vieillissement). Elle a pour objectif de conserver l'intégrité des pièces et non de les remplacer. On ne peut savoir à quoi ressemblait un objet plusieurs années avant, le temps ou les hommes ayant modifié son aspect. Par contre, il est possible que sur un monument historique ou un objet utilisé, il soit nécessaire de remplacer des pièces afin d'assurer la sécurité des personnes et du public.

La conservation curative et la restauration d'un bien culturel sont confiées aux spécialistes détenteurs d'un diplôme reconnu par l'État ou par validation d'acquis. Par contre, la conservation préventive est l'affaire de tous avec une sensibilisation préalable de manière à éviter d'altérer les collections par des restaurateurs du patrimoine, Conservateurs des antiquités et objets d'art, membres des Commissions diocésaines d'art sacré...

La restauration est un moment privilégié qui permet de définir la valeur que l'on porte à une œuvre et de considérer, en fonction de celle-ci, les interventions souhaitées :

- valeur internationale (Sainte-Foy de Conques), nationale ou locale ;
- valeur esthétique

ou technique : des actions en restauration peuvent conduire à la perte d'indications techniques, de possibilités de datation, etc. ;

- valeur historique : provenance des matériaux, analyse des échanges, informations sociologiques, etc. ;
- valeur marchande ;
- valeur d'usage qui concerne les objets offerts au culte.

Ce choix doit être le fruit d'une démarche systématique et d'un diagnostic préalable à l'intervention. Il permet d'en mesurer la complexité et d'indiquer si l'élimination de la corrosion ou la restitution d'une forme sont possibles sans que l'opération ne soit nuisible à l'intégrité matérielle et à l'intérêt historique de l'objet. Cette démarche est celle qui est couramment suivie aujourd'hui pour la restauration des trésors d'orfèvrerie religieuse, dont l'aspect précieux est essentiel pour leur compréhension.

La réparation et la transformation des parties cassées ou lacunaires, parfois même la « création » de nouveaux objets à partir d'éléments disparates, ont été également des pratiques courantes. L'exemple le plus connu est illustré par les différentes phases de création de la statue reliquaire Sainte-Foy de Conques (IX^e siècle). La tête a été récupérée sur un buste romain du III^e siècle bricolé pour s'insérer sur un nouveau corps en bois d'if recouvert de feuilles d'or martelées. Plus tard, à la fin du X^e siècle, grâce à la générosité de donateurs, on réalise la robe richement décorée, la couronne et le trône. Ont été aussi récupérés de la période antique les camées, pierres gravées en relief et les intailles, pierres dures et fines taillées en creux qui servent de sceau ou de cachet. Au XIV^e siècle, une niche permet aux fidèles la contemplation continue de la sainte, les mains datent du XVI^e siècle, elles tiennent des fourreaux dans lesquels des roses sont placées lors des processions.

La restauration est ainsi souvent précédée d'études historique et technique, permettant de mieux appréhender l'œuvre en son entier et de décider des phases de restauration voire de modifications pour revenir à un état antérieur pour peu qu'il soit bien documenté et justifié : retirer des repeints, certains ajouts... La restauration est toujours précédée d'un diagnostic des causes d'altération et d'une étude

La rénovation est une action contraire à la déontologie de la restauration basée sur le respect de l'objet, de son histoire, de sa patine. Elle a pour objectif de conserver l'intégrité des pièces et non de les remplacer

de l'environnement physique et humain (pratiques religieuses, processions...). Elle doit être suivie de conseils en conservation préventive de manière à éviter de nouvelles dégradations.

B. Objets mobiliers protégés, classés, inscrits au titre des monuments historiques

« La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques concerne la protection des objets. Le décret du 13 avril 1908, modifiant la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, attribue aux communes tous les objets conservés dans les édifices culturels antérieurs à cette date, au même titre que les édifices eux-mêmes. Les objets acquis après 1905 appartiennent aux associations diocésaines sur justification de propriété. La totalité de ce mobilier est laissée à la disposition des fidèles et des ministres du culte, dans le respect des règles des Monuments historiques et des pratiques liturgiques. »³

La protection au titre des monuments historiques n'est pas un label mais un dispositif législatif d'utilité publique basé sur des principes d'analyse scientifique. L'intérêt patrimonial d'un bien s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité et d'intégrité des biens sont prises en compte. À partir de ces critères, les commissions départementales des objets mobiliers (CDOM) formulent des avis sur les dossiers de protection.

- Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans autorisation délivrée par le préfet de région (DRAC).
- Les travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur un objet mobilier inscrit doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du conservateur des antiquités et objets d'art du département deux mois avant le début des travaux.

Les travaux sur les objets mobiliers s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. Dans le respect des chartes internationales, la méthodologie de l'intervention sur un objet mobilier classé ou inscrit insiste sur la phase préalable d'études indispensables (tests de nettoyage ou de consolidation, étude de polychromie, etc.) avant tout projet de restauration ou de modification, afin d'établir les préconisations adaptées pour le choix d'un état de référence. Toute intervention doit aboutir à un rapport de restauration illustré de photographies avant, pendant et après l'intervention, ou d'analyses en précisant les méthodes

et les produits utilisés et les raisons pour lesquelles ils ont été sélectionnés.

III. Conservation préventive – analyse des risques

Aucun geste, même le plus humble, tel un simple dépoussiérage, n'est sans conséquence sur la conservation d'un objet.

A. Vol et vandalisme

D'après les statistiques du ministère de la Culture, la plupart des œuvres volées sont conservées dans des lieux de culte. Les œuvres dérobées sont essentiellement des sculptures (75 %) et des peintures (13 %). Toutefois, depuis quelques années, en raison de l'évolution du cours mondial des métaux (cuivre, acier, plomb...), on enregistre une augmentation des vols des biens métalliques : pièces d'orfèvrerie, croix, cloches et reliquaires. Il importe donc d'assurer la sécurité des lieux ou de déplacer les collections. L'inventaire et les photographies sont indispensables pour revendiquer un bien volé. L'Office central de lutte contre le trafic illicite des biens culturels (OCBC)⁴, la gendarmerie et la Direction régionale des affaires culturelles se mobilisent pour retrouver le patrimoine dérobé. Pour de plus amples informations, consulter le guide du ministère de la Culture et de la Communication⁵.

L'intérêt patrimonial d'un bien s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques

B. Catastrophes naturelles, technologiques, dégâts des eaux, incendies...

L'emplacement même du bâtiment peut être la cause de l'altération ou de la disparition du patrimoine s'il est situé dans une zone classée à risque comme l'était le trésor de l'église de Saint-Béat, en Haute-Garonne, impacté par les inondations du 18 juin 2013.

Les communes impactées par des risques doivent prévoir des dispositifs et mettre à disposition du public les informations : *Document d'information communal sur les risques majeurs* (DICRIM), Plan communal de sauvegarde (PCS), Plan de prévention des risques (PPR) et Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). La cartogra-

³ Catherine PENEZ, *op. cit.*

⁴ OCBC, ministère de l'Intérieur, Direction centrale de la police judiciaire.

⁵ *Sécurité des biens culturels. De la prévention du vol à la restitution de l'objet volé mis en ligne* : <http://www.culture.gouv.fr/culture/securite-biensculturels/appli.html>.

**L'un des
facteurs le plus
important
d'altération des
collections est
dû aux chocs
brutaux de
température et
d'hygrométrie**

voire de le déplacer.

C. Bâtiment, climat, lumière

« Un bâtiment mal conçu et mal entretenu est un facteur de risques très importants. La majorité des sinistres sont liés à des désordres internes, à des toitures, ouvertures et gouttières mal entretenues, à la pénétration de nuisibles (algues, lichens, moisissures, insectes, rongeurs et volatiles). »⁶

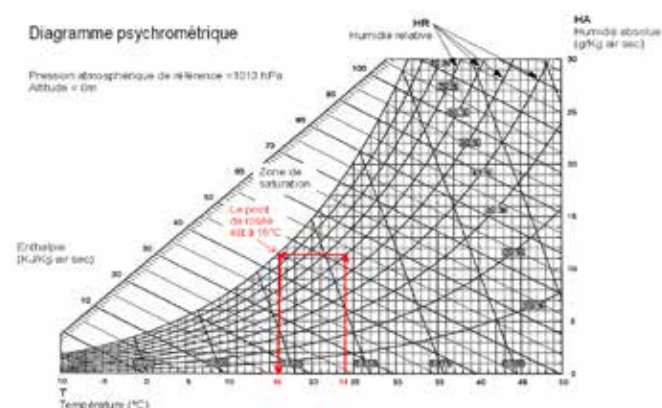
L'un des facteurs le plus important d'altération des collections est dû aux chocs brutaux de température et d'hygrométrie lors des déplacements ou de processions, lors de la mise en route du chauffage ou de sa coupure. Les matériaux organiques gonflent ou se rétractent pour se mettre en équilibre avec leur environnement ce qui entraîne des déformations, des fissures et une perte des caractéristiques mécaniques. Les métaux vont se corroder au-delà de 50-55 % d'humidité relative. Les moisissures se développeront au-delà de 60 % d'humidité relative sur les matériaux organiques où elles puisent leur nourriture mais aussi sur tout support empoussiéré. Des températures basses peuvent dégrader l'étain, une humidité basse (en deçà de 40-45 %) entraîne la fragilisation des matériaux organiques. Le manque de ventilation favorise les zones de condensation et de moisissures et la concentration de polluants (internes aux objets ou dus à l'environnement et au mobilier : bois acides comme le chêne qui entraîne notamment l'altération du plomb).

Les diagrammes psychrométriques permettent d'anticiper les conséquences d'une modification de la température ou de l'hygrométrie, intrinsèquement liés, la baisse de la température aura pour conséquence l'augmentation de l'hygrométrie et inversement.

Les collections qui se sont habituées à des atmosphères très humides, très fréquentes dans les édifices religieux, vont se fendre si on les change brutalement de milieu et la polychromie risque de se séparer de son support. Cierges et bougies peuvent entraîner des modifications locales de température

et d'humidité mais surtout altérer les collections en les noircissant. Les métaux sont particulièrement sensibles aux polluants : le cuivre aux acides, l'argent au soufre, le plomb à tous les polluants. Certains pigments et liants y sont aussi sensibles. Les matériaux sensibles à la lumière (papier, textile,

photographies, certains pigments) doivent être exposés à un éclairage ne dépassant pas 50 lux sur des périodes de 3 mois ou avoir un dispositif d'éclairage intermittent ou un cache de protection.



photographies, certains pigments) doivent être exposés à un éclairage ne dépassant pas 50 lux sur des périodes de 3 mois ou avoir un dispositif d'éclairage intermittent ou un cache de protection.

D. Risques liés à l'usage et au toucher

Le toucher peut induire deux risques : la perte de polychromie, une patine, des salissures. Les processions entraînent des risques multiples dont le plus important est le choc thermique et hydrique mais aussi les vibrations. Il est possible de créer des vitrines pour diminuer le risque comme pour la Sainte-Foy de Conques. Des gestes et actions inadéquats sont liés au manque de formation.



⁶ Geneviève RAGER, *La conservation des objets mobiliers dans les églises. Outil d'auto-évaluation*, Paris, Direction de l'architecture et du patrimoine, 2004, 117 p.

IV. Actions préventives

Elles sont de plusieurs ordres : l'inventaire et les photographies, le constat d'état sanitaire (fiches mises en place par les Conservateurs des antiquités et objets d'art, bases *Mérimée*, *Palissy*...).

Ou un constat rapide :

Constat état sommaire	
État général : A : aucune altération/ B : poussière/ C : petites déformations et quelques soulèvements/ D : altération menaçant la structure ou l'aspect/ E : très altéré	
Altérations de surface • Poussière • Auréoles • Abrasions perte de polychromie • Vernis jauni • Chancis (voile blanc sur polychromie) • Décoloration	Altérations biologiques • Algues, lichens • Moisissures • Insectes • Rongeurs • Volatiles
Altérations mécaniques • Déformations • Fissures • Fentes • Plis • Déchirures • Lacunes	Altérations chimiques • Corrosion • Papier acide • Encres perforantes • Rubans adhésifs

Les bénévoles formés pourront :

- dépoussiérer au pinceau doux les objets et meubles en bois non peint ;
- dépoussiérer⁷ les objets en pierre nue dont la surface n'est pas poudreuse ;
- dépoussiérer soigneusement les livres sauf s'ils vous paraissent fragiles ;
- essuyer l'orfèvrerie avec un chiffon sec doux, en portant des gants (ne pas utiliser les produits du commerce) ;
- épousseter très délicatement avec un pinceau souple les textiles en bon état.

Cependant, les actions curatives ne peuvent être effectuées que par des restaurateurs : dépoussiérage des surfaces soulevées, nettoyage, dégraisage, consolidation, doublage, traitement contre la corrosion.

V. Matériaux : ce qu'il faut retenir

A. Matériaux inorganiques

Métaux, verre, céramique, émaux, pigments...

- Inventorier, photographier, faire un constat d'état
- Porter des gants pour manipuler les métaux
- Contrôler l'hygrométrie : dans la mesure du possible elle sera inférieure à 55 %
- Se contenter de dépoussiérer régulièrement pour éviter la dépose de polluants mais aussi de moisissures en cas d'empoussièrement et d'humidité relative élevée ou de confinement (HR 60-65 %)
- Consulter un restaurateur, des experts
- Si possible conditionner ou mettre dans une vitrine (sans acide ni soufre)

B. Matériaux organiques

Origine végétale : bois, coton, lin, os, ivoire, papier, colles, pigments, vannerie... Origine animale : cire, laine, soie, cuir, parchemin, colles...

- Inventorier, photographier, faire un constat d'état
- Éviter les chocs de température et d'hygrométrie, tout changement brutal
- Contrôler la température et l'hygrométrie
- Ventiler, éviter tout confinement dans un milieu humide
- Dépoussiérer régulièrement sauf les objets dont la polychromie se détache (voir des restaurateurs pour la refixer)
- Dans la mesure du possible, protéger dans un conditionnement, un meuble (sans acide) ou une boîte (carton neutre ou boîte en polypropylène grise)
- En cas de présence de moisissures, assécher lentement sans augmenter la température (déshumidifier et ventiler), puis dépoussiérer et éventuellement désinfecter sur avis d'un restaurateur. Traiter la cause (milieu trop humide)
- En cas d'infestation par des insectes : voir un restaurateur et un biologiste, piéger, cartographier, identifier et traiter
- Maintenir textiles et papier éloignés de la lumière
- Consulter un restaurateur, des experts.

⁷ Il est recommandé d'utiliser un aspirateur à filtre absolu HEPA (*high efficiency particule activity*), muni d'un variateur de puissance et de divers embouts en plastique (pas de métal) et de brosses.

Les journées d'études en images



CARTONNAGES de RAMADIES

Route de Caussade

81140 Puycelsi



Tel 05.63.33.11.25



Fax : 05.63.33.20.95



: www.cartonnages-ramadies.fr



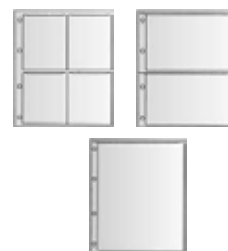
cartonnages.ramadies@wanadoo.fr

Spécialisé dans la fabrication d'articles pour la conservation du patrimoine :

- Boîtes de classement en carton celloderme pH7,5, réserve alcaline 3%
- Pochettes polyester (MylarD, Mélinex 400) pour photos, affiches...
- Film polyester (Mylar D, Mélinex 400) en feuilles ou rouleaux
- Chemises et pochettes en papier permanent pH8,5; réserve alcaline 3%
- Papier permanent en feuilles ou rouleaux pH8,5, réserve alcaline 3%

Nous nous adaptons à vos besoins (petites quantités, boîtes sur mesure.....)

Devis gratuit, réponse rapide.



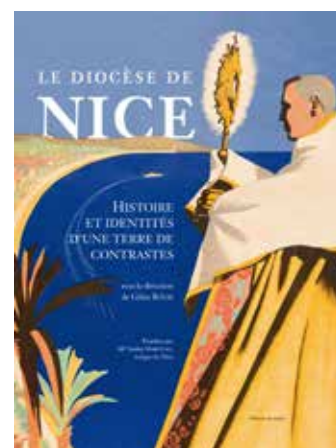
Histoire du diocèse de Nice

BOUIS Gilles (dir.), *Le diocèse de Nice. Histoire et identités d'une terre de contrastes*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2015. ISBN : 978-2-7468-3354-8.

M. Yann Celton
Bibliothécaire du diocèse de Quimper

Après les diocèses d'Outre-Mer, d'Albi et Gap, de Lille en 2012, les Éditions du Signe poursuivent leur ligne éditoriale consacrée à l'histoire des diocèses de France. Sans constituer réellement une collection à proprement parler, chaque ouvrage conservant ses spécificités propres, cette série commence à prendre marque dans le paysage de l'histoire religieuse française. C'est à notre collègue Gilles Bouis que fut naturellement confiée la tâche de diriger le dernier *opus* de la série consacré au diocèse de Nice et d'impulser un regard neuf sur une terre complexe à la géographie polymorphe, territoire de marches aux frontières fluctuantes, regroupant les anciens évêchés d'Antibes, de Grasse, Vence et Glandève, ainsi que d'une partie des actuels territoires de Vintimille et Monaco, où cohabitent des populations aux traditions différentes, natives de la Provence ou du comté niçois : « son étrange situation géographique, sa sociologie alambiquée », écrit Jean-Loup Fontana dans son introduction. Zone de frontière, mais aussi carrefour essentiel entre le cabotage maritime et les anciennes routes, passage obligé des transhumances, terres modestes mais constamment convoitées. Ce sont au total seize auteurs (dont un cartographe et un photographe) qui ont œuvré pour présenter un panorama complet de ce territoire, de l'Antiquité tardive à 2009. La première grande partie présente l'histoire des premières évangélisations à la Renaissance, avec une belle iconographie alors que bien souvent ces temps moins documentés doivent se contenter d'austères illustrations archéologiques. Puis, entre le concile de Trente et la Révolution française, une grande place est donnée aux histoires parallèles qui coexistent sur le territoire : diocèse de Nice alors géographiquement restreint, mais aussi de Monaco, Vintimille, Grasse, Vence et Glandève. Le lecteur ne trouvera pas de chapitre consacré en tant que tel à la Révolution, le comté de Nice ne devenant provisoirement français que de 1792 à 1814. Le Concordat s'applique alors à Nice comme dans les autres contrées de l'Empire. La première partie du XIX^e siècle, particulièrement après la Restauration, connaît un renouveau de la pratique religieuse. Une administration diocésaine consolidée, une meilleure connaissance du terrain (l'évêque effectue des tournées de visites pastorales pouvant durer trois mois d'affilée afin de rencontrer ses diocésains de l'arrière-pays), une hausse des vocations enfin consolident une Église diocésaine renouvelée. Quand M^{gr} Sola devient évêque de Nice en 1858, il découvre un clergé clivé entre les opulents prêtres de la ville de Nice et du chapitre cathédral et, d'autre part, les pasteurs de l'ar-

rière-pays « quasi indigents ». Le diocèse devient définitivement français en 1860 et retrouve le Concordat qu'il avait pratiqué sous le Premier Empire. Création du séminaire, de la *Semaine religieuse* en 1872, l'iconographie foisonne et donne à voir des détails de la vie diocésaine avec de beaux clichés parfois insolites comme ce *Concert de charité dans la salle des fêtes de l'évêché* où les prélats du premier plan semblent engloutis par la marée montante des chapeaux des élégantes (il est vrai que le cliché en question provient de la *Riviera illustrée*...). Le découpage chronologique du XX^e siècle s'appuie sur celui des épiscopats. De 1926 à 1963, le diocèse s'adapte aux temps nouveaux avec, ici aussi, le renouveau de l'Action catholique. Les conflits mondiaux sont rapidement évoqués ; en 1940, M^{gr} Rémond s'investit personnellement et sauve la vie de nombreux juifs. Au XX^e siècle, la présence de nombreux artistes constitue aussi une des spécificités du diocèse. Certains vont s'investir pour l'Église, comme Matisse ou encore Jean Cocteau qui dessine les fresques de la chapelle Saint-Pierre de Villefranche-sur-Mer. Avec l'après-guerre et l'envahissement du bikini, ce sont d'autres défis que doit affronter l'Église niçoise. Le temps du Concile et de sa réception est illustré d'heureuse manière, pour une période des années 1970 et 1980 généralement ingrate en clichés intéressants. L'ouvrage s'achève en 2009 avec la clôture du synode diocésain. M^{gr} André Marceau, évêque de Nice qui signe également la postface, a indiqué lors de la présentation de l'ouvrage le 4 décembre dernier : « Cette histoire, ce sont des hommes, des femmes, des populations chrétiennes, non chrétiennes qui l'ont faite. À nous de continuer à écrire les pages de ce magnifique livre... » De nombreuses cartes géographiques originales et indispensables permettent d'appréhender la complexité de cette riche histoire. Un texte relu et affiné par un correcteur professionnel, une iconographie souvent inédite, provenant pour beaucoup des fonds diocésains mais aussi de collections publiques et privées, une importante bibliographie et un index des noms de personnes donnent à l'ouvrage un attrait incontestable qui n'enlève rien à un contenu scientifique de grande qualité.



De l'utilité du récolement ou déménager sans peine

M. Luc-André Biarnais
Archiviste du diocèse de Gap et d'Embrun

Les services d'archives ecclésiastiques ont rarement les moyens d'acquérir un logiciel d'archivage mesurant le métrage linéaire des fonds et capable de répartir de la manière la plus rationnelle les fonds et séries dans une nouvelle salle. En revanche, ils peuvent élaborer facilement des documents permettant une organisation matérielle pour un déménagement réussi.

I. Récolement et état des fonds

L'archiviste doit connaître précisément les fonds et séries qu'il conserve. De même, il doit savoir quel est leur état matériel, leur état de conservation, leur niveau de classement, leur métrage linéaire et leur place dans le ou les magasins. Pour cela, deux outils existent, le récolement et l'état général des fonds.

À son entrée dans un service, un archiviste doit effectuer le récolement¹ de ses salles à partir du document de son prédécesseur s'il existe ou en le créant si nécessaire. Bien entendu, cette opération peut être menée à tout moment, elle est recommandée tant cet outil est utile. Cette idée est ainsi soutenue dans le numéro 75 de notre bulletin :

« Un récolement au démarrage dans la fonction, associé au plan des magasins s'avère indispensable pour avoir une idée précise du contenu des archives prises en compte, leur importance et leur localisation »².

Le récolement impose que les salles soient identifiées si le service en compte plusieurs. De la même manière, les rayonnages, par épis, travées et tablettes, doivent être numérotés. Cela donne, par exemple :

Salle A, épi 2, travée 3, tablette 6 (A/2/3/6), fonds :
- M^{gr} Chagué, 7 cartons (bon état général),
- Père Borel, 2 cartons (à reconditionner),
Etc.

Un tableau dessiné sur un traitement de texte ou sur un tableur, représentant une travée par page par exemple, aide grandement à ce travail de récolement si le service n'a pas d'outil informatique plus développé. De même, l'usage d'un ordinateur portable est pratique pour éviter la saisie ultérieure de notes manuscrites.

Le récolement doit être tenu à jour tout au long de l'activité du service : reclassement, modification d'un classement, ajout d'un fonds nouvellement classé sur les rayonnages... Tous les ans, le temps nécessaire doit être consacré à cette action essentielle pour les archives et l'archiviste qui veut connaître son fonds.

L'archiviste gagnera un temps précieux, lors d'un déménagement, s'il est muni d'un récolement tenu à jour.

L'état général des fonds, séries et inventaires³, est un document où les fonds sont organisés d'une manière raisonnée, intellectuelle et où ils sont identifiés. Il est l'un des « instruments de recherche synthétiques qui orientent le chercheur dans les fonds d'archives »⁴.

*L'archiviste
gagnera un
temps précieux,
lors d'un
déménagement,
s'il est muni d'un
récolement tenu
à jour*

¹ Selon le glossaire du Portail international archivistique francophone (PIAF), le récolement est ainsi défini : « Opération consistant à dresser la liste topographique des articles conservés dans un service d'archives ou un fonds. Désigne aussi l'opération destinée à vérifier l'intégralité des fonds et collections d'un service d'archives périodiquement ou lors du changement de responsable d'un service d'archives ».

² Christian GRASSIN, Compte rendu du stage de formation « Prendre en main un service d'archives ecclésiastiques » organisé à Paris par l'Association des Archivistes de l'Église de France les 24 et 25 mai 2011, in *Archives de l'Église de France*, n° 75, 1^{er} semestre 2011, p. 58-59. Il peut être intéressant de consulter également : Katell AUGUIER et Agnès DEJOB, *Les Archives se récolement, technique et utilités du récolement des archives*, Association des archivistes français, 2014, 52 p.

³ Selon le glossaire du Portail international archivistique francophone (PIAF), l'état des fonds est ainsi défini : « Instrument de recherche décrivant de façon sommaire tout ou partie des fonds et collections d'un service d'archives, par fonds, série et sous-série : intitulé, dates extrêmes, nombre d'articles et métrage linéaire ».

⁴ *Directoire pour la gestion des archives diocésaines*, AAEEF, 2014, article 12.

La mise en page de cet état des fonds peut varier selon l'histoire de chaque service. Le cadre de classement structure l'état des fonds. Quand le choix a été fait de ne pas suivre le cadre de classement, plusieurs rubriques peuvent être déterminées et les fonds sont décrits à l'intérieur de chacune d'elles :

Archives diocésaines de...

État des fonds

Évêques

M^{gr} X (1984-1988), 12 boîtes et 3 registres, 1,3 m.l., état de versement par Ghislaine Martin, 2015, 7 p. Consultable en 2038.

M^{gr} Y (1988-1995), 20 boîtes, 2 m.l., état de versement par Lionel Touroux (stagiaire), 2012, 13 p. Consultable en 2045.

Etc.

Paroisses

Saint-Martin en Vallée (1802-1875 ; 1906-1965), 4 boîtes, 0,4 m.l., répertoire numérique détaillé par P. Joseph Mbengue (curé), 1993, 15 p. Consultable hormis la collection paroissiale des registres de catholicité.

Etc.

Au cours d'un déménagement, un état des fonds et un récolement à jour permettent d'éviter les pertes de documents

Là encore, à l'aune du récolement annuel, l'état des fonds doit être revu chaque année. Qu'il soit sous forme papier ou électronique, il est un premier contact pour le lecteur : il lui apprend ce que le service possède ou non sur sa recherche. Au cours d'un déménagement, un état des fonds et un récolement à jour permettent d'éviter les pertes de documents.

II. Le cas pratique d'un déménagement

Le déplacement du contenu d'un magasin d'archives vers de nouveaux locaux nécessite une préparation. Ainsi, il est nécessaire d'avoir, en amont :

- les plans précis des nouveaux rayonnages, comprenant le métrage linéaire disponible total, ainsi que les dimensions des nouvelles tablettes ;
- le récolement des anciens locaux ;
- l'état des fonds.

L'état des fonds ne sera pas modifié par le déménagement. En revanche, s'il est bien fait, il vien-

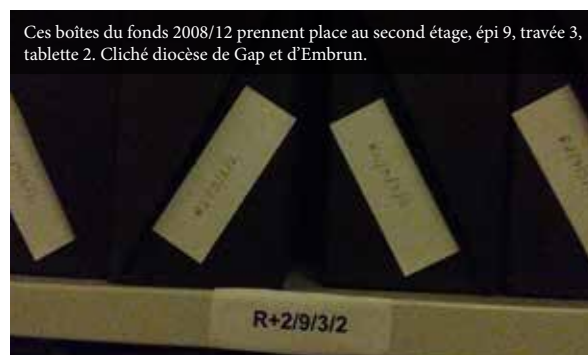
dra appuyer le récolement et permettra de combler les éventuelles lacunes de celui-ci. Le récolement des anciens locaux permet, boîte à boîte, de placer

les fonds et séries sur les nouveaux rayonnages. Les nouveaux locaux seront ainsi optimisés, et seule la place vide nécessaire sera laissée, par exemple entre deux fonds. Ce travail doit être rédigé, sur papier ou sur document électronique : certains logiciels le font automatiquement. Cette rédaction permet, dans un second temps, d'étiqueter chaque boîte spécifiquement pour le déménagement en plus de l'identification de la boîte. Pour cette opération, il convient d'utiliser des étiquettes pouvant être enlevées ensuite, à l'exclusion des *post-it* qui se détachent trop facilement. En un coup d'œil de vérification dans un épi, une boîte sans destination indiquée et susceptible d'être perdue, peut être aisément repérée.

Dans les nouveaux locaux, l'archiviste prendra soin d'identifier chaque tablette selon le système topographique qu'il aura choisi. En reprenant notre exemple ci-dessus, cela donne : A/2/3/6. Les personnes assurant le déménagement, que ce soit l'archiviste, des déménageurs, des bénévoles... n'auront plus qu'à prendre les boîtes d'archives dûment étiquetées et à les poser sur les nouveaux rayonnages. Un pointage sur le récolement et l'état des fonds sera le bienvenu avant, bien entendu, de vérifier physiquement dans les anciens locaux qu'aucun document n'a été oublié.



Exemple d'une destination indiquée de manière uniforme. Cliché diocèse de Gap et d'Embrun.



Ces boîtes du fonds 2008/12 prennent place au second étage, épi 9, travée 3, tablette 2. Cliché diocèse de Gap et d'Embrun.

Le déménagement effectué, l'archiviste pourra ainsi établir sans peine le récolement de ses nouveaux locaux !

Écho de la session de formation organisée par l'AAEF 18-20 mai 2015

Sr Annie
Une participante

Une formation intéressante et intense, d'un à trois jours, a réuni 94 « archivistes » à Paris.

Ce fut le 1^{er} jour... M. Xavier Laubie nous a alertés sur l'importance de faire un « **État des lieux des fonds d'archives d'un service** ». Cet état est une sorte de carte d'identité de chaque fonds, disponible à tout moment, qui exige de l'élaborer, le gérer, l'évaluer. Pour cela, il est nécessaire de :

- Faire une « cartographie » globale de nos fonds, véritable GPS, qui est un instrument de recherche et un outil de consultation et de communication ;
- Avoir une politique de collecte de nos fonds (archiviste-producteurs), et faire un protocole lors d'un transfert de fonds ;
- Programmer nos actions, rationaliser le travail, avoir des échéances et des objectifs réduits ;
- Faire un récolement avec une mise à jour.

« Un archiviste travaille pour l'éternité ! C'est un métier qui combine hier, aujourd'hui et demain. »

Ce fut le 2^e jour... M^{me} Marie-Dominique Parchas nous a engagés à être un « ange gardien », en nous sensibilisant à la « **Conservation préventive de nos archives** ». Un premier temps nous a alertés sur les causes et risques de perte et dégradation, internes et externes : de la conception des bâtiments à l'aération des magasins, la température, l'humidité, la poussière, la lumière, les moisissures, les souris et insectes... le feu, l'inondation, le changement climatique, l'insécurité (vol). Ce fut une prise de conscience de notre lourde responsabilité et de nos limites ! Un deuxième temps nous a ouvert des pistes : que faire ?

- Anticiper : travailler en équipe pluridisciplinaire, recenser les risques lors d'un versement.
- Agir : actions sur l'environnement par l'entretien des bâtiments, le dépoussiérage et l'installation de déshumidificateurs, nettoyer les moisissures, identifier et traiter les insectes, choisir le bon conditionnement suivant les normes...

- Prévoir : cibler les améliorations, évaluer les risques et les progrès, évaluer les budgets, faire un plan de sauvegarde avec les priorités par magasin, les possibilités d'aide, établir un protocole.

Ce fut le 3^e jour... M^{me} Claire Sibille de Grimoüard nous a plongés dans « **La problématique de l'archivage numérique et ses outils** ». Différents points ont été abordés :

- Apprivoiser un vocabulaire nouveau : métadonnées sémantiques, contenu structuré ou non structuré, paquets d'informations, information de pérennisation, SAE (système d'archivage électronique) et GED (gestion électronique des documents), modèle OAIS, plateforme numérique...
- Avoir une connaissance de l'évolution des supports, des formats de fichiers. L'archivage numérique n'est pas l'archivage bureautique !
- Il faut définir de bonnes pratiques dès la création d'enregistrements d'informations par les producteurs ; d'où, la nécessité d'un dialogue entre producteurs, archiviste et informaticien !

« La difficulté est la transition : passer du papier au numérique. Mais il est rassurant de savoir que le principe de l'archivistique est identique en papier et en numérique. »

Nous avons beaucoup reçu et la tâche est immense pour mettre tout cela en pratique. Aussi, je commencerai par établir des priorités ! Je remercie l'AAEF pour ses formations de qualité qui donnent un élan pour avancer dans ce travail « pour l'éternité ».



Réunion des archivistes diocésains de la Province de Toulouse

M^{me} Pascale Leroy-Castillo
Archiviste du diocèse de Tarbes et Lourdes

Les archivistes de la Province de Toulouse se sont retrouvés pour leur rencontre annuelle le mardi 5 mai 2015 à la maison diocésaine du Christ-Roi à Toulouse. La matinée a été consacrée à un temps d'échanges et de partage autour de l'actualité de chacun des services d'archives. Notons que l'expertise apportée par M^{me} Verry, directrice des Archives départementales du Maine-et-Loire, dans le diocèse de Rodez à l'occasion de la préparation du déménagement des archives, a été très appréciée.

Deux sujets ont ensuite plus particulièrement été abordés. Tout d'abord, celui de la volonté d'associer les archivistes des congrégations à nos réunions. En effet, à ce jour seule S^r Éliette Ricard de la Sainte Famille de Villefranche-de-Rouergue assiste fidèlement à nos rencontres. Une prochaine réunion en mai 2016 devrait permettre d'initier cette démarche. Ensuite, une mise en commun a été faite autour des sources disponibles dans nos diocèses sur la guerre de 1914-1918. Nous souhaitons ainsi pouvoir réaliser un petit guide permettant de

mettre en lumière et de valoriser ces sources archivistiques complémentaires aux sources conservées dans les structures publiques. Enfin, quelques pistes de réflexion et de sensibilisation ont également été abordées autour des archives des mouvements, de l'enseignement catholique et des officialités. L'après-midi a été réservé à la visite des Archives diocésaines de Toulouse sous la conduite du Père Galinier-Pallerola, responsable des archives historiques du diocèse de Toulouse et en présence de M^{lle} Mercandier. Le Père Teyseyre, chancelier du diocèse, nous a également parlé des archives de catholicité et des enjeux actuels de celles-ci.

Merci à chacun des participants de cette journée pour ce temps fraternel de partage, d'échanges d'expériences et d'enrichissement.



Dates à retenir

Journées de formation du groupe de recherches historiques et archivistiques

9 et 10 mars 2016

Petites Sœurs de l'Assomption – 57, rue Violet 75015 Paris

La journée du 10 mars est également ouverte à tous les membres de l'Association et aura pour thème : « Conservation préventive des “*objets de sacristie*” : connaissance des matériaux, risques encourus, préconisations »

Stage organisé par l'AAEF

24, 25 et 26 mai 2016

Maison de la Salle – 78A, rue de Sèvres 75007 Paris

« Que faire lorsqu'on débute dans un service d'archives ecclésiastiques ? » (24-25 mai)
« Les archives administratives intermédiaires dans les diocèses et congrégations » (26 mai)

Journées d'études de l'AAEF

12 et 13 octobre 2016

Conférence des évêques de France – 58, avenue de Breteuil 75007 Paris

L'Association

L'AAEF est une association loi 1901, fondée le 19 septembre 1973 qui a pour vocation de regrouper les archivistes des diocèses mais aussi des instituts religieux et autres organismes d'Église.

Son objectif est de favoriser la sauvegarde et la bonne conservation de l'ensemble des documents qui témoignent de la vitalité de l'Église catholique en France et constituent un élément spécifique du patrimoine intellectuel, culturel et spirituel du pays. L'Association veille à promouvoir tous les moyens susceptibles d'améliorer les relations entre les membres, leur activité scientifique et technique, ainsi que leurs conditions de travail, eu égard au caractère propre des fonds considérés.

Coordonnées de l'AAEF

Secrétariat général

M. Nicolas TAFOIRY

Archevêché - BP 287 - 89005 AUXERRE Cedex

secretariat-general@aaef.fr

www.aaef.fr

Cotisation-Abonnement 2016

Échéance-annuelle : 1^{er} trimestre

Pour les personnes physiques travaillant au service d'un fonds d'archives ecclésiastiques ou religieuses.

À partir de ce prix : soutien aux deux bulletins de l'année pour les personnes physiques ou morales désireuses d'entretenir des relations avec l'Association.

Tarif : 40 €

Règlement par chèque à l'ordre de :
ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

à envoyer au Secrétariat général :

Association des Archivistes de l'Église de France
Archevêché - BP 287 - 89005 AUXERRE Cedex

Préciser au dos du chèque le nom de l'abonné s'il est différent de celui de l'expéditeur.

Une photocopie de cet avis permettra à votre organisme payeur de disposer des éléments nécessaires pour votre réabonnement.

Archives de l'Église de France

Bulletin de l'Association des Archivistes de l'Église de France (AAEF)

ISSN 1143-5445

N° de SIRET : 502 231 053 00013

N° 84 - 2^e semestre 2015

Dépôt légal : janvier 2016

Numéro tiré à 500 exemplaires

Directeur de la publication :
Gilles BOUIS

Responsables de la rédaction :
Audrey CASSAN, Magali DEVIF

Comité de lecture :
Sarah ELBISSER, Jean-Michel POTIN,
Frédéric VIENNE

Graphisme, mise en page :
Hurrah Luna !
1191, Route Nationale - 01120 La Boisse

Impression :
Imprimerie Daniel FAURITE
Route de Tramoyes
Les Échets 01700 Miribel

Les textes publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Le droit de reproduction des textes et des illustrations est soumis à l'autorisation des auteurs et de l'Association.

